



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Directives OLCP

Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes

Les Directives OLCP se trouvent sur le site Internet SEM sous la rubrique Bases légales avec ses annexes et autres circulaires.

Berne-Wabern, juin 2017

Modifications chronologiques

Sont prises en compte les révisions des Directives OLCP dès 07/2015.

Versions	Modifications	Contenus
OLCP-07/2015	Ch. 6.3.5.2	Précisions, par. 4 (renouvellement de l'autorisation)
OLCP-08/2015	Chap. 9	Révision complète du chapitre (regroupement familial)
OLCP-10/2015	Ch. 3.1.1	Précision, note de bas de page 39 (calcul des jours)
OLCP-12/2015	Ch. 3.1.1 Ch. 3.1.2 Ch. 3.3.4 Ch. 5.4.4	Précision, par. 11 (artistes de cabaret UE-25/AELE) Précision, par. 4 (artistes de cabaret UE-2) Précision, par. 1 (annonce en ligne) Précision, par. 3 (artistes de cabaret UE-2)
OLCP-06/2016	Chap. 3, 5 et 7 Ann. 5 nouveau	Remplacés, supprimés ou modifiés : libre circulation complète pour les UE-2 (l'UE-25/AELE devient l'UE-27/AELE) Délimitation entre activité lucrative ou prestations de services soumises ou non à l'obligation d'annonce
OLCP-10/2016	Chap. 8	Précisions (expulsion pénale)
OLCP-01/2017	Chap. 5 et 7 nouveaux	Extension de l'ALCP à la Croatie. D'autres chapitres ont également été modifiés en conséquence.
OLCP-06/2017	Chap. 4	Précisions, essentiellement ch. 4.8 (réintroduction de contingents de permis B pour les ressortissants UE-2)

Table des matières

1	Champ d'application	8
1.1	Objet	8
1.2	Réglementation transitoire	9
1.2.1	Ressortissants des anciens Etats de l'UE et de l'AELE (UE-15/AELE)	9
1.2.2	Ressortissants des Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 (UE-8), Chypre et Malte	10
1.2.3	Ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2)	11
1.2.4	Ressortissants de la Croatie	12
1.3	Champ d'application	13
1.3.1	L'ALCP et ses protocoles	13
1.3.2	L'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)	13
1.3.3	Relation avec la loi sur les étrangers (LEtr)	14
1.3.4	Exceptions au champ d'application	15
1.3.5	Application limitée de l'ALCP et ses protocoles	16
1.4	Procédures et compétences	16
1.5	Emoluments	17
1.5.1	Principe	17
1.5.2	Montant et calcul des émoluments	17
2	Entrée et séjour	18
2.1	Conditions d'entrée	18
2.1.1	Pour les ressortissants UE/AELE	18
2.1.2	Pour les membres de la famille et les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers	18
2.1.3	Assurance d'autorisation	19
2.2	Déclaration d'arrivée et annonce	20
2.2.1	Principe	20
2.2.2	Dépôt de la demande	21
2.3	Délivrance de l'autorisation	21
2.3.1	Droit à la délivrance	21
2.3.2	Exceptions	22
2.4	Contrôle judiciaire	23
2.4.1	Contrôle de l'interdiction d'entrée	23
2.4.2	Extrait de casier judiciaire	24
2.5	Types de permis pour étrangers	24
2.6	Modalités pratiques	25
2.7	Prescriptions spéciales pour les frontaliers UE/AELE	26
2.8	Délivrance de l'autorisation d'établissement	27
2.8.1	Principe	27
2.8.2	Relation entre l'autorisation de séjour UE/AELE et l'autorisation d'établissement UE/AELE	29

3	Annonce d'une activité lucrative non soumise à autorisation	30
3.1	Personnes astreintes à l'obligation de s'annoncer	30
3.1.1	Principe	30
3.1.2	Activités exercées dans le domaine du sexe	32
3.1.3	Particularités pour les ressortissants de la Croatie	32
3.1.4	Délimitations entre les activités soumises ou non à l'obligation d'annonce	33
3.1.5	Début de la mission en Suisse	34
3.1.6	Prestations de services soumises à autorisation ou qui n'entrent pas dans le cadre de l'ALCP	34
3.2	Liens entre la procédure d'annonce et l'autorisation	35
3.3	Procédure d'annonce	36
3.3.1	Annonce	36
3.3.2	Transmission de l'annonce	36
3.3.3	Délai d'annonce	37
3.3.4	Confirmation de réception en cas d'annonce en ligne	37
3.3.5	Dérogations à l'obligation de respecter un délai de huit jours entre l'annonce et le début de l'engagement (réglementation des cas d'urgence)	38
3.3.6	Annonce de différents mandats et engagements	39
3.3.7	Modification ultérieure des annonces	40
3.3.8	Calcul des jours	41
3.3.9	Annonce du salaire	41
3.4	Sanctions	42
4	Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse	43
4.1	Introduction	43
4.2	Prise d'emploi en Suisse	43
4.2.1	Délivrance de l'autorisation	43
4.2.2	Contrats de mission	45
4.2.3	Travail à temps partiel	45
4.3	Exercice d'une activité lucrative indépendante	46
4.3.1	Principe	46
4.3.2	Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante	46
4.3.3	Activité indépendante des ressortissants de la Croatie	47
4.3.4	Activité indépendante des ressortissants de l'UE-2	48
4.4	Mobilité géographique et professionnelle	48
4.4.1	Mobilité géographique	48
4.4.2	Mobilité professionnelle	49
4.5	Prolongation et renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative	51
4.5.1	Prolongation des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE	51
4.5.2	Renouvellement des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE	51
4.6	Prolongation des autorisations de séjour UE/AELE	52
4.7	Statuts particuliers	52
4.7.1	Ressortissants en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)	52
4.7.2	Stagiaires	53
4.7.3	Jeunes gens au pair	54

4.8	Conditions d'admission spécifiques aux ressortissants UE-2 en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (permis B UE/AELE)	55
4.8.1	Délivrance de l'autorisation de séjour UE/AELE	56
4.8.2	Contingents d'autorisations de séjour UE/AELE	57
4.8.3	Pas d'imputation sur les nombres maximums	57
4.8.4	Prolongation et renouvellement des autorisations	58
4.8.5	Transformation de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE	58
4.8.6	Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour	59
4.8.7	Exceptions aux nombres maximums et statuts particuliers	59
5	Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse pour les ressortissants de la Croatie	61
5.1	Introduction	61
5.1.1	Le protocole III à l'ALCP	61
5.1.2	Application de l'accord de base à la Croatie (hors accès au marché du travail)	61
5.2	Contingents	62
5.2.1	Principe	62
5.2.2	Contingents d'autorisations de séjour de courte durée UE-AELE	62
5.2.3	Contingents d'autorisations de séjour UE/AELE	63
5.2.4	Répartition des contingents	63
5.2.5	Pas d'imputation sur les nombres maximums	65
5.3	Prolongation, renouvellement et transformation d'une autorisation	65
5.3.1	Prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE	65
5.3.2	Renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE	66
5.3.3	Transformation de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE	66
5.4	Exceptions aux nombres maximums	67
5.4.1	Principe	67
5.4.2	Autorisations de courte durée n'excédant pas quatre mois	67
5.4.3	Admission de cas personnels d'extrême gravité	68
5.4.4	Artistes	68
5.4.5	Ressortissants de la Croatie en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)	69
5.4.6	Autres personnes non comptées dans les nombres maximums	70
5.4.7	Transformation d'une autorisation de courte durée UE/AELE	71
5.4.8	Compétence du SEM	71
5.5	Décision préalable du canton relative au marché du travail	71
5.5.1	Contrôle des conditions de rémunération et de travail	71
5.5.2	Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes	72
5.6	Exercice d'une activité lucrative indépendante	73
5.7	Autorisations pour stagiaires	73
5.8	Jeunes gens au pair	73
5.9	Frontaliers	73
5.10	Dispositions spéciales à l'égard des ressortissants de la Croatie séjournant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP	74
5.10.1	Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour	74
5.10.2	Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année	75

5.11	Droit au retour	76
5.11.1	Travailleurs salariés	76
5.11.2	Indépendants	76
5.11.3	Jeunes	77
6	Prestations de services transfrontalières pour l'UE-27/AELE	78
6.1	Principe	78
6.2	Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	78
6.2.1	Généralités	78
6.2.2	Teneur de l'autorisation	79
6.3	Services fournis indépendamment d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	79
6.3.1	Bénéficiaires	79
6.3.2	Teneur de l'autorisation	80
6.3.3	Obligation du visa pour les ressortissants d'Etats tiers	81
6.3.4	Prestations de services non comprises dans l'ALCP	81
6.3.5	Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours	82
7	Prestations de services transfrontalières pour la Croatie	90
7.1	Objet et champ d'application en vertu du protocole III à l'ALCP	90
7.2	Travailleurs croates détachés par des entreprises établies dans l'UE-27/AELE	91
7.3	Services fournis indépendamment d'un accord spécifique sur les services	91
7.3.1	Généralités	91
7.3.2	Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches dites générales	91
7.3.3	Prestations de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les domaines de la construction et des branches connexes, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité	92
7.3.4	Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs quelle que soit la branche d'activité (<=> réglementation identique à l'UE-27/AELE, ch. II.6.3.5)	93
7.4	Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services	93
7.4.1	Généralités	93
7.4.2	Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches dites générales	94
7.4.3	Prestations de services dans les domaines de la construction et branches annexes, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité, quelle qu'en soit la durée	94
7.4.4	Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs dans les branches dites générales (<=> réglementation identique à l'UE-27/AELE)	95
7.5	Prestations de services non comprises dans l'ALCP	95
8	Séjour sans activité lucrative	96
8.1	Principe	96
8.2	Conditions d'octroi d'une autorisation	96
8.2.1	Les rentiers et autres personnes sans activité lucrative	96
8.2.2	Personnes en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)	96
8.2.3	Moyens financiers suffisants	97
8.2.4	Durée de validité	98
8.2.5	Séjours en vue de la recherche d'un emploi	98
8.2.6	Destinataires de services	100

8.2.7	Autorisations délivrées pour des motifs importants	101
9	Regroupement familial	102
9.1	Principes	102
9.1.1	Droit originaire et droit dérivé	102
9.1.2	Notion de membres de la famille	102
9.1.3	Champ d'application	103
9.1.4	Séjour préalable sur le territoire UE/AELE	103
9.2	Conditions de l'autorisation	104
9.2.1	Logement convenable	104
9.2.2	Conditions particulières	104
9.3	Règlement du séjour	105
9.4	Regroupement familial des conjoints	106
9.4.1	Existence juridique du mariage	106
9.4.2	Séjour après la séparation des conjoints	106
9.4.3	Séjour après dissolution du mariage	107
9.5	Regroupement familial des enfants	108
9.5.1	Regroupement familial partiel	108
9.5.2	Droit de séjour autonome	109
9.5.3	Indices d'abus de droit	110
9.6	Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de 21 ans et plus	112
9.7	Règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses	113
10	Fin du séjour, mesures d'éloignement et sanctions	116
10.1	Introduction	116
10.2	Fin du séjour	117
10.2.1	Principes	117
10.2.2	Exceptions	117
10.3	Droit de demeurer	118
10.3.1	Champ d'application	118
10.3.2	Droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative	119
10.3.3	Droit de demeurer des membres de la famille	120
10.3.4	Modalités du droit de demeurer	120
10.4	Mesures d'éloignement	121
10.4.1	Ordre public et sécurité publique (réserve de l'ordre public)	121
10.4.2	Travail au noir	123
10.4.3	Mendicité	124
10.4.4	Dépendance de l'aide sociale	124
10.5	Compétences	125
10.6	Délai imparti pour quitter le territoire	126
10.7	Dispositions pénales et sanctions administratives	126

1 Champ d'application

1.1 Objet

Les présentes directives portent sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes en application des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹, de ses trois protocoles d'extension aux Etats ayant adhéré à l'Union européenne (UE) postérieurement à sa signature le 21 juin 1999 (protocoles I, II et III à l'ALCP²) ainsi que de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)³; elles doivent constituer une aide en vue de l'application des textes législatifs.

L'ALCP est entré en vigueur au 1^{er} juin 2002 et s'appliquait initialement aux seuls Etats constituant, à cette date, la Communauté européenne⁴, soit aux Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède (communément dénommés "anciens Etats membres de l'UE" ou "UE-15"; Chypre et Malte ayant été directement inclus dans le régime transitoire applicable aux UE-15, la formulation "UE-17" est utilisée pour dénommer cette nouvelle catégorie d'Etats, soit les UE-15 plus Chypre et Malte).

Un accord identique à l'ALCP est entré en vigueur à la même date avec les Etats suivants de l'Association européenne de libre-échange (AELE) :

Norvège, Islande et Principauté de Liechtenstein⁵

Le 1^{er} avril 2006 est entré en vigueur le protocole I d'extension de l'ALCP aux Etats ayant adhéré à l'UE au 1^{er} mai 2004 qui sont ainsi devenus parties contractantes à l'accord. Il s'agit des Etats suivants :

Chypre, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie (communément dénommés "nouveaux Etats de l'UE" ou "UE-10"; Chypre et Malte ayant été directement inclus dans le régime transitoire applicable aux UE-15, la formulation "UE-8" est utilisée pour dénommer cette seconde catégorie d'Etats, soit les UE-10 moins Chypre et Malte)⁶.

¹ FF 1999 p. 6319 annexe 1, RS 0.142.112.681.

² Les protocoles à l'ALCP font partie intégrante de l'accord (art. 4 du protocole I ALCP, FF 2004 5573; art. 5 par. 1 du protocole II ALCP; FF 2008 2009; art. 5 par. 1 du protocole III ALCP; FF 2016 2111).

³ RS 142.203.

⁴ Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la dénomination "Union européenne" (UE) a remplacé celle ancienne de "Communauté européenne" (CE).

⁵ La Principauté de Liechtenstein fait l'objet d'une réglementation spéciale qui est décrite au ch. II.1.3.2.

⁶ La formulation UE-25/AELE est utilisée pour désigner les parties contractantes réunissant les Etats UE-15/AELE, Chypre et Malte ainsi que l'UE-8.

Avec l'entrée en vigueur du protocole II à l'ALCP au 1^{er} juin 2009 sont également devenus parties contractantes les deux Etats suivants ayant adhéré à l'UE en 2007:

Bulgarie et Roumanie (communément dénommés **UE-2** vu le régime transitoire différent qui leur est applicable).

Le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur le protocole III d'extension de l'ALCP au nouvel Etat ayant adhéré à l'UE le 1^{er} juillet 2013 qui est ainsi devenu partie contractante à l'accord. Il s'agit de :

La Croatie (dont la dénomination se limite à ce seul Etat de l'UE vu le régime transitoire différent qui lui est applicable).

Les dispositions de l'accord sont contraignantes pour toutes les parties, à savoir les 28 Etats membres de l'UE au 1^{er} janvier 2017 (communément dénommés "**UE-28**") ainsi que les Etats de l'AELE. Pour des raisons de compréhension, l'utilisation dans ces directives de l'expression « **UE/AELE** » signifie que la réglementation s'applique à tous les Etats qui sont parties contractantes à l'accord sur la libre circulation des personnes au 1^{er} janvier 2017, soit la conjonction des Etats de l'UE-15/AELE, de Chypre et de Malte, ainsi que de l'UE-8, de l'UE-2 et de la Croatie⁷.

1.2 Réglementation transitoire

Art. 10 et 25 ALCP, art. 2a), 7 et 8 Protocole I ALCP, art. 2b), 7 et 8 Protocole II ALCP et art. 2c), 7 et 8 Protocole III ALCP

L'ALCP et ses protocoles prévoient différentes réglementations transitoires concernant l'introduction de la libre circulation des personnes et l'accès au marché du travail selon que leurs bénéficiaires sont ressortissants des Etats membres de l'Union européenne au 21 juin 1999 (UE-15), de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de Chypre et Malte⁸, des huit autres nouveaux Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 (UE-8), de la Bulgarie et la Roumanie (UE-2) qui y ont adhéré au 1^{er} janvier 2007 et de la Croatie, nouvel Etat membre de l'UE au 1^{er} juillet 2013.

1.2.1 Ressortissants des anciens Etats de l'UE et de l'AELE (UE-15/AELE)

- Entre le 1^{er} juin 2002 et le 30 mai 2007, l'accès au marché du travail suisse par les ressortissants UE-15/AELE est resté limité: maintien des prescriptions du marché du travail (priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail) jusqu'au 31 mai 2004, maintien des nombres maximums spécifiques jusqu'au 31 mai 2007.

⁷ Etant donné que la Croatie ne bénéficie pas de la libre circulation complète des personnes, la formulation UE-27/AELE est utilisée pour désigner toutes les parties au bénéfice de la libre circulation complète des personnes, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie dont les ressortissants qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendants entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE. Lorsqu'un régime spécifique est applicable à la Croatie ou aux ressortissants de l'UE-2, les présentes directives y font directement référence (cf. notamment les chap. II.4.8, II.5 et II.7).

⁸ Ces deux Etats sont soumis au même régime que celui applicable aux UE-15 et forment avec eux les "UE-17").

- Dès le 1^{er} juin 2004, le contrôle préalable des conditions du marché du travail a fait place aux prescriptions prévues dans la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés; LDét; RS 823.20⁹). Une obligation générale d'annonce a ainsi été introduite (cf. chap. II.3).
- Les ressortissants de Chypre et de Malte ont été intégrés à ce régime dès le 1^{er} avril 2006.
- La libre circulation complète des personnes a été introduite pour la première fois - et à l'essai - à partir du 1^{er} juin 2007 conformément aux dispositions de l'ALCP et par analogie au droit communautaire (acquis communautaire).
- Entre 2008 et 2014, la Suisse était en droit de réintroduire des contingents, sans mesure de rétorsion de la part de l'UE, dans le cadre d'une clause de sauvegarde spéciale (clause de ventilation) si l'immigration de main-d'œuvre était, pour une année donnée, supérieure à la moyenne des trois années précédentes de plus de 10%. Dans ce cas, la Suisse pouvait, pendant les deux années suivantes, limiter l'immigration à la moyenne des trois années précédente majorée de 5%. Le Conseil fédéral a fait usage de cette possibilité le 24 avril 2013. Entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mai 2014, les ressortissants de l'UE-17 ont ainsi été soumis à des contingents spécifiques d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE).
- En parallèle, l'Assemblée fédérale a adopté, le 13 juin 2008, un arrêté fédéral sujet au référendum facultatif pour reconduire l'ALCP¹⁰. Le peuple suisse a soutenu cette reconduction en votation fédérale du 8 février 2009. Par la même occasion, il a également accepté son extension à la Bulgarie et la Roumanie.
- Depuis le 1^{er} juin 2014, les ressortissants de l'UE-17 bénéficient à nouveau de la libre circulation complète des personnes. C'est le régime qui a cours actuellement.

1.2.2 Ressortissants des Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 (UE-8), Chypre et Malte

- Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2006 du protocole I à l'ALCP¹¹, les Etats ayant adhéré à l'UE en 2004¹² sont devenus parties contractantes à l'ALCP. Depuis lors, le statut juridique des citoyens de ces nouveaux Etats membres de l'UE est donc régi par l'ALCP. Les dispositions transitoires définies dans le protocole I à l'ALCP en ce qui concerne l'accès au marché du travail ont été appliquées dès l'entrée en vigueur du protocole I à l'accord.

⁹ FF 1999 p. 7942, RS 823.20 et RS 823.201.

¹⁰ FF 2008 4827; cf. aussi FF 1999 7963.

¹¹ RO 2006 995

¹² Chypre, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie.

A l'entrée en vigueur du protocole I à l'ALCP, Malte et Chypre ont été directement soumis au régime applicable aux ressortissants UE-15/AELE (accord de base).

- Période transitoire : durant le régime transitoire prévu par le protocole I à l'ALCP, des nombres maximums spécifiques ainsi que les prescriptions du marché du travail (priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail) ont été appliqués aux ressortissants UE-8 lors de leur admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Cette période a été prolongée une première fois à fin mai 2007 jusqu'au 31 mai 2009. Le 13 mai 2009, elle a été prolongée une seconde fois jusqu'à son maximum, soit au 30 avril 2011.
- Entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2012, les ressortissants UE-8 ont bénéficié de la libre circulation complète des personnes au même titre que les ressortissants UE-17/AELE.
- Le 18 avril 2012, le Conseil fédéral a décidé de faire appel à la clause de sauvegarde spécifique prévue par l'ALCP, applicable aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE. Le 24 avril 2013, il a reconduit cette mesure. Entre le 1^{er} mai 2012 et le 30 avril 2014, les travailleurs UE-8 ont par conséquent été soumis à des contingents d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE).
- Depuis le 1^{er} mai 2014, les ressortissants de l'UE-8 bénéficient à nouveau de la libre circulation complète des personnes. C'est le régime qui a cours actuellement.

1.2.3 Ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2)

- La Bulgarie et la Roumanie sont devenues parties contractantes à l'ALCP avec l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009 du protocole II à l'ALCP¹³. Le statut juridique des citoyens de ces deux pays est depuis lors régi par l'ALCP. Les dispositions transitoires définies dans le protocole II à l'ALCP en ce qui concerne l'accès au marché du travail ont été appliquées dès l'entrée en vigueur de ce protocole.
- Période transitoire : durant le régime transitoire prévu par le protocole II à l'ALCP, des nombres maximums spécifiques ainsi que les prescriptions du marché du travail (priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail) ont été appliquées aux ressortissants de l'UE-2 lors de leur admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Cette période a été prolongée une première fois en 2011 et une seconde fois en 2014 jusqu'à son maximum, soit au 31 mai 2016.
- Entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie ont bénéficié - à l'essai - de la libre circulation complète au même titre que les ressortissants de l'UE-25/AELE.

¹³ RO 2009 2421

- Le protocole II à l'ALCP prévoit une clause de sauvegarde spécifique qui autorise la Suisse à réintroduire - entre 2017 et 2019 - des contingents à l'égard des travailleurs bulgares et roumains, sans mesure de rétorsion de la part de l'UE en cas d'immigration de main-d'œuvre supérieure à la moyenne des années précédentes.
- Le 10 mai 2017, le Conseil fédéral a décidé de faire appel à la clause de sauvegarde spécifique prévue par l'ALCP, applicable aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie. Entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018, les travailleurs UE-2 (indépendants et salariés) sont par conséquent soumis à des contingents d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE ; cf. ch. II.4.8).

1.2.4 Ressortissants de la Croatie

- Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 du protocole III à l'ALCP, la Croatie est devenue parties contractante à l'ALCP. Le statut juridique des citoyens de ce pays est régi par l'ALCP sous réserve des dispositions transitoires définies dans le protocole III à l'ALCP en ce qui concerne l'accès au marché du travail.
- Période transitoire : jusqu'au 31 décembre 2023 au maximum (selon que la Suisse prolonge le régime transitoire prévu par le protocole III à l'ALCP), il convient d'appliquer, lors de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative, les nombres maximums spécifiques ainsi que les prescriptions du marché du travail (priorité aux travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail, cf. chap. II.5).

Les contingents spécifiques d'autorisations de séjour de courte durée et d'autorisation de séjour fixés pour la Croatie augmenteront progressivement chaque année.

- Pour certaines catégories de personnes actives, le protocole III à l'ALCP prévoit des conditions particulières pour accéder au marché du travail:

A l'égard des travailleurs admis pour une durée maximale de quatre mois, les conditions de bonnes qualifications professionnelles (application de l'art. 23 LEtr par analogie) sont maintenues. L'accès au marché du travail de travailleurs peu qualifiés est possible à la condition qu'une unité des contingents des autorisations de séjour de courte durée soit disponible (cf. ch. II.5.4.2).

A l'égard des prestataires de services œuvrant dans les quatre secteurs économiques suivants : construction et branches connexes, horticulture, sécurité et nettoyage industriel, la priorité des travailleurs indigènes, le respect des conditions de rémunération et de travail ainsi que l'exigence d'une bonne qualification professionnelle sont applicables (par analogie avec l'art. 23 LEtr). L'accomplissement d'un service dans ces branches spécifiques continuera à être soumis à autorisation. Dans les autres branches (branches dites générales), les prestataires de services ne sont soumis à aucun délai transitoire et font donc l'objet du même régime que celui applicable aux ressortissants des Etats de l'UE-27/AELE (cf. chap. II.3 et II.7).

Les indépendants ressortissants de la Croatie qui s'installent en Suisse sont soumis à la période transitoire définie dans le protocole III ALCP jusqu'au 31 décembre 2018 dans la mesure où ils doivent se conformer à une période d'installation et sont subordonnés aux contingents spécifiques fixés dans le protocole III à l'ALCP (cf. ch. II.5.6).

- Les ressortissants croates peuvent bénéficier du statut de frontalier. Les dispositions afférentes aux zones frontalières leur sont également applicables. La période transitoire définie dans le protocole III à l'ALCP est applicable aux frontaliers ressortissants de la Croatie (ch. II.5.9).
- Une clause de sauvegarde spécifique prévue par le protocole III à l'ALCP est applicable aux ressortissants de la Croatie. Elle permet de réintroduire des contingents, sans mesure de rétorsion de la part de l'UE, jusqu'au 31 décembre 2026, en cas d'immigration de main d'œuvre supérieure à la moyenne des années précédentes.

1.3 Champ d'application

1.3.1 L'ALCP et ses protocoles

Art. 2 OLCP et art. 1, 5 et 7 ALCP, art. 1, 2 et 5 Protocole I ALCP et art. 1 à 5 Protocole II ALCP et art. 1 à 5 Protocole III ALCP

En vertu des dispositions de l'ALCP et ses protocoles, les présentes directives sont applicables aux:

- a) ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ressortissants UE¹⁴);
- b) membres de la famille de ressortissants UE/AELE, indépendamment de leur nationalité qui, selon les dispositions de l'ALCP et ses protocoles sur le regroupement familial (ch. II.9), sont autorisés à séjourner en Suisse;
- c) travailleurs qui, indépendamment de leur nationalité, sont détachés par une société constituée selon le droit de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, et ayant son siège statuaire, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire de l'UE¹⁵ ou de l'AELE, en vue de fournir une prestation de services en Suisse et qui ont été intégrés auparavant de façon durable (soit pendant au moins 12 mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE/AELE (prestataires de services salariés, chap. II.6 et II.7).

1.3.2 L'accord amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

L'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant

¹⁴ Dans les présentes directives, la dénomination "ressortissants UE/AELE" a été choisie pour les différencier des ressortissants d'Etats non-UE/AELE. Elle regroupe l'ensemble des Etats qui sont membres de l'UE au 1^{er} janvier 2017 (UE-28). La Croatie est soumise à un régime spécifique (cf. ch. II.1.2.4).

¹⁵ Dans les présentes directives, la dénomination "territoire de l'UE" a été choisie pour la différencier de celle portant sur les territoires d'Etats non-UE/AELE. Elle regroupe le territoire de l'ensemble des Etats qui sont membres de l'UE au 1^{er} janvier 2017 (UE-28). La Croatie est soumise à un régime spécifique (cf. ch. II.1.2.4).

l'Association européenne de libre-échange¹⁶ prévoit dans une large mesure les mêmes dispositions que l'ALCP (annexe I).

Par conséquent, les présentes directives sont aussi applicables aux ressortissants des deux Etats membres de l'AELE, la Norvège et l'Islande (ressortissants AELE), aux membres de leur famille ainsi qu'aux travailleurs détachés d'une entreprise ayant son siège dans l'un des Etats membres de l'AELE (ch. II.1.3.1, let. c).

La circulation des personnes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein est régie par un protocole spécial¹⁷: En vertu d'un échange de notes du 29 octobre 2004, les Liechtensteinois bénéficient de la libre circulation intégrale en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2005¹⁸. Les autorisations délivrées ne sont pas imputées sur les nombres maximums (art. 12 al. 4 OLCP). Un deuxième échange de notes du 21 décembre 2004 étend le champ d'application du protocole final du 29 avril 2003 à tous les domaines de prestations de services¹⁹.

1.3.3 Relation avec la loi sur les étrangers (LEtr)

Art. 2 LEtr

Pour les personnes mentionnées sous ch. II.1.3.1 et II.1.3.2 (ressortissants UE/AELE), les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) et de ses règlements d'exécution ne sont applicables que subsidiairement, à savoir seulement lorsque la LEtr prévoit un statut juridique plus favorable et dans la mesure où l'ALCP et ses protocoles n'en disposent autrement (art. 2 LEtr et message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE, FF 1999 p. 5440 et ss).

La LEtr demeure donc partiellement applicable, en particulier à l'égard des prestataires de services ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Il s'agit notamment de l'accomplissement de prestations de service pendant plus de 90 jours effectifs par année civile (ch. II.2.3.2.2, II.6.3.5 et II.7.3.4).

La délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE n'est pas non plus réglementée par l'accord et ses protocoles (ch. II.2.8.1). A cet égard, on se référera aux Directives relatives au domaine des étrangers (ch. I.3.4).

¹⁶ FF 2001 p. 4729 ss. RS 0.632.31.

¹⁷ Voir le message relatif à l'approbation de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE: Protocole concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein (ch. II.2.2 et II.2.4, FF 2001 p. 5077, ainsi que les ch. I.0.2.1.1 sous annexe 8 des présentes directives).

¹⁸ Voir annexe 8 : Circulaire du 10 décembre 2004 relative au deuxième échange de notes entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réglementation de la circulation des personnes entre les deux Etats. Mise en œuvre du protocole sur la circulation des personnes dans le cadre de la modification de la Convention AELE (Convention de Vaduz).

¹⁹ Voir annexe 8 : Circulaire du 20 décembre 2007 relative aux prestations de services transfrontalières entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein : situation juridique en vigueur dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

1.3.4 Exceptions au champ d'application

Art. 3 al. 1 OLCP

Les ressortissants UE/AELE, mentionnés ci-après, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères (pièce de légitimation du DFAE), ne sont pas concernés par les dispositions de l'ALCP et ses protocoles:

- a) les membres d'une représentation diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire;
- b) les fonctionnaires des organisations internationales dont le siège est en Suisse ainsi que le personnel travaillant pour ces organisations;
- c) les personnes chargées de tâches domestiques, indépendamment de leur nationalité, pour autant qu'elles soient titulaires d'une pièce de légitimation du DFAE.

Actuellement, des dispositions spéciales sont déjà applicables à ces personnes. Elles obtiennent la pièce de légitimation en question selon les directives du DFAE. Cette pièce de légitimation du DFAE est délivrée par le Service du Protocole et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève (art. 43 al. 1 let. a à d de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative; OASA, RS 142.201, et le ch. I.7.1.1).

Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans d'un membre d'une représentation étrangère ou d'un fonctionnaire international obtiennent une autorisation Ci (voir le ch. I.7.2.3.2 et ss) s'ils veulent exercer une activité lucrative. L'autorisation est valable sur tout le territoire suisse.

Lorsque les personnes figurant sous l'art. 43 al. 1 let. a à d OASA, ou les membres de leur famille, ne possèdent plus de pièce de légitimation du DFAE, ils sont soumis aux dispositions de l'ALCP et ses protocoles dans la mesure où il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE ou de membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Il en va de même si un membre de la famille provenant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, qui possédait jusque-là une pièce de légitimation du DFAE, renonce intentionnellement à son statut particulier (par ex. en cas de divorce du titulaire principal).

Les ressortissants de la Croatie sont soumis aux contingents spécifiques. Le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de salaire) selon l'ALCP et son protocole III leur est applicable (ch. II.5.5). Il en va de même si un membre de la famille provenant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, qui possédait jusque-là une pièce de légitimation du DFAE, renonce intentionnellement à son statut particulier (par ex. en cas de divorce du titulaire principal).

Entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendant sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE (cf. ch. II.4.8).

1.3.5 Application limitée de l'ALCP et ses protocoles

Art. 3 al. 2 OLCP

Les correspondants de médias étrangers, les fonctionnaires engagés dans des administrations étrangères ainsi que les personnes que le Conseil fédéral a dispensées des prescriptions d'admission, ne sont pas soumis aux dispositions prévues dans l'ALCP et ses protocoles en ce qui concerne les nombres maximums, la priorité des travailleurs indigènes et le contrôle des conditions de rémunération et de travail, dans la mesure où il s'agit de ressortissants de la Croatie²⁰.

En vertu de l'art. 43 al. 1 let. e à h OASA, leurs bénéficiaires constituent déjà une exception aux dispositions de l'OASA. Conformément à la disposition "stand still" de l'accord et ses protocoles (art. 13 ALCP), cette réglementation demeure applicable. Tel est notamment le cas lorsque les entreprises d'Etat concernées ont été privatisées (voir aussi le ch. I.7.2.4).

Les correspondants de médias étrangers et les fonctionnaires d'administrations étrangères ne peuvent bénéficier de ce statut particulier que tant qu'ils sont engagés auprès de ces employeurs particuliers.

Pour cette raison, les changements d'emploi et de profession de ces bénéficiaires sont soumis à autorisation. Les ressortissants de la Croatie ne pouvant plus être mis au bénéfice de ces exceptions sont toujours soumis aux contingents spécifiques (ch. II.5.4). Le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail) selon l'ALCP et ses protocoles leur est toujours applicable (ch. II.5.5). Le livret pour étranger contient une indication dans ce sens.

1.4 Procédures et compétences

Art. 26 OLCP

En vertu de l'art. 26 OLCP, les autorités cantonales compétentes octroient les autorisations conformément à l'ALCP et ses protocoles ainsi qu'à l'OLCP. L'application de l'ALCP et ses protocoles, y compris des nombres maximums, incombent aux cantons (cf. ch. II.2.3, chap. II.4 et II.5).

A l'égard des personnes actives ressortissantes UE/AELE, le séjour reste soumis à autorisation²¹. En vertu du protocole III à l'ALCP applicable à l'égard des ressortissants de la Croatie, un examen du marché du travail doit être effectué dans le cadre d'une décision préalable des autorités cantonales compétentes pendant toute la durée de la période transitoire (art. 27 OLCP, ch. II.5.5). Toutes les restrictions relatives à l'accès au marché du travail (priorité, contrôle des conditions de rémunération et de travail, contingents) sont applicables pendant cette période (chap. II.5).

²⁰ Il en est de même pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendant entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 dans la mesure où ils sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE (cf. ch. II.4.8).

²¹ Les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendant sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 (cf. ch. II.4.8).

En ce qui concerne les compétences du SEM (procédure d'approbation, exceptions aux nombres maximums), il convient de se référer aux ch. I.1.3, II.5.4, II.6.3.5, II.7.3.4, II.7.4.4 et II.8.2.7 des présentes directives.

Demeure réservée la compétence fondamentale du SEM de refuser une demande d'autorisation de séjour UE/AELE dans un cas d'espèce (art. 85 et 86 OASA et ATF 127 II 49; droit de veto).

Le contrôle des autorisations est effectué par le SYMIC. Quant à la gestion des contingents indicatifs non contraignants, un système en ligne permet aux cantons de surveiller l'utilisation des nombres maximums.

1.5 Emoluments

Art. 2 ALCP ainsi que art. 2 par. 3 et art. 9 annexe I ALCP, art. 8 Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr

1.5.1 Principe

En vertu de l'art. 2 par. 3 annexe I ALCP, l'octroi d'une autorisation de séjour aux ressortissants des parties contractantes ou sa prolongation est gratuit ou soumis à un émolument, dont le montant ne doit pas dépasser celui qui est perçu pour les pièces de légitimation destinées aux Suisses. L'émolument perçu pour l'établissement de la carte d'identité suisse s'élève à Fr. 65.- pour un adulte et à Fr. 30.- pour les enfants de moins de 18 ans.

1.5.2 Montant et calcul des émoluments

Les montants des taxes prélevées pour l'établissement, le renouvellement, la prolongation et la modification des autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement UE/AELE sont régis par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEtr (Oem-LEtr; RS 142.209). La taxe normale s'élève à 65 francs (art. 8 al. 4 Oem-LEtr).

Les ressortissants UE-27/AELE n'étant pas soumis aux contrôles relatifs à l'accès au marché du travail suisse, il ne peut pas être prélevé d'émoluments en matière de marché du travail en cas d'admission au sens de l'ALCP.

La déduction des unités de contingent dans le SYMIC ne saurait justifier à lui seul un émolument. Les nombres maximums représentent un dispositif de gestion quantitatif mais non pas qualitatif.

A l'égard des ressortissants de la Croatie, il convient d'effectuer un examen du respect des conditions relatives au marché du travail pendant toute la durée des périodes transitoires respectives. Une décision préalable relative au marché du travail doit être rendue conformément à l'article 27 OLCP (ch. II.5.5). Pendant cette période des taxes cantonales en matière de marché du travail qui couvrent les coûts peuvent être maintenues

2 Entrée et séjour

2.1 Conditions d'entrée

2.1.1 Pour les ressortissants UE/AELE

Art. 1 par. 1 annexe I ALCP et art. 7 et 9 OLCP

Les ressortissants de l'Union européenne²² et de l'AELE qui peuvent faire valoir l'ALCP et ses protocoles n'ont besoin que d'un passeport national ou d'une carte d'identité valable pour entrer en Suisse. A moins que leur présence personnelle ne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, l'entrée ne peut leur être refusée (ch. II.10.3.1; réserve de l'ordre public).

2.1.2 Pour les membres de la famille et les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers

Art. 1 annexe I ALCP; art. 7 et 9 OLCP

Les membres de la famille (ch. II.1.3.1 et II.9) qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE/AELE sont soumis aux prescriptions en matière de documents de voyage et de visa telles qu'elles sont prévues dans l'ordonnance du 22 octobre 2008²³ sur l'entrée et l'octroi de visas. Conformément à l'art. 4 al. 2 let. a OEV, les membres de la famille, titulaires d'un document de voyage valable et reconnu accompagné d'un titre de séjour valable délivré par un Etat Schengen et figurant à l'annexe 2 du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (Manuel des visas²⁴), sont dispensés du visa pour un séjour ne dépassant pas trois mois²⁵.

Par ailleurs, les ressortissants d'Etats tiers qui, en tant que travailleurs détachés (ch. II.6.3.1 et II.7.1), fournissent en Suisse une prestation de service sur la base des dispositions de l'ALCP et ses protocoles, pour une durée maximale de 90 jours de travail effectif par année civile²⁶, n'ont pas besoin de visa s'ils sont titulaires d'un document de voyage valable et reconnu accompagné d'un titre de séjour valable délivré par un Etat Schengen et figurant à l'annexe 2 du Manuel des visas. Lorsque l'admission en vue de l'accomplissement d'une prestation de services est régie par l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), les prescriptions en matière de visa fixées dans l'OEV restent

²² La formulation « UE » est utilisée à des fins de simplification car le régime applicable en matière d'entrée en Suisse concerne l'ensemble des Etats qui sont membres de l'UE au 1^{er} janvier 2017, soit l'UE-28. (cf. ch. II.1.1).

²³ OEV; RS 142.204.

²⁴ Décision de la Commission du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés; C(2010) 1620 final.

²⁵ Cette disposition concerne les ressortissants d'Etats tiers qui sont soumis à l'obligation de visa conformément à l'Annexe I du Règlement (CE) N° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO des CE L.81/1).

²⁶ Ou pour une durée supérieure si la prestation est accomplie dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services (p. ex. accords bilatéraux de 1999 avec l'UE sur les marchés publics et les transports terrestres et aériens, ch. II.5.2).

applicables.

Le visa délivré aux membres de la famille résidant dans un Etat tiers et aux ressortissants d'Etats tiers détachés pour une durée supérieure à 90 jours de travail effectif, est établi par la représentation suisse à l'étranger sur la base d'une autorisation cantonale habilitant à délivrer un visa. Ce document est délivré par l'autorité cantonale compétente du futur lieu de résidence ou par le SEM. Il convient d'examiner si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE sont remplies, en vertu des dispositions de l'OASA (regroupement familial ou prestations de services ; cf. ch. II.6.3.5, II.7.3.4, II.7.4.4 et II.10.1). Ces personnes sont également soumises aux taxes fédérales prévues pour la délivrance des visas conformément à l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEtr (Oem-LEtr)²⁷.

2.1.3 Assurance d'autorisation

Art. 9 OLCP et 5 OASA

Les ressortissants UE/AELE²⁸ qui se rendent en Suisse pour une durée supérieure à trois mois ou pour y exercer une activité lucrative hors du cadre de la procédure d'annonce (cf. chap. II.3) doivent requérir un titre de séjour. La demande doit être déposée en Suisse, ou depuis l'étranger, directement auprès des autorités cantonales compétentes.

Dans la mesure où ils bénéficient d'une libre circulation complète, les ressortissants UE/AELE n'ont plus besoin d'une assurance d'autorisation. En cas de déménagement en Suisse, un traitement identique aux citoyens suisses doit leur être réservé lors du passage à la frontière avec leurs effets personnels. Les autorités douanières sont informées en conséquence. Les autorités cantonales ne devraient par conséquent plus leur délivrer d'assurance d'autorisation préalablement à leur entrée en Suisse.

Il n'en va pas de même pour les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE qui ne bénéficient pas du tout ou pas entièrement de la libre circulation des personnes. Pour ces personnes, la délivrance préalable - sous forme d'une décision - d'une assurance d'autorisation permet de fournir au requérant et surtout à son employeur la garantie de la délivrance d'une autorisation. Cette assurance simplifie en outre le passage à la frontière, car elle sert de confirmation de la prise de domicile en Suisse et le mobilier familial transporté n'a pas besoin d'être dédouané. Aussi, il est recommandé aux autorités cantonales de continuer d'établir une assurance d'autorisation à l'égard des personnes suivantes :

- ressortissants de la Croatie qui ne peuvent obtenir une autorisation que si les conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail et contingents) sont remplies (cf. chap. II.5) ;
- ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendant entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai

²⁷ RS 142.209.

²⁸ Les ressortissants de la Croatie sont soumis à un régime spécifique.

2018 dans la mesure où ils sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE (cf. ch. II.4.8) ;

- personnes qui fournissent des prestations de services transfrontalières soumises à autorisation (chap. II.6 et II.7).

Lorsque le travailleur exerce une activité de courte durée entre trois et quatre mois (ch. II.6.3.5.3) ou de 120 jours par année civile (ch. II.6.3.5.4), l'autorité cantonale compétente délivrera uniquement une assurance d'autorisation qui vaut comme autorisation. Il en est de même pour le travailleur qui doit accomplir une prestation de services de plus longue durée et rentre tous les jours à son domicile à l'étranger (ch. II.6.3.5.6).

Lorsqu'une telle assurance d'autorisation est délivrée, les services cantonaux peuvent utiliser la fonction SYMIC "Décision d'entrée". Il n'est par contre plus possible d'effectuer une réservation des contingents. L'activité ne peut débuter que si l'assurance d'autorisation est délivrée.

2.2 Déclaration d'arrivée et annonce

2.2.1 Principe

Art. 2 par. 4 annexe I ALCP et art. 9 OLCP

Conformément à l'art. 2 par. 4 annexe I ALCP, les Etats contractants peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes une obligation de signaler leur présence sur le territoire. Il revient par conséquent aux Etats contractants de fixer les prescriptions applicables en la matière. Ces derniers veilleront à ce qu'elles ne conduisent pas à des discriminations.

Les ressortissants UE/AELE qui se rendent en Suisse pour une durée de trois mois au maximum sur une période de six mois sans y exercer d'activité lucrative (touristes, visiteurs, destinataires de services, etc.) ne sont soumis à aucune obligation de déclarer leur arrivée ni d'annonce (art. 9 OASA). Ils n'ont aucun droit à l'aide sociale.

Lorsque une activité est exercée sur le territoire suisse pour une durée maximale de 90 jours par année civile, une procédure d'annonce spécifique sans délivrance d'une autorisation est prévue par des dispositions particulières²⁹ (art. 6 LDét³⁰ et 6 Odét³¹; art. 9 al. 1^{bis} OLCP). Il est renvoyé à cet égard au chap. 3 des présentes directives.

Dans tous les autres cas, les ressortissants UE/AELE et autres étrangers qui peuvent faire valoir les dispositions de l'ALCP et de ses protocoles sont soumis aux obligations de déclarer leur arrivée conformément à la LEtr et à l'OASA (art. 9 al. 1 OLCP).

²⁹ La Croatie est toutefois soumise à des dispositions transitoires particulières en ce qui concerne l'accès au marché du travail (cf. chap. II.3, II.5 et II.7).

³⁰ Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét, RS 823.20).

³¹ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201).

Les cantons fixent quelles sont les autorités compétentes pour les procédures d'autorisation et d'annonce (cf. ch. I.2.3.1). La réception et le traitement des annonces relèvent en principe de la compétence des autorités du marché du travail.

2.2.2 Dépôt de la demande

Art. 26 OLCP

Il revient en principe à l'étranger de déclarer son arrivée auprès de sa commune de domicile en Suisse et d'effectuer les démarches lui permettant d'obtenir le titre de séjour correspondant en présentant les documents nécessaires aux services administratifs que le canton compétent lui aura désignés.

Les obligations et délais prévus par les art. 10 à 15 LEtr ainsi que les art. 9, 10, 12, 13, 15 et 16 OASA sont applicables en matière de déclaration d'arrivée et d'autorisation³².

Aussi longtemps que des restrictions limitent l'accès au marché du travail suisse, les demandes d'autorisation doivent être déposées par l'employeur auprès de l'autorité cantonale compétente (en principe, il s'agit des autorités du marché du travail). Tel est le cas à l'égard des ressortissants de la Croatie dès lors que ces derniers sont soumis au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail, contingents et critère de bonnes qualifications professionnelles dans certains cas; chap. II.5).

Pour l'annonce par les cantons et communes dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC), il convient de respecter l'article 4 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006³³.

En ce qui concerne les prescriptions à observer lors d'un changement de canton ou de domicile, il convient de se référer au ch. II.4.4.1.

2.3 Délivrance de l'autorisation

2.3.1 Droit à la délivrance

Les personnes dont le statut est régi par l'ALCP et ses protocoles (ch. II.1.3.1 et II.1.3.2) et qui en remplissent les conditions bénéficient d'un droit à la délivrance de l'autorisation dès l'entrée en vigueur de l'accord, respectivement de ses protocoles.

Dans la mesure où il n'y a pas de dispositions transitoires particulières pour les non-actifs, les ressortissants UE/AELE qui remplissent les conditions prévues par l'ALCP disposent également d'un tel droit (ch. II.8.1).

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'octroi de l'autorisation.

³² Il en est de même pour les procédures de renouvellement et de prolongation (cf. art. 59 al. 1 et 63 OASA et les ch. II.4.5)

³³ RS 142.513.

L'exercice d'une activité lucrative demeure en effet soumis à l'obligation de requérir l'autorisation correspondante préalablement au début de l'activité (ch. II.2.2). L'octroi du permis dépend au demeurant de considérations relevant de l'ordre public.

2.3.2 Exceptions

La délivrance d'une autorisation de séjour aux ressortissants UE/AELE dont le statut n'est pas régi par l'ALCP relève, comme auparavant, du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale compétente (art. 96 LEtr).

En dehors du champ d'application de l'ALCP et de ses protocoles, il n'existe un droit à l'admission que pour les époux, en cas de regroupement familial, dans le cadre du GATS et d'accords spécifiques ou de marchés publics (voir aussi ch. II.1.3.4).

2.3.2.1 Dispositions transitoires

Durant les périodes transitoires où la Suisse maintient ou réintroduit des restrictions à l'égard des ressortissants UE/AELE qui exercent pour la première fois une activité lucrative en Suisse, un droit à la délivrance de l'autorisation n'est pas reconnu.

Tel est le cas pour les ressortissants de la Croatie qui prennent un emploi en Suisse. Ces derniers restent soumis aux contingents spécifiques ainsi qu'aux prescriptions relatives au marché du travail (chap. II.5 et II.7). De même, les frontaliers ressortissants de la Croatie (indépendants et salariés) restent limités par les zones frontalières ainsi que les prescriptions relatives au marché du travail (voir ch. II.5.9).

Les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendant sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 (cf. ch. II.4.8).

2.3.2.2 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs

Art. 15 OLCP

L'ALCP ne prévoit pas de droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontalières dont la durée est supérieure à 90 jours effectifs dans l'année civile, si aucun accord spécifique en matière de prestations de services n'a été conclu entre la Suisse et l'UE, par ex. pour les marchés publics ou le trafic terrestre et trafic aérien (ch. II.6.2 et II.7.4).

Il n'existe dès lors aucun droit à la délivrance d'une autorisation. La décision relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales (art. 96 LEtr, ch. II.6.3.5 et II.7.3.4).

2.3.2.3 Admission sans imputation sur les nombres maximums ou pour des motifs importants

Art. 12 et 20 OLCP

Dans la mesure où les ressortissants UE-27/AELE exerçant une activité lucrative ne

sont pas soumis aux nombres maximums spécifiques, il n'est pas nécessaire de prévoir à leur intention des exceptions aux contingents.

Les dispositions idoines prévues à cet effet restent par contre en vigueur à l'égard des ressortissants de la Croatie qui prennent un emploi en Suisse³⁴. Par analogie au chapitre 3 OASA, les exceptions aux nombres maximums restent applicables à ces personnes.

Il n'y a cependant aucun droit à bénéficier d'une exemption des nombres maximums. Il appartient ainsi aux autorités cantonales et au SEM de décider, dans les limites de leur marge d'appréciation, de l'opportunité d'accorder une autorisation à une personne sans l'imputer sur les nombres maximums (ch. II.5.4).

Cette mesure est également applicable en cas de prestations de services de plus de quatre mois (cf. ch. II.6.3.5.2). Il en est de même lors de l'admission de personnes pour des motifs importants et que les conditions d'admission prévues dans l'accord ne sont pas remplies (art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA; ch. II.8.2.7).

2.4 Contrôle judiciaire

Le droit à la délivrance d'une autorisation permet à toute personne qui peut faire valoir un droit figurant dans l'ALCP et ses protocoles de déposer un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 82 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF; RS 173.110). Par conséquent, elle a aussi le droit de bénéficier d'un examen judiciaire par un tribunal cantonal administratif (art. 86 al. 1 let. d LTF).

En cas de rejet d'une demande d'autorisation, les ressortissants de l'UE/AELE, les membres de leurs familles, mais aussi les prestataires de services, ont accès à un tribunal cantonal administratif et au Tribunal fédéral.

En conférant un droit à recourir jusqu'au Tribunal fédéral, les exigences de l'art. 11 par. 3 de l'ALCP (protection juridique) sont suffisamment prises en compte.

2.4.1 Contrôle de l'interdiction d'entrée

Cette possibilité d'examen judiciaire est applicable en cas d'interdiction d'entrée prononcée par le SEM à l'égard d'une personne qui peut faire valoir un droit en application de l'ALCP (ressortissants UE/AELE, membres de leurs familles ou prestataires de services).

Une interdiction d'entrée ne pourra par conséquent être ordonnée et maintenue à l'endroit de ces personnes que lorsqu'elles ne peuvent invoquer un droit prévu dans l'ALCP et ses protocoles. Tel est le cas par exemple d'une personne qui a fait l'objet de mesures en raison de la menace que présente son comportement pour la sécurité et l'ordre publics (ch. II.10.3.1; art. 3 al. 1 directive 64/221/CEE).

³⁴ Il en est de même pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendant entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 dans la mesure où ils sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE (cf. ch. II.4.8).

En vertu des dispositions en vigueur (cf. art. 113 al. 1 LETr en relation avec l'art. 67 LETr), il est possible de procéder à un contrôle judiciaire en attaquant directement auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après TAF), l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM. Le TAF connaît en effet des recours contre les décisions rendues par le SEM (cf. art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF ; RS 173.32) au sens de l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Lorsqu'un droit à l'autorisation de séjour est par contre reconnu au sens de l'ALCP, l'interdiction d'entrée prononcée par le SEM doit être levée.

Une situation analogue existe s'agissant des personnes qui disposent d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour au sens d'une autre législation (cf. par ex. les art. 7 et 42 LETr ainsi que l'art. 8 CEDH). Dans ces cas, l'interdiction d'entrée prononcée par l'autorité fédérale est régulièrement levée lorsque l'autorité cantonale a délivré à cette personne une autorisation de séjour.

Le SEM se réserve cependant le droit, dans un cas d'espèce, de refuser son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour (cf. ch. I.1.3 et art. 85 OASA; ATF 127 II 49 et 141 II 169; droit de veto et ch. I.1.3.1.2.3).

2.4.2 Extrait de casier judiciaire

Art. 5 annexe I ALCP

En vertu de l'art. 13 al. 2 LETr, l'autorité compétente exige, avant de délivrer une autorisation, la production d'un extrait de casier judiciaire.

En vertu des directives de l'UE mentionnées à l'art. 5 annexe I ALCP, un extrait de casier judiciaire pour les ressortissants UE/AELE, ainsi que pour les membres de leur famille et les prestataires de services, ne pourra cependant être requis que dans des cas isolés justifiés. Des renseignements ne peuvent en effet plus être systématiquement demandés auprès des autorités du pays d'origine (art. 5 de la directive 64/221/CEE³⁵).

Avant de déposer une demande de production d'un extrait de casier judiciaire, les autorités doivent posséder des sérieux indices, qui justifient une telle démarche à des fins de protection de la sécurité et de l'ordre publics. Une telle demande se justifie lorsqu'une inscription dans le SYMIC/Ripol existe.

L'autre Etat contractant doit donner une réponse en l'espace de deux mois (art. 5 al. 2 directive 64/221/CEE).

2.5 Types de permis pour étrangers

Art. 4 à 6 OLCP

Les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille, ainsi que les prestataires de services, qui remplissent - en vertu de l'ALCP et ses protocoles - les conditions de reconnaissance de leur droit de séjour, obtiennent un permis pour étrangers. L'art. 71 OASA est applicable par analogie.

³⁵ Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (Jo n° 056 du 04/04/1964).

Les types de permis pour étrangers disponibles sont les suivants (voir aussi l'annexe 2):

Permis L (violet) Autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

- durée de validité inférieure à un an (max. 364 jours);
- en cas d'activité lucrative, la durée de la relation de travail est déterminante (contrats de travail d'une durée inférieure à une année); la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat de travail;
- réglementation spéciale pour les personnes en quête d'emploi (ch. II.8.2.5);
- aux prestataires de services indépendants et aux travailleurs détachés (chap. II.6 et II.7);
- lors de séjours sans activité lucrative dont la durée est prévue pour moins d'une année (formation, cure, visite, etc.).

Permis B (gris) Autorisation de séjour UE/AELE

- durée de validité de cinq ans en présence d'une relation de travail d'une année et plus;
- prescriptions spéciales relatives aux indépendants (ch. II.4.3);
- aux prestataires de services (ch. II.6.2, II.6.3.5 et II.7), aux non actifs (ch. II.8.2.4) ainsi qu'aux personnes en formation (ch. II.8.2.2).

Permis C (vert) Autorisation d'établissement UE/AELE

- durée de validité indéterminée;
- délai de contrôle du permis fixé dorénavant à cinq ans (ch. II.2.8).

Permis G (brun) Autorisation frontalière UE/AELE

- la durée de validité correspond à la durée du contrat de travail (en présence d'un contrat conclu pour moins d'un an);
- durée de validité de cinq ans lorsque le contrat de travail est d'une durée supérieure à un an ou indéterminée (ch. II.2.7).

Des assurances d'autorisation peuvent exceptionnellement être délivrées et servir de titres spécifiques (cf. ch. II.2.1.3).

2.6 Modalités pratiques

Les autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse (ch. II.4.4.1).

Si l'étranger envisage de prolonger son séjour ou de prolonger son activité lucrative en Suisse, il présente une demande de renouvellement/prolongation à l'autorité compétente au plus tard deux semaines avant l'échéance du permis (ch.

I.3.1.7.1.4).

En cas de changement de domicile, une annonce doit être effectuée par l'étranger auprès des services cantonaux compétents. Il y a lieu de mentionner la nouvelle adresse dans le permis pour étrangers et de l'enregistrer dans le SYMIC. La fiabilité du permis pour étrangers et du SYMIC est ainsi assurée (voir ch. I.3.1.7).

Le permis pour étrangers UE/AELE demeure aussi une attestation de domicile qui peut s'avérer utile lors de contacts avec les autorités ou les particuliers (par ex.: offices de la circulation routière, postes, banques).

La taxe due pour l'établissement et la prolongation du permis pour étrangers ou pour introduire des modifications dans le permis ne doit pas être plus élevée que celle qui serait perçue pour des documents analogues à des citoyens suisses (art. 30 OLCP, art. 2 ALCP et art. 2 par. 3 et 9 annexe I ALCP: principe du traitement national).

La taxe maximale prévue est de 65 francs pour l'établissement d'un permis pour étrangers, montant qui correspond à la taxe perçue pour l'établissement d'une carte d'identité suisse (cf. aussi ch. II.1.5).

2.7 Prescriptions spéciales pour les frontaliers UE/AELE

Art. 7, 13, 28 et 32 annexe I ALCP et art. 4 al. 3 et 3^{bis} OLCP

Par principe, le frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi au service d'un employeur d'une autre partie contractante. Une autorisation frontalière ne peut par conséquent être délivrée au prestataire de services détaché par une entreprise étrangère.

Les frontaliers ressortissants de l'UE/AELE qui prennent un emploi en Suisse reçoivent une autorisation frontalière lorsque la durée de leur activité économique est supérieure à trois mois. Ils ne peuvent bénéficier de la procédure d'annonce que dans le cadre des trois mois ou 90 jours ouvrables admis dans l'année civile (chap. II.3) mais en aucun cas (exception : cf. ch. II.3.2) en parallèle au titre spécifique délivré au frontalier (ch. II.4.4.2.4).

Pour les ressortissants de la Croatie sont applicables, en outre, les zones frontalières et le contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes et contrôle des conditions de rémunération et de travail lors de la première prise d'emploi; chap. II.5).

Afin de pouvoir disposer d'une adresse de correspondance en Suisse, le nom de l'employeur - le cas échéant de l'agence de location de services - doit être indiqué dans le permis pour étranger. Dans le permis des frontaliers indépendants, il doit être fait mention de l'adresse du siège de l'entreprise ou de son adresse professionnelle en Suisse. Le domicile étranger est en outre indiqué dans le permis des frontaliers.

Tout changement d'employeur, du siège de l'entreprise ou de l'adresse profes-

sionnelle, de même que l'adresse à l'étranger, doit être annoncé à l'autorité compétente pour la délivrance du permis au lieu de travail. Ils doivent être annoncés soit directement par la carte de mutation du frontalier au SEM, PUR Dienst DSDE, Team Ausländer, Quellenweg 6, 3003 Bern-Wabern, ou à la commune du lieu de travail ou à la commune de domicile, dans la mesure où les prescriptions cantonales prévoient que toutes les demandes et les annonces relevant du droit des étrangers doivent être adressées à la commune.

Les frontaliers qui séjournent en Suisse durant la semaine doivent s'annoncer auprès de l'autorité communale compétente du lieu de séjour. Pour la procédure de déclaration, les dispositions relatives aux séjours hebdomadaires des citoyens suisses sont applicables par analogie. Aucune autre autorisation relevant du droit des étrangers n'est requise à côté de l'autorisation frontalière UE/AELE (cf. par contre le ch. I.3.1.8.1.3).

2.8 Délivrance de l'autorisation d'établissement

2.8.1 Principe

L'ALCP et ses protocoles ne contiennent aucune disposition concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement (permis C UE/AELE); ils ne régissent que les autorisations de séjour UE/AELE et de séjour de courte durée UE/AELE. C'est pourquoi, il y a lieu d'appliquer, comme jusqu'ici, les dispositions de la LEtr et les traités et accords d'établissement en la matière (ch. II.1.3.3 et I.3.4).

Les séjours à caractère temporaire, effectués dans le cadre d'une autorisation de séjour de courte durée, ne sont par principe pas retenus dans le délai pour l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 34 al. 5 LEtr).

Si les ressortissants UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de stagiaires obtiennent une autorisation de séjour UE/AELE, le SEM peut cependant **libérer prématurément** ces personnes du contrôle fédéral en comptabilisant tous les séjours précédents effectués au titre de personne exerçant une activité lucrative, même si le séjour en Suisse a connu des interruptions entre les diverses autorisations de séjour de courte durée. Le délai est calculé à partir de la fin de la dernière autorisation de courte durée UE/AELE ou de l'autorisation de stagiaire.

De même, en cas de **transformation** d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE en une autorisation de séjour UE/AELE délivrée à un ressortissant de la Croatie en application de l'art. 27 par. 3 let. a annexe I ALCP, le séjour antérieur de 30 mois est retenu (ch. II.5.3.3). Il s'agit en l'occurrence d'une application par analogie des dispositions régissant la transformation d'une autorisation saisonnière en une autorisation à l'année selon l'art. 28 al. 1 let. b anc. OLE.

Suite à l'entrée en vigueur de la libre circulation complète des personnes pour les ressortissants UE-27/AELE, le droit pour ces travailleurs à la transformation du permis L UE/AELE après 30 mois d'activité lucrative en Suisse est supprimé. Afin d'éviter que ces personnes ne soient moins bien traitées qu'elles ne l'auraient été avant l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes ou que ne le serait

un ressortissant de la Croatie, le SEM continuera de prendre en considération, dans le calcul du délai pour l'obtention du permis C UE/AELE, le fait que le séjour de courte durée pour activité lucrative prend une connotation durable dès l'obtention par la suite d'un permis B UE/AELE. Ce traitement est identique, que le séjour ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la libre circulation des personnes.

Les séjours effectués à des fins de **formation ou de perfectionnement** au sens de l'art. 27 LETr (étude, doctorat, post-doctorat, etc.) ne sont, par principe, pas pris en considération dans le calcul du délai pour l'obtention de l'autorisation d'établissement dès lors qu'ils sont considérés comme temporaires. Ils seront par contre pris en compte si l'étranger a disposé sans interruption, pendant deux ans au moins, d'une autorisation de séjour durable une fois sa formation ou son perfectionnement achevé (art. 34 al. 5 LETr).

Par contre, les **doctorants et post-doctorants** originaires d'un Etat UE/AELE qui disposent d'un contrat de travail dans le cadre de leur activité scientifique (activité lucrative supérieure à 15 heures hebdomadaires) doivent être considérés comme des travailleurs. Ils obtiennent une autorisation de séjour non contingentée dès le début de leur activité lucrative (ch. II.4.7.1). Si le doctorant ou le post-doctorant ressortissant UE/AELE entre dans l'économie privée ou publique au terme de son activité scientifique ou qu'il poursuit - au terme de son doctorat/post-doctorat -, en tant que travailleur (activité rétribuée de plus de 15 heures par semaine), son activité scientifique dans le même établissement, le séjour sera aussi pris en considération pour l'octroi de l'autorisation d'établissement pour autant que le contrat de travail porte sur une durée supérieure à un an.

Malgré l'existence d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu d'un accord de droit international, l'autorisation peut être refusée s'il existe un **motif de renvoi** au sens de l'art. 5 al. 1 let. c LETr (ATF 120 Ib 360ss) ou que la personne se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs au moment du premier renouvellement de son autorisation de séjour (cf. art. 6 par. 1 annexe I ALCP)³⁶.

Pour les ressortissants de Chypre, Malte, de l'UE-8, de l'UE-2 et de la Croatie, il n'existe pas d'engagement international conférant l'établissement après cinq ans (accords d'établissement). Ils ne peuvent, en principe obtenir l'autorisation d'établissement qu'après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (cf. toutefois ch. I.3.4.3.4).

Sur la base de l'autorisation de séjour UE/AELE, dont la durée est de cinq ans, le **délai de contrôle** du permis C des ressortissants UE/AELE est aussi porté à cinq ans (ch. II.2.5).

A l'égard des ressortissants UE/AELE titulaires d'une autorisation d'établissement UE/AELE, les dispositions de l'ALCP, qui prévoient un **statut juridique plus favorable** que celui que leur confère l'autorisation d'établissement en vertu de la LETr,

³⁶ Cf. ch. II.6.2.

continuent d'être applicables (ch. II.1.3.3 et II.2.8.2). Il en est ainsi par exemple des motifs de révocation de l'autorisation et des mesures d'éloignements.

2.8.2 Relation entre l'autorisation de séjour UE/AELE et l'autorisation d'établissement UE/AELE

L'autorisation d'établissement UE/AELE ne prévoit pas les mêmes droits que l'autorisation de séjour UE/AELE.

Contrairement à l'autorisation de séjour UE/AELE, l'autorisation d'établissement UE/AELE est d'une durée indéterminée et est inconditionnelle (art. 34 LEtr). Les personnes actives qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement ne sont soumises à aucune limitation en matière de marché du travail ou de droit des étrangers (liberté économique selon l'art. 27 Cst.).

En revanche, l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE fait l'objet de conditions précises et est lié à un but de séjour spécifique (par ex. exercice d'une activité lucrative, moyens financiers suffisants pour personnes sans activité lucrative). Elle peut être prolongée après 5 ans (ch. II.4.6) lorsque le but du séjour existe toujours et que les conditions de séjour en vertu de l'ALCP sont remplies.

L'autorisation d'établissement (permis C UE/AELE) ne devrait ainsi pas être délivrée aux travailleurs salariés qui ont perdu leur qualité de travailleur, ou si, lors du premier renouvellement, la durée de validité de l'autorisation de séjour UE/AELE a été limitée à un an parce qu'ils se trouvaient au chômage et qu'à l'échéance d'une telle période, ces personnes sont toujours sans emploi (art. 6 par. 1 annexe I ALCP; cf. également ch. II.4.6, ch. 8.2.5 et II.10.4.4.2)³⁷.

Sur demande, l'autorisation d'établissement UE/AELE peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEtr). L'autorisation de séjour UE/AELE s'éteint en revanche – sauf en cas de service militaire – au terme d'un séjour de six mois à l'étranger (ch. II.10.2.1).

L'autorisation d'établissement UE/AELE peut être révoquée lorsque l'étranger dépend de manière continue et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

En revanche, selon les dispositions de l'ALCP, les travailleurs qui occupent un emploi en Suisse ne perdent en principe pas leur droit de séjour lorsqu'ils dépendent de l'aide sociale (ch. II.10.4.4.1).

³⁷ Cf. ch. 1. b) de la circulaire du 4 mars 2011 sur la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010.

3 Annonce d'une activité lucrative non soumise à autorisation

Toute activité lucrative exercée en Suisse par un ressortissant étranger ou une entreprise dont le siège se trouve hors du territoire suisse est en principe soumise à autorisation (cf. chap. I.4).

L'Accord sur la libre circulation des personnes prévoit cependant qu'une activité lucrative qui ne dépasse pas une durée maximale de trois mois ou 90 jours par année civile peut être exercée par le biais d'une simple annonce préalable (art. 5 par. 1 ALCP, art. 20 par. 1 et art. 6 par. 2 annexe I ALCP). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de délivrer d'autorisation.

3.1 Personnes astreintes à l'obligation de s'annoncer

Art. 9 OLCP et art. 14 LEtr

3.1.1 Principe

Les personnes suivantes peuvent en principe exercer une activité lucrative en Suisse pendant une durée maximale de trois mois ou 90 jours par année civile par le biais de la procédure d'annonce:

- les ressortissants UE-27/AELE prenant un emploi en Suisse ;
- les prestataires de services indépendants ressortissants UE-27/AELE dont le siège de l'entreprise se trouve dans un Etat membre de l'UE-27/AELE ;
- les travailleurs détachés par une entreprise dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'UE-27/AELE indépendamment de leur nationalité ;
- en cas de fourniture de services dans les branches dites générales, les prestataires de services indépendants ressortissants de la Croatie³⁸ dont le siège de l'entreprise se trouve dans un Etat membre de l'UE/AELE, ainsi que les travailleurs détachés d'une entreprise établie en Croatie indépendamment de leur nationalité (ch. II.3.1.2 et II.7.3.2).

Ces travailleurs n'ont pas besoin d'une autorisation relevant du droit des étrangers. Une simple annonce suffit (art. 6 LDét³⁹ et 6 Odét⁴⁰; art. 9 al. 1^{bis} OLCP).

Les **ressortissants d'Etats tiers** ne peuvent être détachés en Suisse que s'ils ont été intégrés auparavant de façon durable (soit pendant au moins douze mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 2 al. 3 OLCP, ch. II.6.3.1).

³⁸ De même que les ressortissants UE-27/AELE dont le siège de l'entreprise se trouve en Croatie.

³⁹ Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét, RS 823.20).

⁴⁰ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201).

L'activité exercée par des prestataires de services **indépendants** (par ex. des conseillers d'entreprises ou des informaticiens) et des travailleurs **détachés** doit être annoncée si elle dure plus de huit jours au total par année civile⁴¹.

Dans les secteurs suivants⁴², l'activité exercée par ces prestataires de services doit dans tous les cas être annoncée dès le premier jour indépendamment de la durée des travaux (art. 6 al. 2 Odét, cf. guide SEM/SECO) :

- construction, génie civil et second œuvre,
- aménagement ou entretien paysager⁴³,
- restauration,
- nettoyage industriel ou domestique,
- surveillance et sécurité,
- commerce itinérant⁴⁴,
- industrie du sexe.

En cas de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse, l'annonce doit avoir lieu dès le premier jour, indépendamment du secteur d'activité (art. 12 al. 1 LEtr).

S'agissant de la preuve d'une activité indépendante (**indépendance fictive**), il convient d'appliquer la Directive du SECO "Marché à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers"⁴⁵.

⁴¹ La durée totale de huit jours admissible sans annonce vaut tant pour le travailleur que pour l'entreprise (cf. art. 6 al. 1 Odét). Par conséquent, un travailleur est soumis à l'obligation d'annonce dès qu'il a atteint le total de huit jours. Il en est de même pour l'entreprise. Exemple de calcul : si une entreprise détache 3 employés pour une durée de 5 jours chacun, elle utilise 5 jours exonérés de la procédure d'annonce - sur les 8 jours à sa disposition – pour l'année civile en cours.

⁴² En ce qui concerne les prestataires de services indépendants ressortissants de la Croatie et les travailleurs détachés (quelle que soit leur nationalité) d'une entreprise établie en Croatie, voir le chap. II.7. L'accomplissement d'un service dans les secteurs de la restauration, du nettoyage domestique, du commerce itinérant et de l'industrie du sexe doit être annoncé dès le 1^{er} jour. Dans les autres secteurs mentionnés dans ce paragraphe ainsi que dans le domaine de l'horticulture, l'accès au marché demeure soumis à autorisation. Un contrôle préalable des conditions relatives au marché du travail (contrôle des conditions de salaires et d'emploi et exigence d'une bonne qualification professionnelle) doit être effectué.

⁴³ Est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Le terme "aménagement ou entretien paysager" couvre l'ensemble des activités qui concernent la construction et la modification ou encore l'entretien de jardins, parcs ou espaces verts, ainsi que d'autres services horticoles. Pour une définition plus précise de l'aménagement ou entretien paysager, on peut consulter le code 813000, services d'aménagement paysager, de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2008). Pour une définition détaillée, voir annexe 9.

⁴⁴ Cf. art. 6 al. 2 let. e Odét. Sous l'appellation commerçant itinérant, tenu de s'annoncer dès le 1^{er} jour, est entendu toute personne physique qui prend commande ou propose des marchandises ou des services à des consommateurs que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule selon l'art. 2 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1).

Exemples: voyageurs de commerce au détail, vendeurs au déballage, commerçants ambulants, colporteurs, artisans ambulants.

Exceptions : Les autres commerçants itinérants soit les exploitants de cirque et les marchands forains (définis sous la let. c de cette loi) ne sont soumis à l'obligation de s'annoncer que lorsque leur activité dure plus de 8 jours par année civile.

⁴⁵ Voir annexe 14.

3.1.2 Activités exercées dans le domaine du sexe

S'agissant des activités exercées dans le **domaine du sexe**, il y a lieu de se référer aux recommandations du SEM sur la problématique du milieu érotique⁴⁶.

3.1.2.1 Prise d'emploi en Suisse dans le domaine du sexe

Dans la mesure où les personnes ressortissantes de l'UE-27/AELE exercent une telle activité dans un établissement, celle-ci doit être annoncée dès le 1^{er} jour (prise d'emploi).

Au cas où l'activité dure plus de 90 jours effectifs, une autorisation de séjour est requise. En effet, la personne qui gère l'infrastructure d'un établissement (salon de massage, cabaret, agence de call girl ou d'escort girl, etc.) et qui décide quelles personnes de nationalité étrangère travaillent dans l'établissement est à considérer comme directeur et employeur au sens de la LEtr. Cela demeure valable lorsque le responsable de l'établissement ne leur donne aucune directive quant à l'horaire, au nombre de clients, au genre de prestations à offrir, etc. Dans de tels cas, le début de l'activité fait office de prise d'emploi auprès d'un employeur suisse; elle est par conséquent soumise à l'obligation d'annonce (ATF 128 IV 170).

La suppression par le Conseil fédéral du statut d'**artiste de cabaret** au 1^{er} janvier 2016⁴⁷ n'a pas d'effet direct sur la réglementation applicable aux ressortissantes de l'UE/AELE qui exercent une telle activité. Celle-ci est considérée comme une prise d'emploi dès lors qu'elle est exercée dans un établissement. Il est recommandé de continuer à utiliser le contrat-type élaboré par l'Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques (ASCO) en collaboration avec le Centre d'information pour les femmes FIZ à Zurich (Fraueninformationszentrum).

3.1.2.2 Exercice d'une activité lucrative indépendante dans le domaine du sexe

L'admission d'une personne qui accomplit une prestation de services dans le domaine du sexe en tant qu'indépendant n'est possible que pour autant que l'activité s'exerce en dehors de l'établissement et qu'aucune directive n'est donnée⁴⁸.

Lorsque tel est le cas, le prestataire de services doit annoncer son activité dès le 1^{er} jour, indépendamment de la durée de son activité en Suisse. Le lieu et le motif du séjour doivent au demeurant être indiqués aux autorités compétentes préalablement au début de l'activité.

3.1.3 Particularités pour les ressortissants de la Croatie

Art. 10 par. 1c, 2c, 3c et 3d ALCP, art. 26 par. 2 annexe I ALCP, art. 27 OLCP

Le chapitre II.3 relatif à la procédure d'annonce n'est pas applicable intégralement aux ressortissants de la Croatie. En vertu du protocole III à l'ALCP, les ressortissants de la Croatie sont soumis à une réglementation transitoire distincte de la

⁴⁶ Circulaire ODM n° 033.41/2011/43483 de janvier 2012.

⁴⁷ Cf. décision du Conseil fédéral du 22 octobre 2014.

⁴⁸ Sur la preuve de l'indépendance, cf. la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers (voir annexe 14).

réglementation transitoire de l'accord de base (ALCP) applicable pour les citoyens UE-27/AELE.

Dès le premier jour de **prise d'emploi**, les travailleurs ressortissants de la Croatie nécessitent une autorisation de séjour/travail même en cas d'engagement pour une durée inférieure à trois mois. Ils ne peuvent pas bénéficier de la procédure d'annonce dans la mesure où l'accès au marché du travail demeure soumis à une décision préalable des autorités cantonales du marché du travail conformément à l'article 27 OLCP (respect de la priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire et, en principe, exigence d'une bonne qualification professionnelle; cf. chap. II.5).

Pour les personnes ressortissantes de la Croatie exerçant une activité dans le domaine du sexe dans un établissement, une autorisation de séjour est nécessaire dès le 1^{er} jour. La procédure d'annonce n'est pas admise. Le propriétaire de l'établissement doit par conséquent requérir une autorisation de séjour et de travail pour son employé. L'autorité cantonale compétente en matière de marché du travail dispose de son pouvoir d'appréciation habituel.

Les **prestataires de services** (détachés ou indépendants) croates qui œuvrent dans les **quatre secteurs** économiques suivants :

- construction, génie civil et second œuvre,
- horticulture⁴⁹,
- nettoyage industriel⁵⁰,
- surveillance et sécurité,

restent soumis à autorisation dès le premier jour pendant toute la période transitoire. Ils ont besoin d'une autorisation de courte durée UE/AELE dès le premier jour d'activité. Dans ces quatre branches, l'accès au marché du travail est soumis au contrôle des conditions de travail et de salaire et à l'exigence d'une bonne qualification professionnelle (chap. II.7.3.3).

Dans les **autres branches économiques** (branches dites générales), les prestataires de services croates ne sont soumis à aucun délai transitoire. Comme les ressortissants des Etats de l'UE-27/AELE, ils doivent respecter la procédure d'annonce (ch. II.3.4 et II.7.3.2).

3.1.4 Délimitations entre les activités soumises ou non à l'obligation d'annonce

En pratique, l'obligation d'annonce pose certains problèmes de délimitation. L'annexe 5 des présentes directives établit une liste d'exemples indiquant quelles sont les activités lucratives et prestations soumises à l'obligation d'annonce dans le cadre de l'ALCP et lesquelles ne le sont pas.

⁴⁹ Cette activité comprend les services annexes à la production agricole et les services annexes à l'horticulture (ch. 01.41 de la Nomenclature générale des activités économiques, NOGA 2002). Pour une définition détaillée, voir ann. 8.

⁵⁰ Une définition détaillée se trouve à l'ann. 9.

3.1.5 Début de la mission en Suisse

Des questions ayant trait au moment déterminant à l'obligation d'annonce en fonction du début de la mission peuvent survenir en cas d'arrivée en Suisse les jours précédents le jour précédant le début de la mission.

Si l'arrivée en Suisse en vue d'y fournir des prestations soumises à l'obligation d'annonce a lieu un ou plusieurs jours avant le début du travail, le jour de l'arrivée proprement dite n'est pas lui-même soumis à l'obligation d'annonce. Si le jour de l'arrivée en Suisse, des travaux préparatoires sont déjà menés en vue de la réalisation du mandat prévu, l'activité correspondante est en revanche déjà soumise à l'obligation d'annonce.

3.1.6 Prestations de services soumises à autorisation ou qui n'entrent pas dans le cadre de l'ALCP

L'ALCP ne prévoit pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le cadre des quatre libertés du marché intérieur de l'UE. Il comprend seulement une libéralisation partielle de la prestation transfrontalière de services personnels⁵¹. Cette libéralisation ne concerne pas:

- les activités des **agences de placement** et de **locations de services** établies dans un Etat de l'UE/AELE⁵²;
- les **services financiers** dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (par ex. des opérations bancaires).

Les prestations de services dans ces deux domaines demeurent régies par les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur en Suisse (art. 22 par. 3 annexe I ALCP).

Il n'existe aucun droit à l'autorisation.

3.1.6.1 Location de services à partir de l'étranger non autorisée par la LSE

L'art. 12, al. 2, de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) interdit la location directe de services en Suisse à partir de l'étranger. Est également interdite la location indirecte de personnel, c'est-à-dire les prestations de services fournies en Suisse par du personnel loué à l'étranger. La location de personnel en Suisse est par contre possible pour autant que l'entreprise de location de services concernée possède une autorisation en matière de location de services (ch. II.6.3.4).

⁵¹ FF 1999 p.5465 et 5621.

⁵² Conformément à l'art. 12 al. 2 de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11), la location de services directe et indirecte à partir de l'étranger est en principe exclue. Par ailleurs, toute personne qui entend exercer en Suisse une activité de placeur doit être en possession d'une autorisation de placement ou de location de services. Voir annexe 6: Directive commune du 1^{er} juillet 2008 sur les incidences de l'ALCP avec l'UE et de l'accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services.

⁵² Pour les exceptions à la procédure d'annonce, cf. ch. II.3.1.

3.1.6.2 Prestations de services dans le domaine financier

Les prestations de services dans le domaine financier restent également tributaires d'une autorisation de séjour; son octroi est régi par les dispositions de la LEtr et de l'OASA. La procédure d'annonce n'est dès lors pas applicable. Dans ces domaines, une demande d'autorisation doit toujours être déposée au préalable.

3.2 Liens entre la procédure d'annonce et l'autorisation

Au sens de l'ALCP, toute activité d'une durée supérieure à trois mois ou 90 jours effectifs par année civile est soumise à autorisation (art. 6 par. 1 et par. 2, art. 21 par. 1 annexe I ALCP).

Lorsque l'activité exercée est égale ou inférieure à cette durée, il y a lieu de procéder par le biais d'une simple annonce électronique (art. 2 par. 4 annexe I ALCP)⁵³.

Pour décider si c'est la procédure d'annonce qui s'applique ou s'il y a lieu de requérir une autorisation, il convient de respecter les prescriptions suivantes⁵⁴:

- par **principe**, toute activité qui est prévue durer trois mois ou nonante jours au maximum dans l'année civile doit être planifiée de telle manière à ce que cette durée ne soit pas dépassée. Dans ce cas, il convient d'utiliser la procédure d'annonce.
- lorsqu'une demande d'autorisation est déposée au motif que l'activité porte sur une durée qui dépasse trois mois ou nonante jours effectifs par année civile, l'autorité cantonale compétente vérifie, dans chaque cas d'espèce, si la durée de l'activité est effectivement supérieure à trois mois, respectivement nonante jours. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de renvoyer le requérant à la procédure d'annonce⁵⁵.
- s'il apparaît d'emblée que l'activité nécessite un séjour de plus de trois mois ou nonante jours effectifs durant l'année civile, il faut toujours requérir une autorisation avant le début de l'activité.
- une autorisation est toujours nécessaire postérieurement à l'annonce lorsque le séjour initialement prévu n'est pas soumis à autorisation et que l'activité doit ensuite être prolongée durant la même année civile parce que sa durée totale dépasse les trois mois respectivement nonante jours maximums effectivement annoncés⁵⁶.

Dans l'annexe 3 aux présentes directives, des explications et exemples sont donnés qui précisent les liens entre la procédure d'annonce et le régime de l'autorisation.

⁵³ Pour les exceptions à la procédure d'annonce, cf. ch. II.3.1.

⁵⁴ Sauf exceptions en cas, par exemple, d'obligation d'autorisation (cf. notamment le ch. II.3.1).

⁵⁵ Lorsque la mission initiale ne dépasse pas une durée maximale de trois mois, les agences de placement et de location de services autorisées ont aussi l'obligation de procéder à une annonce.

⁵⁶ Dans ce cas, la demande d'autorisation doit être déposée au plus tard avant la fin de l'activité annoncée par le biais de la procédure d'annonce.

3.3 Procédure d'annonce

3.3.1 Annonce

Pour se plier à l'obligation de s'annoncer, il suffit de remplir de manière exhaustive et correcte l'annonce correspondante.

Trois types d'annonces sont à disposition⁵⁷ (cf. annexe 2):

- pour les travailleurs détachés;
- pour les prestataires de services indépendants;
- pour les travailleurs UE-27/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse.

3.3.2 Transmission de l'annonce

C'est l'**employeur** qui a l'obligation légale de procéder à l'annonce (art. 6 al. 1 LDét, art. 9 al. 1^{bis} OLCP par renvoi à l'art. 6 al. 1 LDét). L'indépendant est tenu de s'annoncer lui-même (art. 9 al. 1^{bis} OLCP).

Les personnes astreintes à l'obligation d'annonce peuvent s'annoncer de deux façons auprès des autorités cantonales compétentes:

a) Annonce en ligne (procédure normale)

Il y a lieu de recourir à l'enregistrement en ligne gratuit via l'Internet. Après l'inscription initiale, ce procédé permet une transmission et un traitement aisés des données. A cette fin, il suffit de s'inscrire en tant que "client" sur le site Internet du SEM⁵⁸ et de suivre les instructions qui y figurent.

Les entreprises de placement et de location de services établies en Suisse⁵⁹ qui placent des travailleurs UE/AELE ou louent leurs services doivent aussi utiliser la procédure d'annonce dans la mesure où les travaux ne dépassent pas 3 mois ou 90 jours par année civile (cf. ch. II.4.2.2).

L'annonce en ligne via Internet constitue la procédure ordinaire même en cas de prestation de services unique ou d'un seul engagement de la part d'un employeur en Suisse.

b) Annonce par courrier postal ou par fax (procédure écrite)

Au cas où, pour des motifs particuliers, l'annonce en ligne via internet ne peut pas être réalisée, elle peut exceptionnellement se faire par courrier postal ou fax. L'annonce par courrier électronique (e-mail) n'est pas admise.

Les formulaires idoines peuvent être obtenus en version papier auprès des autorités cantonales compétentes.

⁵⁷ Cf. Procédure d'annonce : Guide de l'utilisateur (Voir annexe 2).

⁵⁸ Auquel renvoie le site Internet du SECO www.detachement.admin.ch.

⁵⁹ Les entreprises de placement et de location de services établies dans l'UE et dans l'AELE n'ont en principe pas le droit d'opérer librement en Suisse (cf. ch. II.3.1.3).

Ils doivent être dûment remplis et adressés à l'autorité du marché du travail compétente pour le lieu d'activité ou d'engagement (cf. Procédure d'annonce : Guide de l'utilisateur ; voir annexe 2).

Sur demande, l'autorité du marché du travail confirme la réception de l'annonce. Cette confirmation est soumise à un émolument qui s'élève à 25 francs par annonce.

Ce mode d'annonce n'est possible que dans des **cas exceptionnels** lorsque, par exemple, l'employeur n'a pas la possibilité d'avoir un accès à Internet.

3.3.3 Délai d'annonce

Si l'activité est soumise à l'obligation d'annonce, celle-ci doit toujours être faite avant le début de l'activité lucrative en Suisse.

L'activité des **travailleurs détachés et des indépendants** doit être annoncée en ligne au moins huit jours civils (dimanche et jours fériés compris) avant le début prévu des travaux en Suisse (cf. art. 6 al. 3 LDét et art. 9 al. 1 OLCP). Par exemple, si l'annonce est communiquée un lundi, l'activité ne pourra débuter au plus tôt que le mardi de la semaine suivante.

Si, en cas d'interventions urgentes (dépannages, accidents, catastrophes naturelles, etc.), il n'est pas possible de respecter le délai de huit jours civils, le travail pourra débuter avant l'expiration du délai de huit jours, mais en tout cas au plus tôt le jour de l'annonce (art. 6 al. 3 Odét). Le ch. II.3.3.5 contient des précisions quant aux cas dans lesquels il est possible de faire valoir une situation d'urgence.

Lors d'une **prise d'emploi en Suisse** ne dépassant pas trois mois par année civile, l'annonce doit avoir lieu au plus tard le jour avant le début du travail.

3.3.4 Confirmation de réception en cas d'annonce en ligne

Lorsqu'elles traitent les annonces reçues en ligne⁶⁰, les autorités cantonales compétentes génèrent une réponse électronique envoyée à l'adresse e-mail enregistrée dans le profil. La réponse de l'autorité cantonale à l'annonce en ligne peut être consultée en passant par le menu Annonces > Voir confirmations. Cette réponse⁶¹, qui est conservée deux ans dans le profil, peut être soit une confirmation soit un refus d'acceptation de l'annonce.

Les autorités cantonales compétentes envoient en principe une confirmation de la réception de l'annonce lorsque les personnes annoncées sont effectivement soumises à l'obligation d'annonce et que l'annonce est complète. A cet égard, le respect ou non du délai d'annonce n'est pas pertinent à ce moment-là.

La confirmation de réception de l'annonce contient dans tous les cas le texte standard suivant :

⁶⁰ En cas d'annonce par courrier postal ou par fax, voir le ch. II.3.3.2 let. b.

⁶¹ Toute éventuelle annulation est également visible sous « Voir confirmations ».

"Cette confirmation atteste que l'annonce a eu lieu conformément aux indications mentionnées. Elle ne constitue par contre pas une approbation à d'éventuelles dérogations aux délais légaux. Veuillez s'il vous plaît tenir compte des éventuelles instructions indiquées dans cette confirmation. DES INFRACTIONS A L'OBLIGATION D'ANNONCE PEUVENT ETRE SANCTIONNEES. Les prescriptions économiques, commerciales et en matière de santé, de même que les conditions liées à l'exercice d'une activité, sont aussi réservées.

Le présent document ne confirme pas la conformité du salaire indiqué dans la procédure d'annonce avec les conditions minimales de travail et de salaire en Suisse (art. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail; RS 823.20). Des informations sur les conditions minimales de travail et de salaire sont disponibles sur le site www.detachement.admin.ch."

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce reçoivent aussi une confirmation de la réception de l'annonce même **si le délai d'annonce n'a pas été respecté** ou si l'annonce a été faite auprès des autorités cantonales compétentes après le début du travail. Elles reçoivent cependant l'information suivante (Entrée dans la zone de texte):

"ATTENTION: votre annonce ne respecte pas le délai d'annonce préalable de huit jours. Veuillez prendre immédiatement contact avec les autorités cantonales compétentes (dont la référence se trouve sur cette annonce) et reportez votre mission. Dans le cas contraire, vous pouvez être sanctionné pour infraction à l'obligation d'annonce. "

Pour ajouter d'autres informations, la zone de texte peut être complétée.

De même, si un cas d'urgence (est invoqué, celui-ci doit impérativement être communiqué et justifié dans le champ « Remarques » du formulaire d'annonce en ligne (ch. II 3.3.5).

La confirmation de l'annonce est refusée aux employeurs et aux prestataires de services indépendants par exemple lorsque l'annonce est incomplète ou fausse ou que leur activité est soumise à autorisation. Si les précisions faisant défaut dans la déclaration d'annonce sont moindres, l'autorité cantonale compétente sollicite les informations manquantes. Elle ne refuse d'accepter l'annonce que lorsque le demandeur ne lui transmet pas les informations demandées ou qu'elle ne parvienne pas à l'atteindre en raison d'une adresse de contact incomplète ou fausse.

3.3.5 Dérogations à l'obligation de respecter un délai de huit jours entre l'annonce et le début de l'engagement (réglementation des cas d'urgence)

En cas d'interventions urgentes (dépannages, accidents, catastrophes naturelles ou autres événements non prévisibles), l'engagement peut **exceptionnellement** débuter avant l'échéance du délai de huit jours prévu par l'art. 6 al. 3 LDét mais au plus tôt le jour de l'annonce. L'existence d'une situation d'urgence doit être

obligatoirement indiquée lors de l'annonce de l'engagement (dans le champ "Remarques" de l'annonce en ligne). Les cas d'urgence doivent être justifiés dans l'annonce.

L'existence d'une situation d'urgence est reconnue par les autorités cantonales si certaines **conditions** sont cumulativement remplies, en particulier les conditions suivantes:

- la prestation de travail sert à réparer un dommage survenu de manière imprévisible et a pour but d'éviter un plus grand dommage;
- la prestation de travail a lieu sans délai, en règle générale trois jours civils au plus tard après la survenance du dommage (dimanche et jours fériés compris).

La nécessité d'une prestation de travail avant l'échéance du délai de huit jours prévu par l'art. 6 al. 3 LDét peut être reconnue **exceptionnellement**, notamment dans les cas suivants:

- nécessité de remettre en état des machines de travail, appareils, dispositifs de transport ou véhicules indispensables au maintien de l'exploitation de l'entreprise et ayant subi des pannes graves ou des dommages;
- nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans la marche de l'entreprise, directement provoquées par un cas de force majeure;
- nécessité de parer ou de remédier à des perturbations dans l'approvisionnement en énergie, en chauffage ou en eau ainsi que dans la circulation des transports publics ou privés;
- activités indispensables et impossibles à différer visant à sauvegarder la vie et la santé des personnes et des animaux et à prévenir des atteintes à l'environnement;
- avancement de travaux dans certaines branches en raison d'intempéries⁶² (par ex. changement imminent des conditions climatiques comme arrivée du froid après une longue période de chaleur). Les travaux à effectuer pendant l'engagement ne sont possibles que dans des conditions climatiques précises et leur report serait impossible techniquement ou ne serait pas supportable économiquement en dépit de mesures de protection (par ex. travaux d'étanchéité sur des joints de tous types en cas de grand froid)⁶³.

3.3.6 Annonce de différents mandats et engagements

Une **annonce distincte** doit en principe être effectuée pour chaque mandat et

⁶² Un avancement des travaux en raison des intempéries est possible dans les branches suivantes: bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières, extraction de sable et de gravier, constructions de voies ferrées et de conduites en plein air, aménagements extérieurs (jardins), sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole, extraction de terre glaise et tuilerie, pêche professionnelle, transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier.

⁶³ Pour plus de précisions, on se référera aux chiffres B1 à B4 de la circulaire relative à l'indemnité en cas d'intempéries (circulaire INTEMP) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de janvier 2005 (Cf. annexe 14).

pour chaque lieu d'activité.

En revanche, une **annonce unique** suffit, si:

- plusieurs séjours sont nécessaires pour exécuter un mandat au profit d'un même mandant au même endroit; les dates des divers engagements doivent être indiquées;
- le travail est exécuté sans interruption au même endroit.

Une annonce unique suffit à titre **exceptionnel** si:

- plusieurs séjours sont nécessaires pour exécuter des mandats d'entretien et de service au profit d'un même mandant en divers endroits. L'annonce indiquera les jours d'engagements de chaque mandat et le premier lieu d'activité. Cette clause concerne notamment les travaux de montage de lignes électriques et de conduites ou ceux liés à la construction de routes ou de chemins de fer (par ex. le montage de dispositifs de sécurité sur un tronçon d'autoroute).

3.3.7 Modification ultérieure des annonces

Lorsqu'un changement intervient après que l'annonce ait été effectuée, celui-ci doit être annoncé **sans délai** au service cantonal compétent mais avant le début de l'engagement. En cas de réduction ou de prolongation de la durée de l'engagement, le service cantonal doit être informé avant le changement de la durée d'engagement initialement annoncée.

Si l'annonce a été faite en ligne par voie électronique - procédure normale - le changement sera communiqué au service compétent par **courriel électronique** (en aucun cas il ne doit être procédé à une nouvelle annonce en ligne), avec référence à l'annonce en ligne, dans les cas suivants:

- report de la date d'engagement;
- modification de la durée d'engagement (prolongement ou réduction);
- interruption des travaux.

Pour d'autres changements, une **nouvelle annonce** en ligne doit avoir lieu, en particulier dans les cas suivants:

- annonce de changement de collaborateurs (par ex. en cas de maladie);
- annonce de collaborateurs supplémentaires;
- reprise des travaux après interruption, travaux consécutifs sur un même projet (travaux de maintenance ou exécution d'une garantie).

La nouvelle annonce doit avoir lieu au plus tard juste avant le début de l'engagement et doit contenir une mention de l'annonce qui a déjà eu lieu. La nouvelle annonce ne déclenche pas un nouveau délai de huit jours en vertu de l'art. 6 al. 3 LDét; la date déterminante pour le calcul du délai demeure celle de la première annonce.

S'agissant de travaux consécutifs et de travaux de maintenance, si l'entreprise

détachant des travailleurs **reprend les travaux** trois mois au plus tard après la fin des derniers travaux qu'elle a effectués sur le même projet, il n'y a pas de nouveau délai de huit jours.

Les **interruptions de travail** obéissent aux mêmes règles. Si le travail est repris après un délai supérieur à trois mois ou si les travaux annoncés concernent un nouveau projet, il doit y avoir une nouvelle annonce donnant lieu à un nouveau délai de huit jours.

Une annonce indiquant un **changement de lieu** d'engagement par rapport à une annonce déjà effectuée déclenche un nouveau délai de huit jours.

Si l'annonce a été faite par voie écrite (courrier postal ou fax), le changement doit être communiqué par fax ou par courriel électronique. Les critères indiqués précédemment s'appliquent aussi dans ce cas.

Les modifications d'annonce qui ont pour conséquence un **crédit** pour les jours de travail non utilisés (comptabilisation des 90 jours d'activité lucrative non soumis à autorisation), notamment l'annulation d'engagements due au mauvais temps, la fin anticipée de la prestation, etc. doivent être communiquées à l'autorité cantonale compétente jusqu'à 12 h au plus tard pour que la journée en cours ne soit pas déduite du crédit. La demande de crédits rétroactifs pour les jours de travail non utilisés en raison du raccourcissement de l'engagement constitue une exception en raison de l'impossibilité de fournir des preuves.

3.3.8 Calcul des jours

Dans le cadre de la procédure d'annonce, la durée maximale autorisée par année civile est de trois mois ou 90 jours de travail effectifs.

L'activité annoncée peut porter sur une période de trois mois consécutifs. Il est également possible de fractionner les périodes d'activités annoncées. Seuls les jours de travail annoncés sont pris en compte dans le calcul des jours. L'activité est comptabilisée comme une journée de travail, quelle que soit la durée du travail effectivement accompli durant la journée (si le travailleur a exécuté une mission de 1 heure, le système prendra en compte une journée d'activité).

En cas de **détachement** de travailleurs, la durée d'activité maximale autorisée s'applique tant à l'entreprise de détachement qu'à l'employé détaché. Le nombre de travailleurs détachés durant la période d'activité n'influe par contre pas sur le nombre total de jours comptabilisés.

Des exemples concrets de calcul des jours annoncés sont présentés dans l'annexe 4 aux présentes directives.

3.3.9 Annonce du salaire

En cas de détachement de travailleurs, l'employeur a l'obligation d'annoncer le salaire horaire brut versé aux personnes détachées pour la prestation de services fournie en Suisse (art. 6 al. 1 LDét, art. 6 al. 4 let. a^{bis} Odét). Cette obligation ne s'applique pas en cas de prise d'emploi en Suisse ou de services fournis par un

prestataire indépendant (art. 9 al. 1^{bis} OLCP).

L'annonce du salaire vaut quelle que soit la branche d'activité. Elle ne se substitue pas aux contrôles effectués sur le lieu d'engagement, ou par d'autres moyens, par les organes de contrôle. Les autorités cantonales compétentes ne devraient pas refuser la confirmation de l'annonce au simple motif que le salaire indiqué ne correspond pas aux conditions minimales prescrites.

Pour le reste, il est renvoyé à la Circulaire commune ODM/SECO du 29 avril 2013 relative à l'introduction et la mise en œuvre de l'obligation d'annonce du salaire des prestataires de services détachés en Suisse (cf. annexe 14).

3.4 Sanctions

L'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) règle les sanctions pouvant être prononcées en cas de non-respect des prescriptions relatives aux obligations d'annonce prévues conformément à cette loi et son ordonnance d'application⁶⁴ dans le cadre d'un détachement de travailleurs.

Les prescriptions d'annonce s'appliquent par analogie à la prise d'emploi⁶⁵ en Suisse ainsi qu'aux indépendants (cf. le renvoi général de l'art. 9 al. 1^{bis} OLCP aux art. 6 LDét et 6 Odét).

Au cas où l'annonce d'une intervention d'urgence, effectuée le week-end, un jour férié ou de nuit, et reconnue a posteriori comme telle par l'autorité cantonale compétente, s'effectue le lendemain (ou le prochain jour ouvré) avant 12h00, aucune sanction ne sera prononcée⁶⁶.

L'art. 32a OLCP permet de sanctionner les éventuelles infractions constatées en matière d'annonce d'une prestation de services effectuée par un indépendant et en cas de prise d'emploi en Suisse.

⁶⁴ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét, RS 823.201).

⁶⁵ En cas de prise d'emploi, le travail peut débuter au plus tôt le lendemain de l'annonce (art. 9 al. 1^{bis} dernière phrase OLCP). Le salaire ne doit pas être annoncé.

⁶⁶ Il peut arriver que du personnel appelé à intervenir en cas d'urgence ne puisse accéder à la procédure d'annonce ou au compte de la procédure d'annonce de leur entreprise. Ainsi, dans bon nombre de cas, il lui est impossible d'effectuer une annonce en dehors des heures de bureau. La présente recommandation vise donc à tenir compte de ces cas de figure.

4 Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse

4.1 Introduction

Art. 6 et 12 annexe I ALCP et art. 4 et 9 OLCP

Au sens de l'ALCP, les ressortissants de l'UE et des Etats de l'AELE disposent d'un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Pour se voir reconnaître ce droit, il leur suffit en principe de disposer d'un contrat de travail auprès d'un employeur en Suisse ou de s'y établir à titre d'indépendant.

Des régimes transitoires différenciés restent cependant applicables selon que ces travailleurs sont ressortissants de :

- l'UE-27⁶⁷/AELE⁶⁸: ces travailleurs disposent de la libre circulation complète des personnes (chap. II.4 ; pour les ressortissants de l'UE-2, cf. toutefois l'exception ci-après) ; de
- la Bulgarie et de la Roumanie dans la mesure où ils sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE s'ils prennent un emploi en Suisse ou s'y installent comme indépendants entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 (cf. ch. II.4.8)⁶⁹ ou de ;
- la **Croatie**: jusqu'au 31 décembre 2023, l'accès au marché du travail est limité par la priorité aux travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de rémunération et de travail et les nombres maximums d'autorisations (chap. II.5).

Il revient en principe à l'étranger de déclarer son arrivée en Suisse et d'effectuer les démarches lui permettant d'obtenir le titre de séjour correspondant en présentant les documents nécessaires aux services administratifs que le canton du lieu de séjour lui aura désignés.

Dans la mesure où des restrictions d'accès au marché du travail restent applicables, l'employeur suisse procèdera aux démarches visant à la délivrance de l'autorisation.

4.2 Prise d'emploi en Suisse

4.2.1 Délivrance de l'autorisation

En cas de prise d'emploi en Suisse hors du cadre prévu par la procédure d'annonce (chap. II.3), le travailleur étranger reçoit une autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) ou une autorisation de séjour (permis B UE/AELE)

⁶⁷ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁶⁸ Norvège et Islande. La Principauté de Liechtenstein fait l'objet d'une réglementation spéciale.

⁶⁹ UE-2 (cf. ch. II.1.1). Les permis L UE/AELE ne sont pas contingentés (cf. ch. II.1.2.3 et II.4.2.1).

selon la durée des rapports de travail. Les activités peuvent débuter après réception de la demande par les autorités cantonales compétentes. L'entrée en Suisse est réglée conformément au chap. II.2.

Pour les ressortissants UE-27/AELE, les parties contractantes ne peuvent demander au travailleur salarié que la présentation d'une **déclaration d'engagement** de l'employeur ou d'une **attestation de travail** (art. 6 par. 3 let. b annexe I ALCP).

Ces documents doivent contenir, outre les données personnelles de l'employeur et du travailleur salarié, l'indication de la durée du rapport de travail et le degré d'occupation. Ainsi, il est possible de déterminer si le requérant entre bien dans la catégorie des travailleurs salariés et si une autorisation de courte durée UE/AELE ou une autorisation de séjour UE/AELE est requise en vue de régler le séjour en Suisse (chap. II.8).

Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail inférieurs à une année (soit jusqu'à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE. Si, par contre, la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail indique des rapports de travail d'une année ou supérieurs à une année (soit supérieurs à 364 jours), il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE. L'autorisation de courte durée UE/AELE et l'autorisation de séjour UE/AELE est délivrée pour autant qu'il n'y ait pas de violation de l'ordre public (ch. II.10.4).

Afin d'éviter des **abus**⁷⁰, comme des prétentions indues en matière de droit de séjour ou de prestations sociales (ch. II.8.2.5.3), il convient de vérifier, lors de l'examen de la demande, si celle-ci porte bien sur un emploi durable ou non (supérieur à une année). Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (activités saisonnières dans le tourisme ou l'agriculture par ex.), il y a lieu de contacter l'employeur concerné et de l'inviter à adapter à la situation de fait réelle sa relation contractuelle avec son employé. Dans les cas où la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail ne correspondent manifestement pas aux conditions réelles du moment, cela peut conduire à un refus ou à une révocation de l'autorisation de séjour (ch. II.10.2.1).

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour (permis L ou B UE/AELE) est déposée par un ressortissant UE/AELE, il convient d'examiner attentivement si l'employeur exerce bien des activités réelles, effectives et durables depuis la Suisse. En effet, il peut arriver qu'une société UE/AELE ouvre une succursale en Suisse (**société boîte-aux-lettres**) dans le seul but de contourner les limitations à la libre circulation des services transfrontaliers telles que prévues par l'ALCP (90 jours au maximum par année civile). Dans ce cas, l'autorité cantonale compétente doit contrôler que la société située en Suisse dispose d'une infrastructure (équipe dirigeante, bureaux, machines, matériaux, etc.) permettant de constater que c'est bien elle qui exerce l'activité annoncée. Si tel n'est pas le cas, aucune autorisation ne peut être délivrée avec prise d'emploi en Suisse au travailleur concerné. Le

⁷⁰ Selon le Tribunal fédéral (ATF 131 II 339 cons. 3.4), "la libre circulation des personnes présuppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance".

ressortissant UE/AELE doit alors être renvoyé à la procédure prévue pour les prestataires de services détachés⁷¹.

4.2.2 Contrats de mission

Pour les ressortissants UE/AELE nouvellement admis en Suisse qui sont placés ou dont les services sont loués par une entreprise suisse de travail intérimaire (cf. ch. II.6.3.4), les contrats de mission portent en principe sur une durée limitée, généralement inférieure à un an. Il convient par conséquent de régler le séjour en Suisse de la manière suivante :

- s'il ressort de la demande que l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée initiale de trois mois au plus, il y a lieu d'utiliser dans un premier temps la procédure d'annonce par le biais du système électronique mis à disposition pour les activités de courte durée (chap. II.3).
- si l'agence place son employé ou loue ses services pour une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an, les autorités cantonales compétentes ne peuvent pas délivrer une autorisation de séjour (permis B UE/AELE). Seule une autorisation de courte durée dont la validité se limite à la durée de la mission (permis L UE/AELE) peut être remise au travailleur (ch. II.3.3.2 et II.6.3.4).

Est par conséquent déterminant pour le choix de la procédure à suivre la durée du contrat de travail, respectivement du contrat de mission passé entre l'agence intérimaire et le travailleur et non celle figurant sur le contrat-cadre passé entre l'agence et le travailleur.

4.2.3 Travail à temps partiel

En cas de travail à temps partiel, il convient d'examiner attentivement la situation particulière du requérant avant de délivrer l'autorisation.

S'il ressort de la demande que l'activité est à ce point réduite qu'elle doit être considérée comme étant purement marginale et accessoire⁷², il peut être requis de l'intéressé qu'il complète son activité en cumulant d'autres contrats à temps partiel de telle façon qu'il soit en mesure, une fois l'autorisation délivrée, de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans avoir à recourir à l'assistance sociale⁷³. En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail.

Si l'intéressé persiste à maintenir sa demande malgré l'obligation qui lui est faite

⁷¹ Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la légalité de la création d'une telle entreprise en Suisse. Bien que l'entreprise dispose d'une existence juridique propre dans notre pays, elle ne doit pas permettre de contourner les limitations imposées aux travailleurs détachés en créant une apparence de prise d'emploi alors que l'employé dépend en fait d'un employeur situé à l'étranger.

⁷² Arrêt 53/81 du 23 mars 1982 de la CJ de l'UE en l'aff. Levin.

⁷³ Dans un arrêt 139/85 du 23 mars 1982 en l'aff. Kempf, la CJ de l'UE a considéré qu'un Etat membre de l'UE qui reconnaît la qualité de travailleur à un professeur de musique exerçant une activité à temps partiel de 12 heures par semaine ne pouvait l'exclure, une fois l'autorisation de séjour délivrée, de la jouissance de ses droits sociaux de travailleur et refuser de le mettre au bénéfice des prestations de l'aide sociale; cf. également Marcel Dietrich, *Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union*, Zurich 1995, p. 278).

de compléter son activité à temps partiel, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la requête émane bien d'un travailleur salarié exerçant une activité réelle et effective ou si l'on ne se trouve pas plutôt en présence d'un abus de droit (cf. aussi le ch. II.6.2), auquel cas l'autorisation peut ne pas être délivrée.

4.3 Exercice d'une activité lucrative indépendante

Art. 12 annexe I ALCP

4.3.1 Principe

Les ressortissants UE-25⁷⁴/AELE qui s'installent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation initiale de séjour UE/AELE d'une durée de cinq ans pour autant qu'ils apportent la preuve de cette activité au moment du dépôt de la demande.

En cas de doute sérieux sur l'exercice réel et intense de l'activité lucrative menée en Suisse en tant qu'indépendant et la réalisation effective d'un revenu régulier permettant de subvenir à ses besoins, les autorités cantonales compétentes conservent la possibilité d'exiger - à tout moment pendant la durée de validité de l'autorisation - de nouveaux moyens de preuves et de révoquer l'autorisation au cas où les conditions d'octroi ne devaient plus être remplies.

Les indépendants ressortissants de la Croatie sont soumis aux dispositions transitoires prévues par le protocole III à l'ALCP (cf. ch. II.4.3.3 ci-dessous).

4.3.2 Preuve de l'exercice d'une activité lucrative indépendante

La création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse et le déploiement d'une activité économique effective susceptible de garantir durablement son existence peut servir de preuve suffisante. Il suffit de présenter les registres comptables (comptabilité, commandes, etc.) lesquels attestent de son existence effective.

En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. On ne saurait supposer une telle inscription pour les professions indépendantes (avocats, médecins, etc.), les artistes pratiquant les beaux-arts (ch. I.4.7.12), les musiciens et d'autres travailleurs culturels.

Demeurent toutefois réservées les dispositions concernant la reconnaissance réciproque des diplômes⁷⁵. Sont réservées en outre les dispositions en matière de police sanitaire et économique, également applicables aux citoyens suisses (lois sur le travail, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc., voir aussi ch. II.6.3.2).

Les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues

⁷⁴ Entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui s'installent en Suisse comme indépendants sont soumis à des contingents de permis B UE/AELE (cf. ch. II.4.3.4).

⁷⁵ Voir annexe 14.

de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une intense activité, les critères décisifs à l'octroi - respectivement au maintien - de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale (ch. II.10.4.4.2). En revanche, on ne saurait exiger un certain revenu minimum.

Il revient au requérant de démontrer sa qualité de travailleur indépendant. S'il ne produit pas les documents nécessaires dans le délai requis par l'administration cantonale compétente, la demande peut être rejetée⁷⁶. Les travailleurs indépendants perdent au demeurant leur droit de séjour s'ils ne sont plus en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent de ce fait recourir à l'aide sociale⁷⁷ (ch. II.10.4.4.2).

La décision relative au statut de l'activité (indépendante ou dépendante) sera prise en fonction des circonstances individuelles. Il est déterminant que l'activité soit exercée à son propre compte et à ses propres risques. La personne en question ne sera pas tenue de suivre des directives de tiers, ne connaîtra pas de rapport de subordination, ni n'aura adhéré à une organisation du travail d'une entreprise⁷⁸.

Pour le reste, il est renvoyé à la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers"⁷⁹.

4.3.3 Activité indépendante des ressortissants de la Croatie

Art. 10 par. 2c ALCP et 31 de l'annexe I ALCP

Les ressortissants de la Croatie qui entrent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation de séjour UE/AELE initiale d'une durée de six mois (période d'installation), qui les autorise à exercer une activité indépendante. En présence de circonstances valables, cette période peut être prolongée de deux mois. Les motifs doivent cependant être objectifs et plausibles (par ex. retard dans la livraison de machines).

Durant cette période, le requérant fournira avec la mise en place des conditions nécessaires d'exploitation, la preuve de l'exercice d'une activité indépendante durable et effective. Une imputation définitive sur les nombres maximums et l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE n'interviendront que lorsque la preuve de l'exercice d'une activité indépendante sera fournie (ch. II.4.3.2). Si l'étranger fournit la preuve, à l'issue des six mois (huit mois au plus), de l'exercice d'une activité indépendante, une autorisation de séjour UE/AELE d'une durée de cinq ans lui sera délivrée.

L'accès à une activité lucrative indépendante pour les ressortissants de la Croatie est soumis aux nombres maximums fixés dans le protocole III à l'ALCP jusqu'au 31 décembre 2018 (voir également ch. II.5.6).

⁷⁶ Cf. Arrêt non publié du TF en l'aff. 2A.169/2004 du 31 août 2004, cons. 6.1.

⁷⁷ Dietrich, op. cit. p. 503.

⁷⁸ Cf. ATF 123 V 161 cons. 1 p. 163 et autres remarques et FF 1999 p. 5702-5703.

⁷⁹ Voir annexe 14.

Le passage à une activité lucrative dépendante est soumis à autorisation (cf. ch. II.4.4.2.3). Il existe un droit à la mobilité géographique, mais pas à la mobilité professionnelle (art. 34 ann. I ALCP). En cas d'abandon de l'activité indépendante au profit d'une activité salariée, une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE sera octroyée en fonction de la durée de la relation de travail. L'autorisation est délivrée pour autant qu'une unité du contingent soit disponible (cf. ch. II.4.4.2.3).

Les frontaliers indépendants ressortissants de la Croatie sont soumis aux zones frontalières jusqu'au 31 décembre 2023 (cf. ch. II.5.9).

4.3.4 Activité indépendante des ressortissants de l'UE-2

Art. 10 par. 4c ALCP

En principe, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2) qui s'établissent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation de séjour UE/AELE dans les mêmes conditions que celles applicables aux indépendants UE-25/AELE (cf. ch. II.4.3.2).

Pour les ressortissants de l'UE-2, le nombre d'autorisation de séjour (permis B UE/AELE) est toutefois limité par des nombres maximums entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 (cf. ch. II.4.8.2). L'autorisation de séjour UE/AELE délivrée à l'indépendant UE-2 est par conséquent soumise aux contingents UE-2. Elle ne sera délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible.

Pour les ressortissants de l'UE-2 au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, le passage à une activité lucrative indépendante est également soumis à autorisation et nécessite l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour (permis B UE/AELE) imputée sur les contingents (art. 30 annexe I ALCP en relation avec l'art. 10 par. 4c ALCP ; cf. ch. II.4.4.2.2).

4.4 Mobilité géographique et professionnelle

4.4.1 Mobilité géographique

Art. 2 par. 4, art. 6 par. 4, art. 8, art. 12 par. 4, art. 14 et art. 24 par. 6 annexe I ALCP

Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE, de séjour UE/AELE et d'établissement UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse (mobilité géographique). Les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille n'ont pas besoin d'engager une nouvelle procédure d'autorisation lorsqu'ils déplacent leur centre d'intérêt dans un autre canton. Dans un tel cas, la nouvelle adresse doit cependant être mentionnée dans le permis pour étranger UE/AELE (ch. II.2.2.2). A cette fin, l'étranger présentera son permis lors de la déclaration d'arrivée dans le nouveau lieu de résidence. Les mêmes règles sont applicables lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile à l'intérieur d'un canton ou d'une commune. Les ressortissants UE/AELE reçoivent de l'autorité compétente du canton de résidence un nouveau permis pour étranger, soumis au prélèvement d'un émolument (ch. II.1.5).

Les zones frontalières ont été supprimées à l'égard des ressortissants UE-27/AELE. Les autorisations frontalières leur sont délivrées pour autant qu'ils séjournent sur le territoire de l'UE ou de l'AELE et travaillent en Suisse (prise d'emploi ou établissement d'une activité indépendante). Les frontaliers sont tenus de rentrer au moins une fois par semaine à leur lieu de résidence étranger. Durant la semaine, ils peuvent séjourner sur tout le territoire suisse (ch. II.4.4.2.4).

Les zones frontalières restent applicables aux frontaliers ressortissants de la Croatie (y compris pour les indépendants). Ces derniers sont par conséquent tenus de rentrer au moins une fois par semaine à leur lieu de résidence dans la zone frontalière étrangère. Durant la semaine, ils peuvent séjourner en Suisse, également hors des zones frontalières définies, pour autant qu'ils exercent une activité lucrative à l'intérieur des zones frontalières suisses (par ex. lieu de travail à Zurich et séjour après les heures de travail à Affoltern am Albis).

4.4.2 Mobilité professionnelle

4.4.2.1 Titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE

Art. 8 et 14 annexe I ALCP

L'autorisation de séjour UE/AELE confère le droit à une personne qui exerce une activité dépendante de changer d'emploi ou de profession et d'exercer une activité indépendante (mobilité professionnelle). Les prescriptions de police sanitaire et du commerce, également applicables aux citoyens suisses, (droit sur les activités commerciales, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc.) demeurent réservées. Sont en outre exclus les services officiels chargés d'exercer une fonction de souveraineté (militaire, police, justice).

Cette mobilité professionnelle s'applique tant aux ressortissants UE-27/AELE qu'aux ressortissants de la Croatie s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE.

4.4.2.2 Titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Art. 8 et 14 annexe I ALCP

L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE confère le droit, pour les ressortissants UE-27/AELE, de changer d'emploi ou de profession dans la mesure où il s'agit d'une activité lucrative dépendante. Les prescriptions de police sanitaire et du commerce, également applicables aux citoyens suisses, demeurent réservées (droit sur les activités commerciales, autorisations d'exercer une activité professionnelle, etc.). Sont en outre exclus les services officiels chargés d'exercer une fonction de souveraineté (militaire, police, justice).

Le passage à une activité indépendante est soumis à annonce et nécessite l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour (permis B UE/AELE valable cinq ans). Cette réglementation s'applique tant aux ressortissants UE-27/AELE qu'aux ressortissants de la Croatie.

Pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE), le passage à une activité

indépendante est soumis à autorisation et nécessite l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour (permis B UE/AELE) entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018. Durant cette période transitoire, les ressortissants UE-2 qui requièrent une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) sont en effet soumis à des nombres maximums (cf. ch. II.4.8.1). L'autorisation ne sera délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible.

Pour les ressortissants de la Croatie au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, le passage à une activité indépendante est soumis à autorisation et nécessite l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour UE/AELE pour indépendants soumise aux contingents (art. 30 ann. I ALCP en relation avec l'art. 10 al. 3 ALCP et ch. II.4.3).

4.4.2.3 Indépendants

Art. 8 et 14 annexe I ALCP

Les ressortissants UE-27/AELE qui exercent en Suisse une activité lucrative indépendante conservent leur autorisation de séjour UE/AELE s'ils passent à une activité salariée.

Pour les ressortissants de la Croatie, le passage d'une activité indépendante à une activité salariée est soumis à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE tant que les dispositions transitoires s'appliquent à leur égard. L'autorisation sera délivrée pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible. Il doit en outre être procédé au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail).

4.4.2.4 Frontaliers⁸⁰

Art. 7 et 13 annexe I ALCP, art. 4 al. 3 OLCP

Les frontaliers ressortissants UE-27/AELE ne sont pas soumis aux zones frontalières tant suisses qu'étrangères. Dès lors que ces personnes séjournent sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, elles peuvent exercer - à ce titre - une activité lucrative salariée ou indépendante sur l'ensemble du territoire suisse. Aucune exigence relative à un séjour préalable dans une zone frontalière ne peut au demeurant leur être imposée.

L'exercice d'une activité indépendante est régi par les ch. II.4.3, II.4.4.2, 4.4.2.3 et II.5.6 par analogie. Les frontaliers ressortissants UE-27/AELE bénéficient de la mobilité géographique et professionnelle.

En ce qui concerne les principes applicables à l'annonce des adresses et de leur changement, prière de se référer au ch. II.2.7 des présentes directives. Pour les ressortissants de la Croatie, il est renvoyé au ch. II.5.9 de ces mêmes directives.

⁸⁰ La notion de frontalier selon le droit fiscal et le droit des étrangers ne concorde pas: pour le droit fiscal, un frontalier est une personne qui séjourne au maximum 60 jours par année civile dans le pays voisin (imposition à la source). Si le séjour dans le pays voisin dure plus longtemps que 60 jours par année civile, le frontalier est imposé intégralement au lieu de domicile.

4.5 Prolongation et renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative

4.5.1 Prolongation des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE

Les ressortissants UE-27/AELE qui exercent une activité lucrative de courte durée ne sont pas soumis aux nombres maximums. Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE délivrées à ces personnes en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante peuvent par conséquent être prolongées jusqu'à 12 mois au total (364 jours au plus). La durée des rapports de travail est déterminante.

La demande de prolongation doit être accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail, dont il ressort que l'engagement porte sur une durée inférieure à une année. La durée totale de validité des deux contrats de travail (ancien et nouveau) ne peut être supérieure à 364 jours.

Le changement de canton, d'emploi ou de profession ne requiert aucune autorisation. Seul l'exercice d'une activité lucrative indépendante fait l'objet d'une exception (ch. II.4.4.2.2 et II.4.4.2.3). Lors de la prolongation, il ne sera pas procédé à un contrôle des conditions de rémunération et de travail, ni de la priorité.

4.5.2 Renouvellement des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE

L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ne peut être prolongée que pour un séjour d'une durée totale de 12 mois (364 jours au plus).

Il est question de renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE lorsque la déclaration d'engagement de l'employeur ou l'attestation de travail entraîne un séjour total de plus de 12 mois (plus de 364 jours). La durée totale des rapports de travail est déterminante.

Les ressortissants UE-27/AELE n'étant pas soumis aux nombres maximums, les autorisations de courte durée (permis L UE/AELE) peuvent être renouvelées sans restriction.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail. La durée du rapport de travail est déterminante pour la durée de validité du nouveau titre de séjour.

S'il ressort de la déclaration d'engagement de l'employeur ou de l'attestation de travail que l'on est en présence d'un rapport de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée limitée à un an ou plus, il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE (ch. II.4.2). Pour les ressortissants de l'UE-2, l'autorisation de séjour (permis B UE/AELE) sera délivrée pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible (cf. ch. II.4.8.4).

Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE peuvent être juxtaposées sans interruption. Il n'est pas nécessaire de sortir de Suisse entre deux autorisations. Le renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

est en principe possible de façon illimitée d'après l'ALCP et le droit communautaire. Demeurent réservées les prescriptions du droit du travail en relation avec les contrats de travail conclus "à la chaîne".

La prolongation, le renouvellement et la transformation des autorisations de séjour de courte durée UE/AELE délivrées aux ressortissants de la Croatie fait l'objet d'une réglementation spéciale (voir ch. II.5.3).

4.6 Prolongation des autorisations de séjour UE/AELE

Art. 6 par. 1 annexe I ALCP

L'autorisation de séjour UE/AELE délivrée à des travailleurs UE-27/AELE peut être prolongée après cinq ans, sans autres formalités, lorsque les conditions sont remplies. Une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail suffit.

La première prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE peut toutefois être limitée à une année lorsque la personne concernée a été auparavant en situation de chômage durant plus de douze mois consécutifs (art. 6 par. 1 annexe I ALCP). Si elle est ensuite toujours au chômage, le droit au séjour en vertu de l'ALCP s'éteint (ch. II.10.2.1).

Le droit à l'autorisation s'éteint aussi lorsqu'une personne a perdu sa qualité de travailleur⁸¹. Si elle demande des prestations de l'assurance-chômage, la caisse annonce ce fait aux autorités compétentes en matière d'étrangers⁸². Celles-ci examinent alors si la personne remplit ou non les conditions pour un séjour sans activité lucrative (ch. II.10.2.1).

Dans de tels cas, les autorités cantonales compétentes ne peuvent pas délivrer une autorisation d'établissement (permis C UE/AELE) même s'il existe une convention d'établissement ou un droit à sa délivrance pour des raisons de réciprocité (ch. I.3.4.3.3)⁸³. Il en est de même lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'article 5 al. 1 let. c LEtr (ch. II.2.8.2 et II.10.4.4.2).

4.7 Statuts particuliers

4.7.1 Ressortissants en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)

Les ressortissants UE-27/AELE en formation (étudiants, perfectionnement, etc.) auxquels une autorisation de séjour pour études aura été délivrée peuvent exercer une activité lucrative accessoire d'une durée inférieure ou égale à quinze heures hebdomadaires.

Le travail accessoire doit toutefois être annoncé auprès des autorités cantonales compétentes pour l'octroi du permis. Pendant le semestre, l'engagement ne doit

⁸¹ Cf. art. 6 par. 6 ann. I ALCP e contrario; Marcel Dietrich, *op.cit.*, p. 294; cf. aussi ch. II.10.2.1.

⁸² Cf. la circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration.

⁸³ Cf. ch. 1. b) de la Circulaire du 4 mars 2011 relative à la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010.

pas dépasser quinze heures hebdomadaires. Une activité lucrative à temps plein pendant les vacances semestrielles est également possible pour autant qu'elle ait été annoncée.

Il en est de même pour le doctorant (ou post-doctorant) ressortissant UE-27/AELE qui exerce une activité marginale (limitée à quinze heures par semaine) en dehors ou dans le cadre du domaine visé par sa thèse.

Lorsque l'activité réelle et effective en tant que doctorant (ou post-doctorant) dépasse quinze heures hebdomadaires, une autorisation de séjour (permis L UE/AELE ou B UE/AELE selon la durée de l'activité) pour personne active doit être délivrée conformément aux prescriptions prévues par le chap. II.4 des présentes directives. Il en est de même pour les étudiants en médecine d'universités étrangères qui ont l'intention d'effectuer, avant le diplôme, une année à option en Suisse (5^e ou 6^e année). Ces personnes bénéficient de la mobilité professionnelle.

Des prescriptions spéciales sont prévues pour les ressortissants de la Croatie (cf. ch. II.5.4.5). Il en est de même pour les ressortissants de l'UE-2 (cf. ch. II.4.8.7.3).

4.7.2 Stagiaires

La Suisse a conclu des accords d'échange de stagiaires avec les Etats membres de l'UE/AELE suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque et Roumanie.

Avec l'Italie, un accord de stagiaires a aussi été signé. Il n'est cependant pas appliqué.

Par le biais de ces accords, les pays contractants s'engagent à admettre chaque année, pour un séjour de perfectionnement, un nombre défini de jeunes gens entrant dans la vie active pour une durée maximale de 18 mois. Les dispositions nationales sur la priorité des travailleurs indigènes ne sont pas appliquées. Dans les accords précités, des nombres maximums annuels sont fixés (cf. aussi ch. I.4.4.8).

Les accords de stagiaires conclus avec les Etats UE/AELE ne sont plus appliqués dans la pratique. En effet, les stagiaires ressortissants de ces pays ont perdu leur statut juridique avantageux.

En tant que ressortissants de l'UE/AELE, ces stagiaires reçoivent une autorisation de courte durée spéciale (permis L UE/AELE) dont la validité peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de 18 mois (cf. application par analogie de l'art. 42 OASA).

Au terme du stage, une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) peut être délivrée aux ressortissants de l'UE-2 pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible (cf. ch. II.4.8).

La Suisse n'a pas conclu d'accord d'échange de stagiaires avec la Croatie. Il n'y

a par conséquent pas lieu de leur appliquer de telles prescriptions (cf. ch. II.5.7).

4.7.3 Jeunes gens au pair

4.7.3.1 Principe

Des autorisations pour des séjours au pair peuvent être accordées aux ressortissants UE-28/AELE.

Le séjour au pair relève à la fois du statut du travailleur et de celui de l'étudiant. Afin d'encourager ce type d'échange, les personnes employées au pair bénéficient d'un octroi facilité à une autorisation en qualité de travailleur bien qu'elles ne remplissent pas les conditions de salaire et de travail accordées aux travailleurs ordinaires.

Par analogie avec l'accord sur le placement au pair du Conseil de l'Europe et selon une pratique constante dans tous les Etats de l'UE, le séjour au pair ne peut être que temporaire (délivrance de permis L UE/AELE). Au vu de leur statut particulier, les jeunes gens au pair bénéficient de la mobilité géographique mais pas de la mobilité professionnelle (voir ci-dessous).

4.7.3.2 Réglementation du séjour

En ce qui concerne les conditions d'admission (contrat de travail, langue maternelle, rémunération, etc.) des personnes employées au pair, il est impératif de se référer au ch. I.4.4.10 des directives SEM du droit des étrangers. Il y a lieu en particulier de respecter les exigences en matière de contrat de travail. L'expression linguistique de la famille d'accueil et de la région doit être différente de celle de la personne au pair. Les conditions de rémunération et de prise en charge par la famille d'accueil de cours de langue parlée sur le lieu de séjour sont également applicables.

Les personnes au pair ne sont pas soumises au principe de la priorité (art. 21 LEtr). En outre, conformément à la disposition "stand still" de l'accord (art. 13 ALCP), les exigences prévues par l'art. 48 OASA qui imposent de nouvelles restrictions (placement obligatoire par une organisation reconnue, âge minimum, durée) ne sont pas applicables aux ressortissants UE/AELE. Il convient à leur égard de maintenir les anciennes dispositions qui leur sont plus favorables, à savoir :

- l'âge minimum est de 17 ans et l'âge maximum de 30 ans;
- la durée initiale d'une année peut être prolongée d'un an au maximum.

Les ressortissants UE-27/AELE ont droit à une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE pour jeunes gens au pair. Ils ne sont pas soumis aux nombres maximums.

Les jeunes gens au pair ressortissants de la Croatie sont soumis :

- au contrôle des conditions de travail (contrôle du respect des conventions en usage et
- aux contingents d'autorisation de courte durée fixés dans le protocole III à

l'ALCP.

L'autorisation de séjour de courte durée pour jeunes gens au pair ne peut être prolongée/renouvelée que pour un séjour d'une durée totale de 24 mois.

Au terme du séjour au pair, tout changement d'emploi ou de profession est soumis à autorisation. Sur présentation d'une preuve d'engagement auprès d'un employeur, les ressortissants UE-27/AELE ont droit à une nouvelle autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE. L'autorisation de séjour (permis B UE/AELE) ne sera délivrée aux ressortissants de l'UE-2 que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible. Pour les ressortissants de la Croatie, il convient d'effectuer un contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail). L'autorisation est ensuite délivrée sous réserve des contingents disponibles.

4.8 Conditions d'admission spécifiques aux ressortissants UE-2 en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (permis B UE/AELE)

Art. 10 par. 4c ALCP et art. 38 al. 8 OLCP

Depuis le 1^{er} juin 2016, les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie⁸⁴ ont bénéficié - à l'essai - de la libre circulation complète des personnes avec la Suisse. Cela signifie qu'à partir de cette date, ils n'ont plus été limités par des restrictions d'accès au marché du travail suisse (priorité aux indigènes, contrôles des conditions de travail et de rémunération, contingents d'autorisations).

L'Accord sur la libre circulation des personnes contient une clause de sauvegarde spécifique - dite « clause de ventilation » - qui permet à la Suisse de réintroduire unilatéralement, jusqu'à dix ans après l'entrée en vigueur du protocole II à l'ALCP⁸⁵, des nombres maximums d'autorisations pour les ressortissants de l'UE-2 lorsque le nombre de nouveaux titres de séjour délivrés pour une année donnée est supérieur de plus de 10% à la moyenne des trois années précédentes.

Cette condition étant remplie pour les autorisations de séjour (permis B UE/AELE) délivrées aux travailleurs UE-2, le Conseil fédéral a décidé - le 10 mai 2017 - de faire appel à cette clause et de réintroduire des contingents de permis B UE/AELE à l'égard de cette catégorie de personnes⁸⁶.

Cette période de contingentement débute au 1^{er} juin 2017 et prend provisoirement fin au 31 mai 2018. Avant cette échéance, le Conseil sera amené à décider s'il maintient ou non cette mesure jusqu'au 31 mai 2019 au maximum.

La décision du Conseil fédéral de réintroduire des contingents ne concerne pas les autorisations de courte durée (permis L UE/AELE), les conditions permettant

⁸⁴ Communément désignés "ressortissants de l'UE-2".

⁸⁵ Protocole II à l'ALCP applicable à la Bulgarie et à la Roumanie ; entré en vigueur au 1^{er} juin 2009.

⁸⁶ Cf. également la circulaire du 10 mai 2017 relative à la réintroduction au 1^{er} juin 2017 de contingents de permis B UE/AELE à l'égard des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2).

de faire appel à la clause de sauvegarde à l'égard de cette catégorie d'autorisations n'étant pas remplies.

En cas d'augmentation massive du nombre d'autorisations de courte durée durant la période 2017-2018, le Conseil fédéral pourrait réintroduire en juin 2018 des nombres maximums de permis L UE/AELE à l'égard des ressortissants UE-2 jusqu'au 31 mai 2019 au plus tard.

Pour le règlement actuel des conditions d'admission applicables aux ressortissants UE-2 qui exercent en Suisse une activité lucrative de courte durée (livret L UE/AELE), il est renvoyé au ch. II.4.1 à 4.7 des présentes directives.

4.8.1 Délivrance de l'autorisation de séjour UE/AELE

A compter du 1^{er} juin 2017, les autorisations initiales de séjour (permis B UE/AELE) délivrées aux ressortissants UE-2 qui prennent un emploi en Suisse (rapport de travail supérieur à 364 jour ou de durée indéterminée) ou s'y installent en tant qu'indépendants sont limitées par des nombres maximums. Toute autorisation de séjour délivrée pour une activité qui débute après le 31 mai 2017 doit par conséquent être imputée sur les contingents de permis B UE/AELE réservés aux travailleurs UE-2. La date du début de l'activité lucrative est déterminante.

De manière générale, la délivrance des autorisations de séjour UE/AELE répond aux mêmes principes de base que ceux qui existaient à l'égard des anciens Etats membres de l'Union européenne (UE-15) durant la période transitoire applicable entre le 1^{er} juin 2004 et le 31 mai 2007. Est donc en principe également applicable la même réglementation qui a existé pour la délivrance des autorisations de séjour (permis B UE/AELE) aux ressortissants de l'UE-8 durant la période du 1^{er} mai 2012 au 30 avril 2014 et aux ressortissants de l'UE-17 entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mai 2014. Ces principes s'appliquent entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018 aux ressortissants UE-2 qui requièrent la délivrance d'un permis B UE/AELE en qualité d'indépendant (ch. II.4.2) ou de travailleur salarié (ch. II.4.3). Il y a lieu d'utiliser les codes d'admission SYMIC publiés en annexe à la circulaire du 10 mai 2017 relative à la réintroduction au 1^{er} juin 2017 de contingents de permis B UE/AELE à l'égard des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2).

Aucune période d'installation ni contrôle préalable des conditions relatives au marché du travail (priorité de la main-d'œuvre étrangère, condition d'emploi et de rémunération) ne peut être opposé à l'indépendant, respectivement au preneur d'emploi UE-2. A l'égard du preneur d'emploi, seule peut être requise la présentation d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail. S'il en ressort que les rapports de travail portent sur une durée d'une année ou supérieure à une année (soit supérieure à 364 jours ou de durée indéterminée), l'autorisation ne sera délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible. Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (activité saisonnière dans le tourisme ou l'agriculture par ex.), il y a lieu de contacter l'employeur et de l'inviter à adapter la relation contractuelle à la situation de fait.

Les services cantonaux compétents imputent les autorisations sur le principe du « premier requérant - premier servi » (first in - first served). L'activité ne peut débuter qu'après la délivrance de l'autorisation et pour autant que les contingents ne soient pas épuisés (art. 26 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 10 par. 4c ALCP).

4.8.2 Contingents d'autorisations de séjour UE/AELE

Pour la période portant du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018, le Conseil fédéral a fixé - par décision du 10 mai 2017 - à 996 unités le nombre annuel maximum d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) disponibles pour les ressortissants de l'UE-2. Le nombre d'autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) n'est pas contingenté.

Ces contingents ne sont pas répartis entre les cantons en tant que contingents indicatifs. Aucune valeur de référence n'est également établie.

Comme jusqu'ici, le SEM fixe la libération de ces nombres maximums de manière trimestrielle à partir du 11 mai 2017 de la manière suivante:

Trimestre	autorisations de séjour
1 ^{er} juin 2017 au 31 août 2017	249
1 ^{er} septembre 2017 au 30 novembre 2017	249
1 ^{er} décembre 2017 au 28 février 2018	249
1 ^{er} mars 2018 au 31 mai 2018	249

Si un contingent trimestriel est épuisé avant terme, aucune nouvelle autorisation de séjour ne pourra être octroyée avant la fin du trimestre en question. Dans ce cas, les autorités cantonales doivent en informer le requérant. L'octroi de l'autorisation sollicitée est repoussé à la prochaine échéance de libération des contingents.

Au moyen d'une fonction spéciale du Système d'information central sur la migration (SYMIC), les cantons peuvent prendre connaissance du solde des contingents. Chaque canton peut vérifier les nombres maximums à disposition et combien d'unités du contingent ont été utilisées.

4.8.3 Pas d'imputation sur les nombres maximums

Art. 10 al. 2 OLCP

Afin d'éviter des imputations inutiles sur les contingents, les autorisations de séjour délivrées aux ressortissants UE-2 ne sont pas imputées sur les nombres maximums lorsque:

- a) la personne n'entre pas en Suisse et renonce à la prise d'emploi même après une acceptation de sa demande d'autorisation;
- b) la personne quitte la Suisse dans les 90 jours qui suivent le début de l'activité lucrative;

Dans ces cas, une unité est créditée dans le SYMIC au contingent du canton chargé de délivrer l'autorisation, s'il en a fait expressément la demande.

4.8.4 Prolongation et renouvellement des autorisations

En ce qui concerne la prolongation et le renouvellement de l'autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) délivrée aux ressortissants UE-2, il est renvoyé aux principes émis aux ch. II.4.5.1 et II.4.5.2 des présentes directives.

Dès lors que les autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) délivrées aux ressortissants UE-2 ne sont pas contingentées, elles peuvent être renouvelées sans autre restriction que celle faite par le droit du travail en matière de contrats de travail conclus « à la chaîne ».

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation de courte durée, la durée du rapport de travail fixée sur la déclaration d'engagement de l'employeur ou de l'attestation de travail est déterminante pour la durée de validité du nouveau titre de séjour. Si l'on est en présence d'un rapport de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée limitée à un an ou plus, une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) ne sera délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible (cf. ch. II.4.8.2).

En ce qui concerne la prolongation des autorisations de séjour (permis B UE/AELE) délivrées aux ressortissants UE-2, il y lieu de se référer au ch. II.4.6. Aucune unité n'est imputée sur les contingents disponibles. Ce principe est applicable quelle que soit la date de délivrance (cf. ch. II.4.8.6).

4.8.5 Transformation de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Art. 27 par. 3 let. a annexe I ALCP et art. 12 al. 2 OLCP

Les ressortissants UE-2 ont un droit à la transformation de leur autorisation de séjour de courte durée UE/AELE en une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) lorsqu'ils ont été admis sur le marché du travail suisse avant le 1^{er} juin 2017 et qu'ils y ont occupé un ou des emplois durant 30 mois au moins - avec ou sans interruptions - en tant que titulaire d'une autorisation avec activité lucrative d'une durée inférieure à une année. Pour bénéficier de la transformation, le travailleur doit apporter la preuve qu'il dispose d'un contrat de travail d'une durée de un an ou plus ou d'une durée indéterminée. Une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail suffit.

Etant donné que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différents statuts de travailleurs, les séjours effectués dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires en vertu de l'art. 42 OASA sont également pris en considération.

En cas de transformation, il n'y a pas d'imputation sur les nombres maximums. Il n'y a au demeurant pas de contrôles relatifs au marché du travail (priorité à la main-d'œuvre indigène et contrôle des conditions de travail et de rémunération).

4.8.6 Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour

Les ressortissants des Etats de l'UE-2 qui, au 1^{er} juin 2017, sont déjà admis en Suisse en vue de l'exercice d'une activité lucrative et y séjournent depuis plus d'un an au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée d'une durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour, ont droit, à l'échéance de cette autorisation, à la délivrance d'une autorisation de séjour (permis B UE/AELE).

Seule condition: un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus. Les dispositions relatives aux nombres maximums respectifs ne sont pas applicables.

4.8.7 Exceptions aux nombres maximums et statuts particuliers

Art. 12 et 29 OLCP

4.8.7.1 Principe

Les exceptions aux nombres maximums inscrites dans l'OASA (art. 19 et ss OASA) sont applicables par analogie à la délivrance d'autorisations de séjour UE/AELE aux ressortissants des Etats UE-2 (art. 12 al. 1 OLCP). Ce principe est fixé dans la clause « stand still » de l'ALCP (art. 13 ALCP). Cependant, il n'existe pas de droit à être exempté des nombres maximums.

Les autorités décident des exceptions aux nombres maximums dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation. La pratique et la jurisprudence en vigueur jusque-là restent applicables par analogie (ch. I.4.2.2).

4.8.7.2 Admission de cas personnels d'extrême gravité

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les ressortissants UE-2 qui font l'objet d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 OASA). La pratique en vigueur jusque-là reste valable (cf. ch. I.5.6).

4.8.7.3 Ressortissants UE-2 en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)

a) Principe

Les ressortissants UE-2 en formation (étudiants, perfectionnement, etc.) auxquels une autorisation de séjour pour études aura été délivrée peuvent exercer une activité lucrative accessoire d'une durée inférieure ou égale à quinze heures hebdomadaires.

Le travail accessoire doit toutefois être annoncé auprès des autorités cantonales compétentes pour l'octroi du permis. L'engagement ne doit pas dépasser quinze heures hebdomadaires pendant le semestre. Une activité lucrative à temps plein pendant les vacances semestrielles est également possible pour autant qu'elle ait été annoncée. Il en est de même pour le doctorant (ou post-doctorant) ressortissant UE-2 qui exerce une activité marginale (limitée à quinze heures par semaine) en dehors ou dans le cadre du domaine visé par sa thèse.

Au terme de leur formation, l'accès au marché du travail des ressortissants UE-2, titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE en qualité d'étudiant, est soumis aux seuls contingents d'autorisation de séjour (permis B UE/AELE).

b) Doctorants et post-doctorants exerçant une activité lucrative de plus de 15 heures par semaine

Les ressortissants UE-2 qui, en application analogue de l'art. 40 OASA, sont admis dans une université, une haute école ou une haute école spécialisée suisse en tant que doctorants ou post-doctorants et y exercent une activité lucrative réelle et effective d'une durée supérieure à 15 heures par semaine (ch. I.4.4.5.3 et I.4.4.5.4), ne sont pas imputés sur les nombres maximums même s'ils changent d'emploi ou de profession (art. 12 al. 3 OLCP).

Ils ont droit à une autorisation de séjour en qualité de travailleur - sans imputation sur les nombres maximums - dans la mesure où leur rémunération est suffisante pour assurer leur subsistance et bénéficient de la mobilité professionnelle.

Il en est de même pour les étudiants en médecine d'universités étrangères qui ont l'intention d'effectuer, avant le diplôme, une année à option en Suisse (5e ou 6e année). Ces personnes bénéficient de la mobilité professionnelle.

4.8.7.4 Transformation de l'autorisation de courte durée UE/AELE

Les autorisations de séjour UE/AELE qui sont octroyées selon les dispositions de l'ALCP et son protocole II relatives au droit à la transformation de l'autorisation de courte durée (art. 27 par. 3 let. a annexe 1 ALCP et ch. II.4.8.5) ne sont pas imputées sur les nombres maximums (art. 12 al. 2 OLCP). Cette exception correspond à la réglementation appliquée jusqu'en 2002 à la transformation des autorisations saisonnières.

4.8.7.5 Compétence du SEM

Art. 29 OLCP

La compétence du SEM de décider d'exceptions aux mesures de limitation est fondée sur l'art. 29 OLCP et sur les art. 85 et 86 OASA. Par conséquent, on soumettra à l'approbation du SEM les demandes d'exception aux nombres maximums concernant les cas individuels d'extrême gravité (art. 12 al. 1 OLCP en relation avec l'art. 31 OASA).

5 Conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse pour les ressortissants de la Croatie

5.1 Introduction

Voir également les annexes 11 et 15 des présentes directives.

5.1.1 Le protocole III à l'ALCP

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Croatie est devenue membre de l'UE. Dans le cadre de négociations avec l'UE, un troisième protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes (protocole III ALCP) a été signé le 4 mars 2016 à Bruxelles. Ce protocole a pour effet d'étendre le champ d'application de l'accord aux territoires de ce nouvel Etat membre de l'UE. Il fait partie intégrante de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Le protocole III ALCP prévoit pour la Croatie une réglementation transitoire d'admission spécifique en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Comprenant pour l'essentiel des contingents séparés d'autorisations de séjour et d'autorisations de courte durée, le respect de la priorité des travailleurs indigènes ainsi que le contrôle des conditions de rémunération et de travail, cette réglementation est transitoire.

5.1.2 Application de l'accord de base à la Croatie (hors accès au marché du travail)

Les dispositions transitoires spéciales figurant dans le protocole III d'accord concernent **exclusivement l'accès au marché du travail**. Si les conditions d'octroi d'une autorisation sont remplies, les ressortissants de la Croatie ont un droit à prétendre à une autorisation de courte durée ou à une autorisation de séjour UE/AELE.

Quant à l'admission sans activité lucrative et à la réglementation du séjour, les dispositions générales de l'accord sur la libre circulation des personnes sont applicables. Hormis les conditions d'admission au marché du travail, les ressortissants de la Croatie bénéficient par conséquent du même traitement juridique que les ressortissants UE-27/AELE (non-discrimination, traitement national, regroupement familial, mobilité professionnelle et géographique, etc.).

Seuls les aspects qui dérogent à la réglementation applicable aux ressortissants de l'UE-27/AELE sont traités dans ce chapitre. Les autres principes sont régis d'après l'accord sur la libre circulation des personnes (accord de base).

5.2 Contingents

Art. 10 par. 3c et 4d ALCP, art. 10 OLCP

5.2.1 Principe

Se fondant sur le protocole III à l'ALCP, la Suisse a décidé de maintenir jusqu'au 31 décembre 2023 les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants de la Croatie.

Ces restrictions comprennent la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour.

Les qualifications professionnelles (bonnes qualifications et motifs particuliers au sens de l'art. 23 LEtr) ne sont plus exigées. Toutefois, ce dernier point **ne s'applique pas** aux autorisations de courte durée de quatre mois au plus (cf. ch. II.5.4.2) ni aux prestataires de services dans les quatre secteurs économiquement sensibles (cf. ch. II.7.3.3).

Les dispositions transitoires du protocole III à l'ALCP relatives aux nombres maximums d'autorisations s'appliquent aux ressortissants de la Croatie qui s'établissent en Suisse en tant qu'indépendants jusqu'au 31 décembre 2018. Par conséquent, ces derniers sont soumis aux contingents jusqu'à cette date (cf. ch. II.4.3.3).

5.2.2 Contingents d'autorisations de séjour de courte durée UE-AELE

Art. 10 par. 3c et 4d ALCP

Le contingent d'autorisations initiales de séjour de courte durée augmente annuellement. Il comprend :

- a. les autorisations de courte durée pour un séjour portant sur quatre mois à moins d'une année (maximum de 364 jours civils) ;
- b. les autorisations de courte durée pour un séjour portant sur quatre mois au maximum qui ne satisfont pas aux exigences en matière de qualification mentionnées à l'art. 23 LEtr (ch. II.5.4.2).

Pour les ressortissants de la Croatie, les contingents d'autorisations de courte durée suivants sont fixés :

Période de contingentement	Nombre d'autorisations de séjour de courte durée UE/AELE
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	543
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	748
1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	953
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	1 158
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	2 000
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	2 100
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	2 300

5.2.3 Contingents d'autorisations de séjour UE/AELE

Art. 10 par. 3c et 4d ALCP

Le contingent d'autorisations de séjour initiales pour des séjours prévus d'une durée d'un an ou plus (à partir de 365 jours civils) ou qui sont délivrées sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée augmente annuellement. Chaque année, les contingents progressifs suivants sont fixés :

Période de contingentement	Nombre d'autorisations de séjour
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	54
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	78
1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	103
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	133
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	250
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	260
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	300

5.2.4 Répartition des contingents

L'application de l'ALCP relève dans une large mesure des cantons. Tel est notamment le cas des décisions dans les limites des nombres maximums.

Les contingents destinés aux ressortissants de la Croatie ne sont **pas** répartis entre les cantons en tant que contingents indicatifs. Aucune valeur de référence n'est établie.

Comme jusqu'ici, le SEM fixe ces contingents par trimestre.

Les contingents **trimestriels** s'élèvent à :

Année:	autorisations de courte durée
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	135
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	187
1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	238
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	289
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	500
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	525
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	575

Lorsque le nombre d'unité n'est pas divisible de manière égale pour les quatre trimestres de la période de contingentement, le chiffre inférieur (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus) est retenu pour obtenir le nombre d'unités disponibles pour chacun des trois premiers trimestres de la période concernée. Le solde des unités disponibles selon le protocole III à l'ALCP est mis à disposition des cantons à la libération du dernier contingent trimestriel de la période concernée.

Année:	autorisations de séjour
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	13
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	19
1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	25
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	33
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	62
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	65
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	75

En cas d'indivisibilité, le même principe de répartition trimestriel qu'exprimé ci-dessus pour les autorisations de courte durée vaut pour les autorisations de séjour.

Cette manière de procéder doit permettre une utilisation équilibrée des contingents pendant toute la période de contingentement.

Si un contingent trimestriel est épuisé avant terme, aucune nouvelle autorisation de séjour ne pourra être octroyée avant la fin du trimestre en question. Les autorités cantonales compétentes doivent en informer le requérant. Dans un tel cas, l'octroi de l'autorisation sollicitée est repoussé à plus tard.

Afin de permettre une gestion appropriée des contingents, il faut vérifier, lors de l'examen de la demande, si celle-ci porte bien sur un emploi durable (supérieur à une année). Les contingents d'autorisations de séjour UE/AELE sont en effet réservés pour les personnes qui prennent une activité lucrative durable en Suisse. Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (vu par ex. les activités saisonnières dans le tourisme ou l'agriculture), il y a lieu de contacter l'employeur concerné. Il faut l'inviter à adapter la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail aux conditions économiques de l'entreprise. Si la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail ne correspond manifestement pas aux conditions réelles, on peut considérer qu'il s'agit d'une tentative de tromper les autorités selon l'art. 62 LEtr en relation avec l'art. 90 LEtr. Cela peut conduire à un refus ou à une révocation de l'autorisation de séjour (ch. II.10.2.1).

En présence de plusieurs emplois à temps partiel, on additionnera les temps de travail. Il faut partir du principe que les travailleurs à temps partiel doivent eux aussi être en mesure de subvenir à leurs besoins sans avoir à recourir à l'assistance sociale. Les autorisations initiales de séjour de courte durée UE/AELE et les autorisations de séjour UE/AELE ne doivent en principe être délivrées qu'aux personnes qui sont en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins sans recourir à l'aide sociale (cf. aussi les ch. II.4.2.3 et II.8.2.5). Si celle-ci est malgré tout sollicitée, il y a lieu de vérifier de manière approfondie si la demande émane bien d'un travailleur salarié et s'il n'y a pas d'abus de droit.

Au moyen d'une fonction spéciale du Système d'information central sur la migration (SYMIC), les cantons peuvent prendre connaissance du solde des contingents. Chaque canton peut vérifier les nombres maximums à disposition et combien d'unités du contingent ont été utilisées.

5.2.5 Pas d'imputation sur les nombres maximums

Art. 10 OLCP

Afin d'éviter des imputations inutiles sur les contingents, les autorisations délivrées aux ressortissants de la Croatie ne sont pas imputées sur les nombres maximums lorsque:

- a) la personne n'entre pas en Suisse et renonce à la prise d'emploi même après une acceptation de sa demande d'autorisation;
- b) la personne quitte la Suisse dans les 90 jours qui suivent le début de l'activité lucrative;
- c) le ressortissant croate ne remplit pas les conditions en vue de l'exercice d'une activité indépendante à l'issue de la période d'installation (cf. ch. 4.3.3).

Dans ces cas, une unité est créditée dans le SYMIC au canton chargé de délivrer l'autorisation, s'il en a fait expressément la demande (cf. cependant le ch. II.4.4.2.3).

5.3 Prolongation, renouvellement et transformation d'une autorisation

En ce qui concerne la prolongation des **autorisations de séjour UE/AELE** pour les ressortissants de la Croatie, il est renvoyé au ch. II.4.6 des présentes directives.

5.3.1 Prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Art. 27 par. 1 annexe I ALCP

Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE délivrées aux ressortissants de la Croatie en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante peuvent être prolongées jusqu'à 12 mois au total (364 jours au plus) sans imputation sur les nombres maximums. La durée des rapports de travail est déterminante. Seule la prolongation d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, d'une durée de validité initiale de quatre mois et non soumise aux contingents⁸⁷, nécessite une imputation sur les nombres maximums (ch. II.5.4).

La demande de prolongation doit être accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail, dont il ressort que l'engagement porte sur une durée inférieure à une année. La durée totale de validité des deux contrats de travail (ancien et nouveau) ne peut être supérieure à 364 jours.

Le changement de canton, d'emploi ou de profession ne requiert aucune autorisation. Seul l'exercice d'une activité lucrative indépendante fait l'objet d'une exception (ch. II.4.4.2.2 et II.4.4.2.3). Lors de la prolongation, il ne sera pas procédé à un contrôle des conditions de rémunération et de travail, ni de la priorité.

⁸⁷ Pour les ressortissants de la Croatie, des autorisations de séjour de courte durée d'une durée initiale inférieure à quatre mois peuvent être imputées sur les contingents à certaines conditions (cf. ch. II.5.4.2). Elles sont également prolongeables jusqu'à 12 mois au total sans nouvelle imputation.

5.3.2 Renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Art. 27 par. 1 annexe I ALCP

L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ne peut être prolongée que pour un séjour d'une durée totale de 12 mois (364 jours au plus).

Il est question de renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE lorsque la déclaration d'engagement de l'employeur ou l'attestation de travail entraîne un séjour total de plus de 12 mois (plus de 364 jours). La durée totale des rapports de travail est déterminante.

Le renouvellement est imputé sur les nombres maximums⁸⁸. Il n'est donc possible que dans la mesure où les nombres maximums réservés aux autorisations de séjour de courte durée UE/AELE ne sont pas épuisés. Il n'y a pas lieu de procéder à un examen préalable de la priorité aux travailleurs indigènes ou des conditions de travail et de rémunération.

S'il ressort de la déclaration d'engagement de l'employeur ou de l'attestation de travail qu'on est en présence d'un rapport de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée limitée à un an ou plus, il y a lieu d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE sujette au contingentement (ch. II.5.2). Toutefois, dans la mesure où les conditions pour bénéficier d'un droit à la transformation sont remplies, il n'y a pas d'imputation sur les nombres maximums (ch. II.5.3.3).

Les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE peuvent être juxtaposées sans interruption. Il n'est pas nécessaire de sortir de Suisse entre deux autorisations. Le renouvellement d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE est en principe possible de façon illimitée d'après l'ALCP et le droit communautaire. Demeurent réservées les prescriptions du droit du travail en relation avec les contrats de travail conclus "à la chaîne".

Les ressortissants de la Croatie séjournant déjà en Suisse lors de l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, sont soumis à une réglementation spéciale (cf. ch. II.5.10).

5.3.3 Transformation de l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Art. 27 par. 3 let. a annexe I ALCP et art. 12 al. 2 OLCP

Les ressortissants de la Croatie ont un droit à la transformation de leur autorisation de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) en une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) lorsqu'ils ont été admis sur le marché du travail suisse avant l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP et qu'ils y ont occupé un ou des emplois durant 30 mois au moins – avec ou sans interruptions – en tant que titulaire d'une autorisation avec activité lucrative d'une durée inférieure à une année. Pour bénéficier de la transformation, le travailleur doit apporter la preuve qu'il dispose d'un contrat de travail d'une durée de un an ou plus ou d'une durée indéterminée ou qu'il compte exercer une activité lucrative indépendante.

⁸⁸ Exception: à certaines conditions, le renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée délivrée aux prestataires de services n'est pas imputé sur les nombres maximums (cf. ch. II.6.3.5.2 et II.7.3.4).

S'agissant d'une activité lucrative dépendante, une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail suffit.

Le passage à une activité lucrative indépendante doit être annoncé auprès des autorités cantonales compétentes pour l'octroi du permis. Une autorisation de séjour UE/AELE est délivrée pour autant que l'intéressé apporte la preuve, au moment du dépôt de la demande, qu'il exerce bien une activité indépendante. Les explications fournies sous le ch. II.4.3 sont applicables par analogie.

Etant donné que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différents statuts de travailleurs, les séjours effectués dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires en vertu de l'art. 42 OASA sont également pris en considération.

En cas de transformation, il n'y a pas d'imputation sur les nombres maximums (cf. ch. II.5.4.7). Il n'y a au demeurant pas de contrôles relatifs au marché du travail (priorité à la main-d'œuvre indigène et contrôle des conditions de rémunération et de travail).

5.4 Exceptions aux nombres maximums

Art. 12 et 29 OLCP

5.4.1 Principe

Les exceptions aux nombres maximums inscrites dans l'OASA (art. 19 et ss OASA) sont applicables par analogie aux ressortissants de la Croatie (art. 12 al. 1 OLCP). Ce principe est fixé dans la clause « stand still » de l'ALCP (art. 13 ALCP). Cependant, il n'existe pas de droit à être exempté des nombres maximums.

Les autorités décident des exceptions aux nombres maximums dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation. La pratique et la jurisprudence en vigueur jusque-là restent applicables par analogie (ch. I.4.2.2).

5.4.2 Autorisations de courte durée n'excédant pas quatre mois

Art. 10 par. 2c ALCP

Les ressortissants de la Croatie, prenant un emploi en Suisse pour un séjour de quatre mois ou 120 jours effectifs par année civile au plus obtiennent, selon la pratique en vigueur jusqu'ici, une autorisation qui n'est pas imputée sur les nombres maximums (art. 19a al. 2 let. a OASA; ch. II.2.1.3). La priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi que les exigences en matière de qualifications professionnelles au sens de l'art. 23 LETr sont maintenues (ch. I.4.3.4). Cela signifie que seuls les travailleurs qualifiés et répondant à la demande sur le marché du travail suisse peuvent bénéficier d'une autorisation de courte durée de quatre mois ou de 120 jours effectifs par année civile au plus sans imputation sur les contingents.

En revanche, les autorisations de courte durée accordées aux travailleurs de tous les secteurs qui ne satisfont pas aux exigences de qualifications professionnelles mentionnées à l'art. 23 LETr (par ex. ouvriers agricoles) seront obligatoirement imputées sur les contingents des autorisations de séjour de courte durée.

Une autorisation demeure requise dans certains secteurs spécifiques (cf. ch. II.3.1.3 et II.7.3.3). Il en est de même lorsqu'il est d'emblée prévu que le séjour sera supérieur à trois mois ou lorsque le séjour doit être prolongé au terme des trois mois ou 90 jours effectifs par année civile. Dans un tel cas, le séjour sera réglé au moyen d'une autorisation de courte durée⁸⁹. Lorsque le séjour dure au total plus de quatre mois, il faut libérer une unité du contingent correspondant (chap. II.5).

Contrairement aux ressortissants de l'UE-27/AELE, ceux de la Croatie sont **soumis à autorisation en cas d'activité lucrative d'une durée maximale de trois mois**. Ce principe est applicable, outre aux personnes prenant un emploi en Suisse, aux prestataires de service détachés dans les quatre secteurs économiquement sensibles (cf. ch. II.7.3.3).

Les résidents de courte durée jusqu'à quatre mois sont soumis au régime de l'autorisation, également lors de séjours de moins de trois mois. Dans ces cas-là, l'autorité compétente veille au respect de la priorité des travailleurs indigènes, des conditions de rémunération et de travail en usage dans la région et la branche ainsi que des **exigences en matière de qualifications professionnelles**, par analogie à l'**art. 23 LEtr**. L'autorisation peut être accordée dans le cadre d'une décision préalable du marché du travail délivrée par l'autorité compétente.

Si les exigences en matière de qualification au sens de l'art 23 LEtr sont remplies, les autorisations de courte durée peuvent être octroyées sans imputation sur les contingents. Des **autorisations de courte durée** peuvent également être accordées à des travailleurs **peu qualifiés**; toutefois, elles doivent être **imputées sur les nombres maximums d'autorisations de courte durée** destinées aux ressortissants de la Croatie (voir plus haut).

5.4.3 Admission de cas personnels d'extrême gravité

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les ressortissants de la Croatie qui font l'objet d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 OASA). La pratique en vigueur jusque-là reste valable (ch. I.5.6).

S'agissant de personnes devenues invalides, il faut tenir compte du fait qu'elles peuvent en règle générale invoquer un droit de demeurer (ch. II.10.2.2).

5.4.4 Artistes

Des autorisations non imputées sur les contingents peuvent comme auparavant être délivrées aux artistes, au sens de l'art. 19 al. 4 let. b OASA (ch. I.4.2.2.2). Le séjour est toutefois limité à huit mois sur une période de douze mois ou à 240 jours. Les conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail) sont applicables.

Les changements d'emploi ou de profession sont soumis à autorisation et aux

⁸⁹ Les séjours des prestataires de services indépendants et des travailleurs détachés ne sont en principe pas prolongeables (ch. II.6.3.5).

nombre maximums. Il convient d'effectuer en outre un contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail).

Pour les **artistes de cabaret** ressortissantes de la Croatie, prière de se référer au ch. II.3.1.3.

5.4.5 Ressortissants de la Croatie en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)

a) Principe

A l'égard des ressortissants de la Croatie en formation, la réglementation au sens des art. 38 à 40 OASA et la pratique en vigueur restent en principe applicables (cf. ch. I.4.4 et ch. II.8.2.2). Les nouvelles obligations imposées par l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers et son ordonnance d'application ne sont pas applicables aux ressortissants de la Croatie (cf. clause de "stand still" de l'art. 13 ALCP). Tel est le cas par ex. du délai d'attente imposé par l'art. 38 al. 1 OASA.

Une activité lucrative accessoire peut être autorisée si l'école ou l'université confirme que cette activité ne retarde pas la fin des études. L'engagement ne doit pas dépasser 15 heures hebdomadaires pendant le semestre. Si l'école ou l'université donne son accord écrit, une activité lucrative à temps plein pendant les vacances semestrielles est admissible.

Afin de favoriser la mobilité étudiante encouragée par les universités, les étudiants en médecine d'universités étrangères qui ont l'intention d'effectuer, avant le diplôme, une année à option en Suisse (5^e ou 6^e année) peuvent en particulier être admis en tant qu'étudiants au titre de l'art. 42 OASA. Pour cela, ils doivent prouver qu'ils sont immatriculés auprès d'une université suisse ou étrangère et que les autorités universitaires de leur pays reconnaissent le séjour de perfectionnement et qu'il sera validé dans le cadre de leurs études. Les demandes adressées aux autorités cantonales compétentes contiendront les documents prouvant que ces deux conditions sont remplies.

Une autorisation de séjour en qualité d'étudiant non imputée sur les contingents sera octroyée dans la mesure où une activité accessoire d'une durée inférieure ou égale à quinze heures hebdomadaire est exercée.

Les médecins assistants ainsi que les médecins en stage pratique (AIP) sont soumis aux nombre maximums prévus dans les dispositions transitoires de l'ALCP et son protocole III. Il convient également de procéder au contrôle des conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail). Une autorisation en qualité de travailleur doit leur être délivrée dans la mesure où leur rémunération est suffisante pour assurer leur subsistance (cf. ch. II.5.2 et II.5.5).

Au terme de leur formation, l'accès au marché du travail des ressortissants de la Croatie, titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE en qualité d'étudiant, est soumis aux nombre maximums. Il convient d'effectuer en outre un contrôle des

conditions relatives au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail).

Dans la mesure où elles leur seraient plus favorables (cf. également ch. II.8.2.2 et 8.2.5.1), les dispositions applicables aux ressortissants d'Etats tiers après l'achèvement de leur formation ou de leur perfectionnement dans une haute école suisse valent également pour les ressortissants de la Croatie (cf. ch. I.4.4.6). Pendant la période de recherche d'emploi, ces derniers peuvent par conséquent exercer une activité lucrative d'au maximum 15 heures par semaine. En dérogation au principe de la priorité (art. 21 al. 3 LETr), ils peuvent en outre accéder au marché du travail si leur activité lucrative représentent un intérêt scientifique ou économique prépondérant. L'octroi d'une telle autorisation reste dans le pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. La décision préalable des autorités cantonales du marché du travail doit être soumise pour approbation au SEM.

b) Doctorants et post-doctorants exerçant une activité lucrative de plus de 15 heures par semaine

Les ressortissants de la Croatie qui, en application analogue de l'art. 40 OASA, sont admis dans une université, une haute école ou une haute école spécialisée suisse en tant que doctorants ou post-doctorants et y exercent une activité lucrative réelle et effective d'une durée supérieure à 15 heures par semaine (ch. I.4.4.5.3 et I.4.4.5.4) ne sont pas imputés sur les nombres maximums⁹⁰ même s'ils changent d'emploi ou de profession (art. 12 al. 3 OLCP).

Ils ont droit à une autorisation de séjour en qualité de travailleur dans la mesure où leur rémunération est suffisante pour assurer leur subsistance et bénéficient de la mobilité professionnelle. Par contre, le doctorant (ou post doctorant) qui exerce une activité accessoire purement marginale en dehors du domaine visé par la thèse ou le projet scientifique doit être considéré comme un étudiant (activité limitée à 15 heures par semaine).

5.4.6 Autres personnes non comptées dans les nombres maximums

Des exceptions aux nombres maximums restent possibles en application, par analogie, des dispositions du chapitre 3 section 4 de l'OASA. Les ch. I.4.4 et I.7.2.3.2.1 sont déterminants.

De même, les frontaliers ressortissants de la Croatie ne sont soumis à aucune limitation quantitative (art. 10 par. 7 ALCP). En revanche, on veillera au respect des dispositions relatives aux zones frontalières (cf. ch. II.5.9). Il convient d'effectuer également un contrôle des dispositions afférentes à l'accès au marché du travail (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail; cf. ch. II.5.5).

Ne sont plus applicables aux ressortissants de la Croatie les exceptions aux

⁹⁰ Ni aux conditions relatives au marché du travail conformément à la clause *stand still* de l'ALCP et son protocole III.

nombre maximums suivantes (prévues à l'art. 12 al. 1 OLCP en relation avec le chapitre 3 de l'OASA):

- Art. 52 OASA: actuellement, plus aucun ressortissant de la Croatie ne dépose de demande d'asile.
- Art. 51 OASA: l'autorisation de séjour UE/AELE ne s'éteint plus en raison de séjours à l'étranger en vue de l'accomplissement du service militaire (art. 6 par. 5 annexe I ALCP).

5.4.7 Transformation d'une autorisation de courte durée UE/AELE

Les autorisations de séjour UE/AELE qui sont octroyées selon les dispositions de l'ALCP et de ses protocoles relatives au droit à la transformation de l'autorisation de courte durée (art. 27 par. 3 let. a annexe I ALCP et ch. II.5.3.3) ne sont pas imputées sur les nombre maximums (art. 12 al. 2 OLCP⁹¹). Cette exception correspond à la réglementation appliquée jusqu'en 2002 à la transformation des autorisations saisonnières.

5.4.8 Compétence du SEM

Art. 29 OLCP

La compétence du SEM de décider d'exceptions aux mesures de limitation est fondée sur l'art. 29 OLCP et sur les art. 85 et 86 OASA. Par conséquent, on soumettra à l'approbation du SEM les demandes d'exception aux nombre maximums concernant les cas personnels d'extrême gravité (art. 12 al. 1 OLCP en relation avec l'art. 31 OASA).

5.5 Décision préalable du canton relative au marché du travail

L'examen des conditions relatives au marché du travail s'effectue lorsque l'autorité cantonale compétente rend une **décision préalable relative au marché du travail** (art. 27 OLCP).

Cette procédure incombe dans la plupart des cantons à l'autorité compétente en matière de marché du travail. Sont vérifiés lors de cette décision le respect des conditions de rémunération et de travail, la priorité des travailleurs indigènes et, pour les autorisations de courte durée inférieures à quatre mois et les prestataires de services dans les quatre secteurs sensibles, les exigences en matière de qualifications professionnelles au sens de l'**art. 23 LEtr**.

5.5.1 Contrôle des conditions de rémunération et de travail

Art. 10 par. 2c ALCP

La procédure de contrôle des conditions de salaire et de travail correspond à celle qui a été appliquée dans la première phase de mise en œuvre de l'ALCP (1^{er} juin 2002 au 31 mai 2004) à l'égard des ressortissants UE-15/AELE et qui s'applique encore aux ressortissants des pays tiers.

Lorsqu'ils décident de l'octroi d'une autorisation, les cantons doivent continuer de vérifier systématiquement si les travailleurs provenant de la Croatie bénéficient

⁹¹ Contrairement aux termes de l'ALCP (*clause stand still*).

des mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la branche et la localité que les indigènes. A cet effet, il faut se baser en premier lieu sur les prescriptions légales et sur les conditions de rémunération et de travail offertes pour un travail comparable dans la même entreprise et dans la même branche. Il convient de tenir compte de l'expérience et des connaissances des commissions tripartites et des commissions paritaires concernées.

Afin que les autorités puissent apprécier les conditions de travail, il y a lieu de leur remettre un document portant sur les principales conditions d'engagement, sous la forme d'un **contrat de travail écrit**. Y seront précisés la fonction et le lieu de travail, la durée du rapport de travail, le salaire, les prestations sociales et les déductions (une déclaration d'engagement ne suffit pas!).

Conformément à l'art. 22 OASA, les autorités du marché du travail sont tenues d'exiger un contrat de travail écrit, signé au moins par l'employeur (offre de contrat contraignante comme condition d'autorisation), qu'elles doivent examiner avant l'octroi de l'autorisation. En ce qui concerne le contrôle du salaire, il convient d'y appliquer les mêmes prescriptions que pour les pays tiers.

5.5.2 Contrôle de la priorité des travailleurs indigènes

Art. 10 par. 2c ALCP

Lors de la décision préalable relative au marché du travail, le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes est également effectué. L'employeur doit prouver qu'il a déployé des **efforts de recrutement sur le marché du travail indigène** et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou étranger intégré dans le marché du travail suisse) ayant le profil recherché. **Il n'est pas nécessaire de démontrer que des recherches ont été entreprises dans les Etats membres de l'UE-27**, les ressortissants de ces pays ne bénéficiant d'aucune priorité par rapport aux ressortissants de la Croatie. Toutefois, les ressortissants des Etats de l'UE-27 doivent jouir de l'égalité de traitement avec les Suisses s'agissant de l'accès au marché du travail.

Les employeurs doivent annoncer suffisamment tôt les postes vacants qui ne peuvent vraisemblablement être occupés que par des travailleurs de la Croatie aux offices régionaux de placement (ORP) en vue de leur mise au concours dans PLASTA. Les employeurs doivent également attester les efforts de recrutement au moyen d'annonces publiées dans la presse quotidienne et/ou spécialisée, des médias électroniques ou d'une agence de placement privée. Dans le cadre de son obligation de collaborer, l'employeur est tenu de prouver ses efforts de recherche. Un refus général des demandes, basé sur une appréciation globale de la situation de l'économie et du marché du travail (par ex. indication générale du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton ou la branche) et sans référence à un cas précis, est irrecevable en raison du droit prévu dans l'ALCP.

Par conséquent, les mêmes prescriptions que pour les ressortissants d'Etats tiers s'appliquent en principe en matière de respect de la priorité des travailleurs indigènes.

5.6 Exercice d'une activité lucrative indépendante

Art. 12, 13 et 14 Annexe I de l'ALCP

Les ressortissants de la Croatie qui souhaitent s'installer en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative indépendante restent soumis, jusqu'au 31 décembre 2018, aux dispositions transitoires prévues par le protocole III à l'ALCP (période d'installation). Il est renvoyé à ce sujet au ch. II.4.3.3 ci-dessus.

5.7 Autorisations pour stagiaires

La Suisse n'a pas conclu d'accord sur l'échange de stagiaires avec la Croatie.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer les prescriptions y relatives (pour les Etats de l'UE-27/AELE, cf. ch. II.4.7.2).

5.8 Jeunes gens au pair

Prière de se référer au ch. II.4.7.3.

5.9 Frontaliers

Art. 7, 13, 28, 32 et 34 annexe I ALCP; art. 4 al. 3 OLCP

Les ressortissants de la Croatie domiciliés dans une zone frontalière étrangère à la Suisse et travaillant dans la zone frontalière suisse peuvent déposer une demande d'autorisation frontalière G UE/AELE. Contrairement aux ressortissants des Etats UE-27/AELE, ils sont subordonnés aux restrictions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail (cf. ch. II.5.5). A l'égard des frontaliers ressortissants de la Croatie qui souhaitent exercer une activité indépendante, les prescriptions relatives à la période d'installation sont applicables. L'exercice d'une activité indépendante est en outre régi par les ch. II.4.3, II.4.3.3, II.4.4.2.2, II.4.4.2.3 et 5.6 par analogie.

Les frontaliers ressortissants de la Croatie ne sont plus tenus de séjourner au préalable dans une zone frontalière mais l'autorisation frontalière UE/AELE n'est valable que dans les zones frontalières suisses. Ceux résidant, par exemple, dans la zone frontalière française pourront désormais travailler également dans la zone frontalière du canton du Tessin. De même, un frontalier croate séjournant dans la zone frontalière allemande pourra, par exemple, exercer une activité à Genève.

Les titulaires d'une autorisation frontalière UE/AELE qui transfèrent le centre de leurs activités dans une zone frontalière d'un autre canton sont tenus de déclarer leur arrivée à l'autorité compétente du lieu en question chargée de la délivrance des autorisations (ch. II.2.2.1).

Une activité temporaire hors des zones frontalières de Suisse peut être autorisée à titre exceptionnel à un frontalier ressortissant de la Croatie par le canton dans lequel cette activité sera exercée par le biais d'un assentiment (application par analogie de l'art. 39 al. 1 LETr). Ce type d'autorisation doit cependant se limiter à des mandats ou projets temporaires imprévisibles, dont la réalisation et l'exécu-

tion nécessitent impérativement les capacités du frontalier. Cependant, le frontalier concerné doit avoir travaillé régulièrement et durablement, avant ce mandat, dans une entreprise ayant son siège dans la zone frontalière.

Par conséquent, seuls les travaux de montage, de réparation ou d'entretiens urgents seront en général admis à titre exceptionnel. L'engagement temporaire au sein d'une filiale, les séjours effectués dans le cadre de programmes de formation ou de perfectionnement et l'engagement de personnel d'entreprises de transport des zones frontalières peuvent également être autorisés. S'agissant de mandats répétés mais très courts, il est possible, afin de simplifier la procédure, d'octroyer une approbation de principe (par ex. pour des services après-vente ou des travaux d'entretien dans des régions de grande taille; cf. de même ch. I.4.4.12).

Si le ressortissant de la Croatie maintient sa résidence dans la zone frontalière voisine de la Suisse et rentre au moins une fois par semaine à son domicile étranger, les autorités cantonales compétentes peuvent régler la prise d'emploi exceptionnellement par voie épistolaire et sur imputation d'une unité du contingent correspondant lorsque l'activité lucrative est exercée en dehors de la zone frontalière. Le règlement dans le SYMIC doit se faire au moyen d'une assurance d'autorisation de séjour. Les autorités ne sauraient par contre délivrer une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou une autorisation de séjour UE/AELE, vu qu'une telle autorisation suppose un séjour effectif en Suisse (art. 61 al. 2 LETr, ch. I.3.3.3). Cette réglementation exceptionnelle s'adresse à des professions particulières telles que par ex. les footballeurs professionnels, les chauffeurs ou les représentants.

Pour le reste, il y a lieu d'appliquer les accords bilatéraux relatifs aux frontaliers conclus avec les pays voisins (ch. I.4.4.12 et I.4.8.3).

5.10 Dispositions spéciales à l'égard des ressortissants de la Croatie séjournant en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP

Art. 2 let. b ch. 5c du protocole III à l'ALCP et art. 36 OLCP

Les ressortissants de la Croatie qui séjournent en Suisse au moment de l'entrée en vigueur du protocole III bénéficient d'un traitement privilégié.

Ces personnes ont en effet un droit au traitement national et peuvent prétendre à tous les droits conférés par l'ALCP conformément à l'art. 2 let. b ch. 5c de son protocole III. Ainsi, indépendamment de leur statut de séjour, ils ont le droit de faire venir les membres de leur famille en Suisse et disposent de la mobilité professionnelle et géographique prévue dans l'ALCP.

5.10.1 Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée supérieure à une année ou d'une autorisation de séjour

Les ressortissants de la Croatie qui, à la date de l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP, sont déjà admis en Suisse en vue de l'exercice d'une activité lucrative et y séjournent depuis plus d'un an au bénéfice d'une autorisation de séjour de

courte durée d'une durée supérieure à une année (par ex. anc. art. 19 al. 1 et art. 58 al. 1 OASA) ou d'une autorisation de séjour (anc. art. 20 al. 1 OASA), ont droit, à l'échéance de cette autorisation, à la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE.

Seule condition: un contrat de travail d'une durée indéterminée ou conclu pour une année ou plus. Les dispositions relatives aux nombres maximums respectifs, à la priorité et au contrôle des conditions de rémunération et de travail ne sont pas applicables.

Les séjours réalisés dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires, au sens de l'article 42 OASA, sont également pris en compte dès lors que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de séjour.

5.10.2 Séjour préalable des titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année

a) Octroi d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Les ressortissants de la Croatie qui, à la date de l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP sont titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année selon les dispositions de l'OASA et qui sont admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative ont, à son échéance, un droit à la délivrance d'une autorisation de courte durée UE/AELE assujettie aux contingentements respectifs sur présentation de la preuve d'un contrat de travail d'une durée inférieure à une année. Les dispositions afférentes à la priorité et au contrôle des conditions de rémunération et de travail ne sont pas applicables.

Les séjours de moins d'une année effectués dans le cadre des accords sur l'échange de stagiaires au sens de l'art. 42 OASA peuvent également être pris en compte dès lors que l'ALCP ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de séjour.

L'épuisement des nombres maximums respectifs ne constitue pas un motif de refus d'une demande (non opposabilité). Par conséquent, même en cas d'épuisement de ces contingents d'autorisations de séjour de courte durée UE/AELE, une autorisation leur sera délivrée.

b) Octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE

Comme les autres ressortissants UE/AELE, les titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée inférieure à une année ont, en outre, un droit, dans les limites des nombres maximums respectifs, à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE. Un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée d'une année ou supérieure à une année doit être présenté. Les dispositions afférentes à la priorité et au contrôle des conditions de rémunération et de travail ne sont pas applicables.

5.11 Droit au retour

Art. 29 et 33 annexe I ALCP

Aussi longtemps que les nombres maximums sont en vigueur pour les ressortissants de la Croatie, un droit de retour existe à certaines conditions.

5.11.1 Travailleurs salariés

Les ressortissants de la Croatie ont, dans un délai de six ans suivant leur départ pour l'étranger, un droit préférentiel à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE, dans la mesure où, d'une part, ils séjournaient en Suisse avec une autorisation de séjour valable une année au moins en vue de l'exercice d'une activité lucrative au moment de l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP et, d'autre part, s'ils produisent la preuve qu'ils peuvent exercer une activité dépendante. Une déclaration d'engagement ou une attestation de travail doit être présentée.

Ils peuvent alors bénéficier en priorité des nombres maximums applicables à leur catégorie d'autorisation de séjour, soit avant les autres ressortissants de la Croatie qui n'ont jamais travaillé en Suisse.

Les travailleurs frontaliers ressortissants de la Croatie ont un droit au retour dans un délai de six ans suivant la fin de leur activité précédente d'une durée ininterrompue de trois ans lorsqu'ils reprennent une activité lucrative dans la zone frontalière suisse. Une déclaration d'engagement ou une attestation de travail doit être présentée.

Les ressortissants de la Croatie qui remplissent les conditions susmentionnées ne sont pas soumis au respect de la priorité des travailleurs indigènes ni au contrôle des conditions de rémunération et de travail.

5.11.2 Indépendants

Dès l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP, les travailleurs indépendants ressortissants de la Croatie ont un droit de retour en Suisse pour autant que, en tant que titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE d'une durée de cinq ans, ils aient exercé une activité indépendante en Suisse pendant une durée ininterrompue de trois ans et retournent dans notre pays dans un délai de six ans suivant leur départ. Ils doivent fournir la preuve qu'ils sont en mesure d'exercer une activité lucrative indépendante (cf. ch. II.4.3.2 et II.5.6). Les dispositions sur les nombres maximums ne sont pas applicables. En outre, pour les ressortissants de la Croatie, un contrôle du respect de la priorité des indigènes ne doit pas être effectué.

Un droit au retour est aussi conféré aux frontaliers indépendants ressortissants de la Croatie. Pour en bénéficier, ils doivent, dès l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP, avoir exercé une activité lucrative indépendante en Suisse pendant une durée ininterrompue de quatre ans et, dans un délai de six ans, reprendre une activité indépendante. La preuve qu'ils sont en mesure d'exercer une activité lucrative indépendante doit être apportée (cf. ch. II.4.3.2 et II.5.6).

5.11.3 Jeunes

Les jeunes ressortissants de la Croatie qui ont séjourné en Suisse avant l'âge de 21 ans durant cinq ans au moins ont un droit au retour et à l'exercice d'une activité lucrative dans un délai de quatre ans. Une déclaration d'engagement ou une attestation de travail doit être présentée. Les dispositions sur les nombres maximums ne sont pas applicables, de même que le contrôle des conditions de salaire et de travail ainsi que la priorité du travailleur indigène.

6 Prestations de services transfrontalières pour l'UE-27/AELE

6.1 Principe

Art. 5 ALCP, art. 17, 18, 20 et 22 annexe I ALCP, art. 13 à 15 OLCP

L'ALCP ne prévoit pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le cadre des quatre libertés du marché intérieur de l'UE. Elle comprend seulement une libéralisation partielle⁹² des prestations de services transfrontalières⁹³ liées à des personnes.

En droit communautaire, la libre circulation des services revêt un caractère subsidiaire. Dans le cadre limité de l'ALCP, la directive 96/71 CEE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services est déterminante à moins que l'ALCP ou l'OLCP ne prévoient une dérogation. Cette directive est mise en œuvre par les mesures d'accompagnement prévues dans la loi sur les travailleurs détachés⁹⁴ et dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés⁹⁵ (annonce, conventions collectives de travail et contrats-types de travail).

Les prestataires de service de l'UE/AELE ne peuvent faire valoir un droit à la mobilité géographique et professionnelle qu'en lien avec la prestation de services soumise à la déclaration d'annonce ou à autorisation. Il en va de même du regroupement familial (chap. II.9).

6.2 Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

Art. 13 OLCP

6.2.1 Généralités

Dans les domaines dans lesquels un accord spécifique relatif à la prestation de services existe entre la Suisse et l'UE-27/AELE ou sera prochainement conclu, la prestation de services fondée sur les accords ne doit pas être entravée par des dispositions sur la libre circulation des personnes: tel est par ex. le cas pour l'accord sur les marchés publics ou l'accord sur les transports terrestres⁹⁶ (RS 0.740.72) et sur les transports aériens (RS 0.748.127.192.68)⁹⁷.

En effet, l'ALCP confère un droit à l'entrée et au séjour aux personnes qui fournissent des prestations en application de ces accords et, partant, un droit à l'octroi

⁹² FF 1999 5465 et 5621.

⁹³ Sur la notion de prestation de services transfrontalière, cf. FF 2002 3542.

⁹⁴ Loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét; RS 823.20).

⁹⁵ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét; RS 823.201).

⁹⁶ Cf. à ce sujet la circulaire du 28 février 2017 relative aux prescriptions du droit des étrangers applicables aux transporteurs/chauffeurs dont les services sont libéralisés par des accords internationaux.

⁹⁷ Art. 5 par. 1 en relation avec l'art. 10 par. 2 ALCP.

d'une autorisation pour la durée de la prestation.

6.2.2 Teneur de l'autorisation

Pour les prestataires de services de l'UE-27/AELE, ces autorisations ne sont pas imputées sur les contingents. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services. Pour les ressortissants de la Croatie, ces autorisations doivent être imputées sur les nombres maximums respectifs prévus dans le protocole III à l'ALCP ; cependant l'épuisement de ces nombres ne peut constituer un motif de refus de l'accomplissement d'une prestation de services (art. 5 al. 4 ALCP). Le cas échéant, l'autorisation doit quand même être délivrée (ch. II.7.4.4). La durée de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services.

Le droit à la mobilité géographique et professionnelle n'existe qu'en lien avec la prestation de services soumise à autorisation ou annoncée.

Les prestataires de services de l'UE-27/AELE n'ont pas besoin d'autorisation pour un séjour de trois mois au plus par année civile. En revanche, ils sont soumis à l'obligation de s'annoncer (chap. II.3).

6.3 Services fournis indépendamment d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

Art. 14 OLC P

6.3.1 Bénéficiaires

Dans les secteurs qui ne sont pas régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services, l'ALCP prévoit un droit à l'accomplissement de prestations de services transfrontalières dans un autre Etat contractant durant 90 jours au plus par année civile

Il s'agit par exemple de l'exécution de mandats ou de contrats d'entreprise en faveur de destinataires de services (constructeurs ou autres maîtres d'ouvrage), sans que le prestataire de services ait besoin de transférer son lieu de résidence ou son siège commercial dans un autre Etat contractant.

Disposent de ce droit:

- a. les ressortissants UE-27/AELE qui, en qualité d'indépendants (entreprise dont le siège se trouve dans un Etat UE-27/AELE), fournissent des prestations de services dans un autre Etat contractant;
- b. les travailleurs, indépendamment de leur nationalité, qui sont détachés par une entreprise dont le siège se trouve dans un Etat UE-27/AELE pour fournir une prestation de services dans un autre Etat contractant.

Sont considérés comme détachés⁹⁸, les travailleurs salariés qui sont envoyés dans un autre Etat contractant par un prestataire de services (entreprise ayant son siège dans un Etat contractant) en vue de fournir une prestation de services dans un

⁹⁸ Sur la notion de travailleur détaché, cf. FF 1999 5696.

rapport de subordination conformément au droit du travail (exécution de mandats ou de contrats d'entreprise), en faveur d'un ou de plusieurs destinataires de services (personne physique ou morale).

Si le travailleur détaché n'est pas un ressortissant de l'UE/AELE mais un ressortissant d'un pays tiers, il a le droit de fournir une prestation seulement s'il a été intégré auparavant de façon durable (soit pendant au moins 12 mois au bénéfice d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent) dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE-27/AELE⁹⁹. On évite ainsi que des travailleurs ressortissants d'Etats tiers soient engagés uniquement pour être détachés en Suisse.

S'agissant de la preuve de l'indépendance (**indépendance fictive**), il convient d'appliquer la Directive du SECO "Marche à suivre pour vérifier le statut d'indépendant de prestataires de services étrangers"¹⁰⁰.

6.3.2 Teneur de l'autorisation

Les personnes qui fournissent des prestations de services transfrontalières au sens du ch. II.6.3.1 n'ont plus besoin d'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE, pour autant que la prestation ne dure pas plus de 90 jours effectifs dans l'année civile. En revanche, ces travailleurs sont soumis à l'obligation de s'annoncer (chap. II.3). Si la prestation dure plus longtemps, ces personnes doivent être en possession d'une autorisation de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE; il n'existe cependant aucun droit à les obtenir (ch. II.6.3.5 et II.3.2).

Si, pour exercer l'activité lucrative prévue en Suisse, les ressortissants suisses doivent être titulaires d'une autorisation de la police du commerce ou de la police sanitaire voire d'une autre autorisation d'exercer selon le droit cantonal ou fédéral (par ex. pour l'activité de détective privé), les prestataires de services étrangers (prestataires indépendants ou travailleurs détachés) sont eux aussi soumis en principe à cette obligation d'autorisation. Celle-ci doit cependant être justifiée par des raisons impérieuses liées à un intérêt général (par ex. la protection de la santé, la protection contre la tromperie, etc.; cf. art. 22 par. 4 annexe I ALCP); cet intérêt général ne doit toutefois pas être sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi (arrêt de la CJUE du 3 octobre 2000 dans l'affaire C-58/98, Corsten, ch. marg. 35 et autres commentaires).

Si un détective privé possède par ex. une autorisation allemande et si les conditions d'attribution de cette autorisation d'exercer allemande sont comparables aux dispositions cantonales applicables, il est possible de fournir en Suisse de manière temporaire une prestation de détective privé avec cette autorisation allemande, pour autant que la personne concernée connaisse et respecte les dispositions législatives suisses. Mais si le détective privé allemand veut s'établir en Suisse comme indépendant, il a besoin d'une autorisation cantonale pour autant que l'activité soit également soumise à autorisation pour les citoyens suisses.

La mobilité géographique est strictement liée à la prestation de services.

⁹⁹ Art. 17 let. b ii) ann. I ALCP.

¹⁰⁰ Voir annexe 14.

Afin d'éviter des rotations de personnel indésirables, la même entreprise ne peut fournir une prestation en Suisse avec ses travailleurs que pendant 90 jours effectifs au total par année civile¹⁰¹. De même, chaque travailleur ne peut fournir une prestation de services en Suisse que durant 90 jours effectifs au total par année civile dans le cadre de l'ALCP¹⁰².

6.3.3 Obligation du visa pour les ressortissants d'Etats tiers

Les travailleurs d'Etats tiers qui sont autorisés à fournir une prestation de services transfrontalière (ch. II.6.3.1) sont dispensés de toute obligation de visa d'entrée s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat Schengen et figurant à l'annexe 2 du Manuel des visas (ch. II.2.1.2).

Lorsque l'admission en vue de l'accomplissement d'une prestation de services est régie par l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), les prescriptions en matière de visa fixées dans l'OEV restent applicables.

6.3.4 Prestations de services non comprises dans l'ALCP

Art. 22 Annexe I ALCP

a) Location de services à partir de l'étranger

La libéralisation partielle de la circulation des services telle que la prévoit l'accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique pas aux activités des agences de travail temporaire et intérimaire (art. 22 par. 3 annexe I ; ALCP).

Par conséquent, la location de services directe et indirecte à partir de l'étranger demeure en principe exclue conformément à l'art. 12 al. 2 LSE (loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, RS 823.11).

L'art. 22 par. 3 annexe I de l'ALCP s'applique uniquement aux entreprises de placement et de location de services de l'UE et de l'AELE qui veulent placer des travailleurs ou louer leurs services en Suisse.

b) Nouvelles demandes d'admission de ressortissants de l'UE-27/AELE en qualité de travailleurs d'entreprises de placement ou de location de services¹⁰³

L'art. 21 LSE stipule qu'un bailleur de services ne peut engager en Suisse que des étrangers qui sont en possession d'une autorisation leur permettant d'exercer une activité lucrative et de changer d'emploi et de profession.

En vertu de l'ALCP, les travailleurs de l'UE-27/AELE jouissent de tels droits sous réserve de l'ordre et de la sécurité publics. Les ressortissants de l'UE-27/AELE nouvellement admis en Suisse peuvent donc être placés par une entreprise suisse de travail intérimaire (le bailleur de services doit cependant disposer d'une autorisation fédérale de location de services); jusque-là, cette possibilité était réservée aux

¹⁰¹ Art. 17 et 21 annexe I ALCP.

¹⁰² Sur le calcul des jours dans le cadre de la procédure d'annonce, cf. annexe 4.

¹⁰³ Voir annexe 6 : Directive commune du 1^{er} juillet 2008 sur les incidences de l'ALCP avec l'UE et de l'Accord AELE sur les prescriptions régissant le placement et la location de services.

étrangers qui avaient déjà été admis en Suisse pour y exercer une activité lucrative.

Pour les ressortissants de la Croatie, l'autorisation de séjour est délivrée pour autant que le contingent concerné le permette. Dans ce cadre, ces travailleurs peuvent donc aussi être placés en Suisse par le biais d'une autorisation de séjour initiale.

6.3.5 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours

Art. 17 let. b annexe I ALCP et art. 20 annexe I ALCP, art. 15 OLCP

Voir également l'annexe 13 des présentes directives.

Les séjours temporaires en vue de fournir des services non couverts par un accord spécifique et qui s'étendent au-delà de 90 jours effectifs par année civile n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Par conséquent, nul ne peut se prévaloir d'un droit fondé sur ledit accord. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont réglées par la loi sur les étrangers (art. 26 LEtr) et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Seule l'activité de services autorisée par les autorités cantonales compétentes peut être exercée. Une mention correspondante sera apposée dans le permis pour étrangers.

La procédure est réglée au niveau cantonal. Une procédure particulière existe lorsqu'il ne peut être exigé du prestataire de services qu'il séjourne en Suisse du fait qu'il rentre tous les jours à son domicile à l'étranger (ch. II.6.3.5.4).

Les prestataires de services qui séjournent sur le territoire suisse disposent d'un droit au regroupement familial au sens de l'ALCP pour la durée de la prestation de services autorisée.

Cette réglementation est également applicable aux ressortissants de la Croatie (cf. ch. II.7.3.4).

En pratique, les règles suivantes s'appliquent¹⁰⁴ :

6.3.5.1 Autorisations

a) Intérêt économique du pays

Les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser l'admission et le séjour en application de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.

Un **contrôle préalable relatif au marché du travail** est effectué. Une autorisation

¹⁰⁴ Cf. ch. I.4.3.3 ; Voir également la Circulaire conjointe du SECO et du SEM du 29 juin 2007 sur les conditions de rémunération et de travail (cf. annexe 14 des Directives OLCP).

ne pourra par conséquent être délivrée que si la prestation de services transfrontalière sert les intérêts économiques du pays (art. 26 al. 1 LEtr) et que les conditions relatives au marché du travail sont respectées¹⁰⁵ (art. 20, 22 et 23 LEtr).

L'examen de l'**intérêt économique du pays** doit se faire en fonction de la situation effective de l'économie et du marché du travail¹⁰⁶. L'admission de prestataires de services étrangers ne devrait en particulier pas se faire au détriment des travailleurs déjà intégrés au marché du travail interne. Il s'agit bien plutôt, d'une part, d'améliorer la structure de notre marché du travail par un accès facilité aux entreprises étrangères qui disposent d'un savoir-faire peu commun dans notre pays tout en évitant, d'autre part, la venue en Suisse de travailleurs qui pourraient créer une situation de dumping salarial et social.

Il convient par conséquent d'examiner la demande attentivement. Une autorisation ne devrait en principe pas être délivrée à un travailleur étranger lorsque les qualifications requises sont disponibles dans la région concernée. Dans une région déterminée, il peut y exister en effet un nombre important de demandeurs d'emploi dont le profil correspond à celui recherché pour l'activité en question. Cela peut être le cas notamment dans des branches ou des secteurs comme la construction ou la restauration. Des exceptions restent possibles notamment lorsque la présence du travailleur détaché est absolument nécessaire faute de quoi l'ensemble du projet pourrait être mis en danger.

L'octroi de telles autorisations devrait dans tous les cas rester **exceptionnelle** et se limiter à un projet d'envergure qui sort de l'ordinaire, de durée limitée dans le temps et pour le seul canton qui délivre l'autorisation. Les conditions développées aux lettres b à e et chiffres II.6.3.5.3 et II.6.3.5.4 ci-dessous doivent également être respectées.

D'une manière générale, on considère que l'admission en Suisse de prestataires de services étrangers sert les intérêts économiques du pays à long terme dans les **situations suivantes** :

- la prestation répond à un contrat de mandat ou d'entreprise pour lequel il est difficile ou impossible de trouver, dans la région concernée et dans un délai raisonnable, l'entreprise ou le travailleur disposant des qualifications professionnelles et techniques nécessaires;
- la mission fait partie entièrement ou pour une grande part d'un projet dont la réalisation demande des connaissances peu courantes;
- la prestation offerte par l'entreprise étrangère apporte une plus-value pour l'économie et/ou la population nationales ou régionales;
- les prestataires de services détachés disposent de qualifications et/ou d'une expérience particulières qui font défaut dans la région concernée (transfert de savoir-faire, formation ou qualifications pointues dans les cadres techniques, scientifiques, des services et/ou dans des domaines tels que l'ingénierie, l'informatique, la finance, etc.).

¹⁰⁵ FF 2002 3542.

¹⁰⁶ FF 2002 3485.

Ces critères sont présentés uniquement à titre exemplatif et ne sont pas limitatifs ni cumulatifs. Compte tenu de la situation économique du marché du travail suisse et du nombre limité d'autorisations à disposition, il y a lieu de se montrer **restrictif** quant à la délivrance de ces autorisations.

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour (permis L ou B UE/AELE) est déposée par un ressortissant de l'UE-27/AELE, il convient également d'examiner attentivement si l'employeur exerce bien des activités réelles, effectives et durables depuis la Suisse. En effet, il peut arriver qu'une société UE-27/AELE ouvre une succursale en Suisse (**société boîte-aux-lettres**) dans le seul but de contourner les limitations à la libre circulation des services transfrontaliers telles que prévues par l'ALCP (90 jours au maximum par année civile). Dans ce cas, l'autorité cantonale compétente doit contrôler que la société située en Suisse dispose d'une infrastructure (équipe dirigeante, bureaux, machines, matériaux, etc.) permettant de constater que c'est bien elle qui exerce l'activité annoncée. Si tel n'est pas le cas, aucune autorisation ne peut être délivrée avec prise d'emploi en Suisse au travailleur concerné. Le ressortissant UE-27/AELE doit alors être renvoyé à la procédure prévue pour les prestataires de services détachés¹⁰⁷.

b) Projets déterminés réalisés dans le canton où l'activité est exercée

Les autorisations relatives à des prestations d'une durée supérieure à 90 jours ne sont octroyées que pour le canton où l'activité est exercée et uniquement pour la durée des projets annoncés (projet déterminé). Les détails des projets doivent être connus à l'avance (lieu, date précise).

En cas de demande déposée pour plusieurs projets connexes, l'autorisation sera en principe accordée par le canton dans lequel est réalisé le premier projet (cf. ch. I.4.8.4.3.3), même si certains sont exécutés en dehors de ce canton. Lorsque le canton dans lequel le premier projet a lieu autorise une activité extra-cantonale, l'autorité qui délivre l'autorisation en avise par écrit les autorités cantonales compétentes des autres cantons où ont lieu les activités concernées (au besoin après entente préalable avec les autorités du marché du travail desdits cantons).

Pour déterminer objectivement si l'on est ou non en présence d'un projet connexe, il est indispensable d'évaluer concrètement chaque cas. L'examen doit par ailleurs s'attacher à vérifier si un intérêt économique est en jeu. La liste non exhaustive ci-après cite quelques exemples à utiliser comme lignes directrices et propres à faciliter l'évaluation de chaque projet.

Un projet objectivement connexe doit plutôt être approuvé dans les cas suivants :

- Une entreprise étrangère met en service de nouveaux systèmes de caisse informatisée dans plusieurs succursales de la chaîne de commerces de détail A. Les caisses informatisées de tous les sites doivent être compatibles entre elles à des fins de comptabilité, d'évaluation, etc.

¹⁰⁷ Il ne s'agit pas ici de se prononcer sur la légalité de la création d'une telle entreprise en Suisse. Bien que l'entreprise dispose d'une existence juridique propre dans notre pays, elle ne doit pas permettre de contourner les limitations imposées aux travailleurs détachés en créant une apparence de prise d'emploi alors que l'employé dépend en fait d'un employeur situé à l'étranger.

- Une entreprise étrangère installe, dans plusieurs sites de production du groupe chimique C, les équipements spécialisés nécessaires sur place, les met en service et les entretient et/ou les répare ultérieurement en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Un projet objectivement connexe doit plutôt être écarté dans les cas suivants :

- Une entreprise étrangère installe, dans plusieurs centres logistiques des chaînes de commerces de détail E, F, G et H, des entrepôts autonomes munis de hauts rayonnages; elle les met en service et les entretient et/ou les répare ultérieurement en cas de panne ou de dysfonctionnement. Aucun lien objectif ne peut être établi entre les mandats des différents clients de l'entreprise.
- Une entreprise étrangère installe de simples rayonnages de bois dans plusieurs succursales de la chaîne de commerces de détail B sans que des connaissances techniques spécifiques ne soit nécessaires.

c) Documents requis

Une copie des documents suivants est transmise aux autres cantons concernés :

- autorisation du canton où l'activité est exercée,
- liste des projets/activités autorisés,
- liste des personnes autorisées (nom, année de naissance, numéro d'assurance sociale).

Les copies doivent être transmises d'une manière appropriée. Le dossier doit préciser qui doit accomplir quelle intervention, quand, et dans quelle canton les prestations y afférentes doivent être fournies.

Les informations à adresser aux autres cantons doivent être transmises sans délai sitôt qu'une autorisation est accordée.

d) CCT déclarée de force obligatoire / frais de formation continue

En cas de prestations fournies dans une branche régie par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT), une copie de l'autorisation est immédiatement transmise à la commission paritaire compétente (art. 6 al. 4 LDét et art. 9 al. 1^{er} OLCP). Celle-ci pourra notamment évaluer la contribution aux frais de formation continue en vertu de l'art. 2 al. 2^{bis} LDét.

e) Dates de projets inconnues

Lorsque, de manière justifiée, le début des activités envisagées n'est pas encore connu au moment de l'octroi de l'autorisation, le prestataire de services étranger est tenu d'annoncer chaque activité huit jours à l'avance à l'autorité du marché du travail du canton où a lieu cette activité. Cependant, cette possibilité n'existe que dans des cas exceptionnels dûment motivés, soit lorsque le demandeur peut rendre vraisemblable que les dates exactes de chaque activité étaient inconnues au moment de l'octroi de l'autorisation. L'annonce doit s'effectuer par lettre/fax

avec copie de l'autorisation, lieu et date de l'activité ainsi que la liste des personnes détachées.

6.3.5.2 Contingents

Les autorisations de séjour de courte durée (permis L UE/AELE) ou de séjour (permis B UE/AELE) sont délivrées pour la durée de la prestation autorisée (art. 22 par. 2 annexe I ALCP, art. 15 OLCP et art. 96 LETr).

Vu que son octroi n'entre pas dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes, l'autorisation est imputée sur les nombres maximums fixés dans l'OASA. Depuis le 1^{er} janvier 2011, il existe deux types de contingents distincts :

- l'un pour les ressortissants d'Etats tiers prenant un emploi en Suisse ainsi que les prestataires de services indépendants ou détachés dont le siège de l'entreprise se trouve dans un Etat tiers (art. 19 et 20 OASA) et
- l'autre pour les prestataires de services indépendants UE/AELE ou détachés dont le siège de l'entreprise se trouve sur le territoire de l'UE/AELE (art. 19a et 20a OASA).

L'introduction de tels nombres maximums distincts conduit à une meilleure transparence en fonction des différentes catégories d'autorisations et de travailleurs. En outre, elle tient compte des compétences cantonales et fédérales.

Lorsque l'autorisation initiale est déjà soumise aux contingents, aucune unité supplémentaire n'est imputée en cas de prolongation (cf. ch. II.4.5.1). Il en est de même pour le renouvellement lorsque la durée de la prestation autorisée se prolonge au-delà de 364 jours (cf. ch. II.4.5.2). Dans ces cas, les autorités cantonales compétentes s'assurent qu'il s'agit bien du même mandat de prestation - avec le même mandant - qui a été autorisé pour la délivrance du permis initial. Techniquement, le renouvellement se fait par le biais d'une prolongation SYMIC.

Des prescriptions particulières sont applicables selon la procédure suivie: annonce ou autorisation (cf. chap. II.3, II.4 et II.5)¹⁰⁸.

6.3.5.3 Autorisation dite de 4 mois

Lorsque l'activité a lieu sur une période maximale de quatre mois (prise d'un seul bloc), l'autorisation n'est pas imputée sur les contingents (art. 19a al. 2 OASA). Un titre spécifique sera délivré sous la forme d'une simple assurance d'autorisation (cf. ch. II.2.1.3).

Les jours de présence en Suisse sont pris en compte même si aucune activité n'est exercée (compris les jours de relâche comme les week-end et jours fériés). La durée de validité portera donc sur une période de quatre mois au maximum selon les débuts et fins de mois officiel, par exemple du 1^{er} février 2014 au 31 mai 2014.

¹⁰⁸ Sur les liens entre l'annonce et l'autorisation, cf. annexe 3.

6.3.5.4 Autorisation dite de 120 jours

Il peut arriver que la prestation ne puisse être accomplie d'un seul bloc. Dans ce cas, la période de quatre mois admise sans imputation sur les nombres maximums (ch. II.6.3.5.2) peut être fractionnée sur une période de douze mois. On parle alors d'une "autorisation de 120 jours" (art. 19a al. 2 OASA). Dans ce cas, le titre de séjour vaut pour le nombre de jours de présence effective sur le territoire suisse.

Par principe, l'autorisation de 120 jours ne peut être accordée que dans des cas **exceptionnels** dûment motivés (par ex. pour des chauffeurs, des agents de train, conseillers d'entreprise, informaticiens, etc.). En effet, la délivrance d'une telle autorisation ne doit pas conduire à contourner la réglementation relative à la procédure d'annonce et aux nombres maximums.

Cette assurance d'autorisation ne sera délivrée que dans le cadre d'un projet déterminé et à condition que chaque activité soit clairement présentée (cf. ch. II.6.3.5.1 let. c). Les autres conditions d'octroi (cf. ch. II.6.3.5.1 let. a, b, d et e) s'appliquent également à ce genre de situation.

6.3.5.5 Autorisation de 120 jours après annonce

L'autorisation de 120 jours ne devrait pas être octroyée en prolongement de la procédure d'annonce. Les personnes concernées doivent en effet s'organiser de manière à ce que le séjour nécessaire à l'accomplissement de leur prestation ne dépasse pas la durée de nonante jours disponible par année civile par le biais de la procédure d'annonce¹⁰⁹.

Il peut cependant arriver qu'un prestataire de services utilise la procédure d'annonce, pensant - de toute bonne foi - que sa prestation pourra s'effectuer sur la durée des nonante jours admis par l'ALCP, et s'aperçoit ensuite que celle-ci ne peut - pour des raisons indépendantes de sa volonté - être achevée dans le délai prévu. Dans de tels cas, les autorités cantonales compétentes peuvent - à l'échéance de la procédure d'annonce - accorder un délai supplémentaire de trente jours non imputés sur le contingent en délivrant une assurance d'autorisation de séjour pour la durée restante.

6.3.5.6 Prestataires de services sans résidence en Suisse

Il peut arriver qu'une prestation de services doit être accomplie en Suisse par un indépendant de l'UE-27/AELE ou un travailleur détaché dont l'entreprise se trouve sur le territoire de l'UE-27/AELE alors que le travailleur rentre tous les jours à son domicile à l'étranger parce que celui-ci se trouve dans une région frontalière à la Suisse (prise de domicile en Suisse pas exigible). Lorsque l'activité de l'intéressé dépasse la durée de quatre mois ou 120 jours autorisée sans obligation de déclarer son arrivée, le statut de la personne concernée ne peut être réglé par le biais de l'autorisation frontalière (aucune prise d'emploi ni succursale en Suisse) ni par une autorisation de séjour (aucune adresse en Suisse).

¹⁰⁹ Sur les liens entre l'annonce et l'autorisation, cf. annexe 3.

Dans ce cas particulier, l'autorité cantonale compétente peut décider - dans le cadre de son pouvoir d'appréciation - de délivrer une assurance d'autorisation UE/AELE (ch. II.2.1.3) en lieu et place de l'autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) ou de séjour (permis B UE/AELE).

a) Principe

La délivrance d'une telle assurance d'autorisation doit rester **exceptionnelle** et est limitée aux cas où son bénéficiaire peut démontrer qu'il retourne tous les jours à son domicile à l'étranger (prise de domicile en Suisse pas exigible).

En principe, il s'agira de travailleurs dont le domicile se trouve dans la région frontalière limitrophe à la Suisse. Celle-ci ne correspond pas nécessairement à la zone frontalière applicable aux ressortissants d'Etats tiers. Il peut d'ailleurs arriver que les moyens de transports disponibles permettent à ces prestataires de services d'accomplir, pendant toute la durée de leur mission, un trajet quotidien entre leur lieu d'activité dans notre pays et leur domicile à l'étranger, même si ces différents lieux ne se trouvent pas dans une région limitrophe à la frontière suisse. Si le retour journalier à l'étranger est avéré et que l'assurance d'autorisation est délivrée, le travailleur concerné est dispensé de son obligation de déclarer son arrivée.

Préalablement à toute décision, l'autorité cantonale compétente examine systématiquement la demande dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Les conditions prévues au chiffre II.6.3.5 restent applicables. La validité de l'assurance d'autorisation est en particulier limitée à la mission autorisée et à sa durée (maximum d'un an). Une demande de prolongation ou de renouvellement peut être admise pour autant que les conditions d'octroi soient toujours remplies. Etant donné que le prestataire de services transfrontalier rentre tous les jours à son domicile à l'étranger, il ne saurait bénéficier du regroupement familial.

Tout changement par rapport aux indications données dans la demande (par ex. l'adresse de l'entreprise, du travailleur ou du lieu d'activité) doit être annoncé immédiatement à l'autorité cantonale qui a délivré l'assurance d'autorisation. Lorsque l'une des conditions initiales n'est plus remplie, il convient de réexaminer la situation et, le cas échéant, de retirer le titre en question. Si le travailleur prend un logement en Suisse, l'obligation de déclarer son arrivée est réactivée en vue de la délivrance d'une autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) ou de séjour (permis B UE/AELE). L'unité du contingent déjà comptabilisée est maintenue.

Il n'existe aucun droit à l'octroi de l'assurance d'autorisation ni à sa prolongation. La mobilité professionnelle et géographique est limitée à la prestation décrite dans la requête. Cette pratique ne saurait être utilisée pour contourner les prescriptions restrictives en matière d'admission de prestataires de services qui accomplissent leur mission en Suisse sur une durée supérieure à trois mois ou nonante jours de travail effectifs.

Les ressortissants d'Etats tiers détachés par une entreprise ayant son siège dans une région frontalière limitrophe à la Suisse sont soumis à la même réglementation. En lieu et place de recevoir une assurance d'autorisation, il leur sera délivré

une autorisation d'entrée.

b) Considérations techniques

En cas de délivrance de l'autorisation, les autorités compétentes disposent d'un titre spécifique sur lequel figure l'inscription suivante :

"ASSURANCE D'AUTORISATION DE SEJOUR
Vaut également comme titre de séjour"

De même, sous l'indication "Motif de l'admission", il est précisé: "Prestation de services sans résidence en Suisse". En outre, une inscription rappelle que: "Aucune déclaration d'arrivée est à effectuer".

L'enregistrement sur les masques SYMIC doit se faire de la manière suivante:

- champ "Durée de validité de l'autorisation/assurance": inscrire la durée exacte de la mission (max. un an);
- champ "Adresse à l'étranger": inscrire l'adresse du détaché à l'étranger;
- champ "Adresse de domicile en Suisse": inscrire l'adresse du lieu d'activité en Suisse (adresse de contact);
- champ "Entreprise/Activité": inscrire la profession de l'employé et l'adresse de l'employeur à l'étranger;
- champ "Adresse de l'engagement": inscrire l'adresse du premier lieu d'activité en Suisse (sert à l'imputation du contingent).

Un code SYMIC spécifique (2014) est disponible.

7 Prestations de services transfrontalières pour la Croatie

7.1 Objet et champ d'application en vertu du protocole III à l'ALCP

Art. 2 let. b) ch. 2c du protocole III à l'ALCP, art. 5 ALCP et art. 17, 18, 20 et 22 annexe I ALCP, art. 13 à 15 OLCP

Voir également les annexes 12, 15 et 16 des présentes directives.

A l'instar de l'ALCP et de ses protocoles I et II, le protocole III à l'ALCP ne comprend pas une reprise intégrale de la libre circulation des services telle qu'elle existe dans le marché intérieur de l'Union européenne.

Pour rappel, le principe de la libre prestation de services selon l'ALCP permet à un opérateur économique établi dans un Etat membre de l'UE/AELE d'offrir ses services de manière temporaire en Suisse et réciproquement, sans devoir y être établi. En vertu de l'article 5 al. 1 ALCP, sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services, les indépendants ainsi que les sociétés détachant des travailleurs bénéficient d'un **droit à fournir des services** pour une **durée de 90 jours de travail effectif par année civile**.

Le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services est régi par la loi fédérale sur les travailleurs détachés¹¹⁰ et son ordonnance d'application¹¹¹ en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004. Les employeurs établis dans un Etat de l'UE doivent garantir à leurs employés détachés les conditions de rémunération et de travail en vigueur en Suisse.

En vertu du protocole III à l'ALCP, à l'article 2 let. b ch. 2c, la Suisse peut maintenir ses instruments juridiques propres à réguler l'immigration dans certaines branches économiques (**construction et branches connexes, horticulture, sécurité et nettoyage industriel**) à l'égard des prestataires de services de la Croatie; le séjour demeure soumis à autorisation. Dans les autres secteurs économiques, les prestataires de services originaires de la Croatie ou détachés d'une entreprise établie en Croatie ne sont soumis à aucun délai transitoire. Ils profitent immédiatement de la libéralisation des services en vertu de l'ALCP et bénéficient des mêmes droits que les prestataires de services des Etats membres de l'UE-27/AELE. Ils sont soumis à la procédure d'annonce comme les prestataires de services de l'UE-27/AELE lorsque la prestation est d'une durée inférieure à 90 jours.

Dans les domaines dans lesquels un **accord spécifique** relatif à la prestation de services a été conclu et lorsque la prestation s'étend au-delà de quatre mois, les autorisations de séjour délivrées aux prestataires de services de la Croatie sont soumises aux contingentements mais leur épuisement n'est pas opposable. Les

¹¹⁰ Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, LDét, RS 823.20.

¹¹¹ Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, Odét, RS 823.201.

unités doivent être imputées sur les contingents du protocole III à l'ALCP (ch. II.7.4).

7.2 Travailleurs croates détachés par des entreprises établies dans l'UE-27/AELE

Les ressortissants de la Croatie peuvent être détachés d'entreprises établies dans un Etat UE-27/AELE.

Avec l'entrée en vigueur du protocole III à l'ALCP, les ressortissants de la Croatie, détachés par une entreprise établie dans un Etat UE-27/AELE, ne doivent plus dorénavant satisfaire à l'exigence d'une intégration durable de douze mois au minimum dans le marché du travail d'un Etat de l'UE-27/AELE (voir ch. II.3.1.1 et II.6.3.1).

Conformément à l'ALCP, la procédure d'annonce est applicable à l'accomplissement d'une prestation de services jusqu'à 90 jours effectifs par une entreprise établie dans un Etat UE-27/AELE quel que soit le secteur économique.

7.3 Services fournis indépendamment d'un accord spécifique sur les services

7.3.1 Généralités

Dans les secteurs qui ne sont pas régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre la Suisse et l'UE, l'ALCP accorde un droit à l'accomplissement de la prestation dans un autre Etat contractant pour une durée maximale de 90 jours effectifs par année civile.

Conformément à l'ALCP et son protocole III, trois réglementations différentes du séjour sont applicables en fonction du cas qui se présente :

- a) **Annonce obligatoire:** prestation de services jusqu'à 90 jours effectifs durant l'année civile dans les branches dites générales (ch. II.7.3.2);
- b) **Soumis à autorisation:** prestations de services jusqu'à 90 jours effectifs dans la construction et les branches connexes, l'horticulture, le nettoyage industriel et la sécurité (ch. II.7.3.3);
- c) **Soumis à autorisation:** prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs quelle que soit la branche d'activité ($\Leftrightarrow$ réglementation identique à l'UE-27/AELE, ch. II.7.3.4).

7.3.2 Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches dites générales

A l'instar de la réglementation applicable aux citoyens de l'UE-27/AELE, les prestataires de services indépendants ainsi que les travailleurs détachés d'entreprises établies en Croatie peuvent, en principe, séjourner en Suisse sans autorisation de séjour pendant une période de 90 jours effectifs au maximum par année civile. Ils sont toutefois tenus d'annoncer leur séjour s'ils exercent une activité lucrative en Suisse pendant une durée supérieure à huit jours par année civile (règle dite des huit jours, annonce par le biais du système électronique, voir chap. II.3).

Les activités dans les secteurs de la **restauration**, du **nettoyage domestique**, du **commerce itinérant**¹¹² ainsi que de l'industrie du sexe sont soumis à annonce dès le premier jour (art. 9 al. 1 OLCP et art. 6 al. 2 let. e Odét¹¹³).

Les travailleurs détachés et les indépendants doivent déclarer leur arrivée, par le biais du système électronique, au plus tard huit jours avant le début prévu des travaux en Suisse (art. 6 al. 3 LDét¹¹⁴ et art. 9 al. 1 OLCP).

7.3.3 Prestations de services jusqu'à 90 jours effectifs dans les domaines de la construction et des branches connexes, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité

Art. 2 let. b) ch. 2c du protocole III à l'ALCP

En vertu du protocole III à l'ALCP, une réglementation spécifique relative au séjour des prestataires de services de la Croatie est applicable dans les secteurs économiques suivants:

- construction, gros œuvre, génie civil et second œuvre
- horticulture¹¹⁵
- nettoyage industriel¹¹⁶
- sécurité.

Les prestataires de services qui accomplissent des services dans ces branches **restent soumis à autorisation** dès le premier jour d'activité pendant toute la période transitoire. Ils reçoivent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE. Les autorités compétentes du canton rendront, pendant toute la durée de la période transitoire une **décision préalable du marché du travail** (art. 27 OLCP) ; elles procéderont au contrôle des conditions de rémunération et de travail ainsi qu'au respect des conditions de bonne qualification professionnelle par analogie avec l'art. 23 LEtr. Une interprétation analogue de l'art. 23 LEtr est en effet requise dans le sens qu'il doit s'agir de **travailleurs qualifiés** dont la présence se justifie pour des motifs particuliers¹¹⁷. La Suisse maintient ainsi dans ce domaine le régime de l'octroi de l'autorisation de séjour selon l'OASA.

Une **assurance d'autorisation** de séjour n'est plus obligatoire mais elle est recommandée (ch. II.2.1.3) ; elle peut être délivrée sur demande par les autorités compétentes avant l'entrée en Suisse. La durée de validité de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services.

¹¹² Cf. art. 6 al. 2 let. e Odét. Sous l'appellation *commerçant itinérant*, tenu de s'annoncer dès le 1^{er} jour, est entendu toute personne physique qui prend commande ou propose des marchandises ou des services à des consommateurs que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule selon l'art. 2 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1). Exemples: voyageurs de commerce au détail, vendeurs au déballage, commerçants ambulants, colporteurs, artisans ambulants. Exceptions : Les autres commerçants itinérants tels que les marchands forains ou les exploitants de cirque sont soumis à la règle des 8 jours.

¹¹³ RS 142.201 et RS 823.201.

¹¹⁴ RS 823.20.

¹¹⁵ Pour une définition détaillée, voir ann. 8.

¹¹⁶ Pour une définition détaillée, voir ann. 9.

¹¹⁷ Voir ch. I.4.3.4.

7.3.4 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs quelle que soit la branche d'activité (<=> réglementation identique à l'UE-27/AELE, ch. II.6.3.5)

Les séjours temporaires en vue de fournir des services non couverts par un accord spécifique et qui s'étendent au-delà de 90 jours effectifs par année civile n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Par conséquent, **nul ne peut se prévaloir d'un droit fondé sur ledit accord**. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'admission et le séjour conformément à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.

Ces séjours sont assujettis aux conditions relatives au marché du travail (contrôle des conditions de rémunération et de travail), au respect du critère de bonnes qualifications professionnelles (art. 23 LEtr) ainsi qu'aux contingents fixés dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Afin de répondre à un souci de transparence et d'une meilleure distinction des compétences, des contingents séparés distincts de ceux prévus pour les ressortissants d'Etats tiers (art. 19 et 20 OASA) sont disponibles pour les prestataires de services UE/AELE au-delà de 90 jours (art. 19a et 20a OASA).

Si ces conditions sont remplies, les prestataires de services UE/AELE se verront délivrer une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE pour la durée de la prestation. L'autorisation vaut seulement pour la prestation de services autorisée; son bénéficiaire ne peut par conséquent faire valoir un droit à la mobilité géographique et professionnelle qu'en lien avec la prestation autorisée. La durée de validité de l'autorisation délivrée au titre du regroupement familial dépend de celle du détenteur du droit propre. Il n'y a pas de procédure d'approbation par les autorités fédérales.

Les prestataires de services de la Croatie sont, à ce titre, soumis à la même réglementation que celle applicable aux prestataires de services UE-27/AELE (cf. ch. II.6.3.5).

7.4 Services fournis dans le cadre d'accords spécifiques relatifs à la prestation de services

7.4.1 Généralités

Art. 5 par. 1 ALCP

Dans les domaines régis par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre la Suisse et l'UE (par ex. accords bilatéraux de 1999 avec l'UE sur les marchés publics et sur les transports terrestres et aériens), la libre prestation de services ne doit pas être entravée par des dispositions sur la libre circulation des personnes en vertu de l'ALCP. Un droit à l'entrée et au séjour est conféré quelle que soit la durée de la fourniture des services.

Conformément à l'ALCP et ses protocoles, trois réglementations différentes du séjour sont applicables en fonction du cas qui se présente :

- a) **Annonce obligatoire**: prestation de services jusqu'à 90 jours effectifs durant l'année civile dans les branches dites générales (ch. II.7.4.2);
- b) **Soumis à autorisation**: prestations de services dans les domaines de la construction et des branches connexes, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité quelle qu'en soit la durée (ch. II.7.4.3);
- c) **Soumis à autorisation**: prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs dans les branches dites générales (<=> réglementation identique à l'UE-27/AELE, ch. II.7.4.4).

7.4.2 Procédure d'annonce jusqu'à 90 jours effectifs dans les branches dites générales

A l'instar de l'ALCP, la prestation de services peut être accomplie sans autorisation de séjour pendant une période de 90 jours effectifs. Elle est soumise à une déclaration d'annonce. Les prestataires sont tenus de s'annoncer par le biais du système électronique (voir chap. II.3) s'ils séjournent en Suisse pour une période supérieure à 8 jours par année civile.

Par analogie avec la réglementation applicable aux prestataires de services de l'UE-27/AELE, les activités dans les secteurs de la **restauration** et du **nettoyage domestique** sont soumises à la **déclaration d'annonce dès le premier jour (art. 9 al. 1 OLCP)**. Dans ces secteurs, l'annonce est obligatoire quelle que soit la durée de la prestation. La même réglementation est applicable aux **commerçants itinérants** et à l'**industrie du sexe** conformément à l'article 6 al. 2 let. e Odét¹¹⁸.

Tous les prestataires de services (indépendants ou détachés) doivent déclarer leur **arrivée**, par le biais du système électronique, au plus tard huit jours avant le début prévu des travaux en Suisse (art. 6 al. 3 LDét et art. 9 al. 1 OLCP), ce qui veut dire que l'activité ne peut débuter que huit jours après l'annonce.

7.4.3 Prestations de services dans les domaines de la construction et branches annexes, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité, quelle qu'en soit la durée

Le protocole III à l'ALCP prévoit une réglementation particulière dans les branches suivantes :

- construction, gros œuvre, génie civil et second œuvre
- horticulture¹¹⁹

¹¹⁸ Cf. art. 6 al. 2 let. e Odét. Sous l'appellation *commerçant itinérant*, tenu de s'annoncer dès le 1^{er} jour, est entendu toute personne physique qui prend commande ou propose des marchandises ou des services à des consommateurs que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule selon l'art. 2 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.1). Exemples: voyageurs de commerce au détail, vendeurs au déballage, commerçants ambulants, colporteurs, artisans ambulants. Exceptions : Les autres commerçants itinérants tels que les marchands forains ou les exploitants de cirque sont soumis à la règle des 8 jours.

¹¹⁹ Une définition détaillée se trouve à l'ann. 8.

- nettoyage industriel
- sécurité.

L'accomplissement d'un service dans l'une de ces branches en application d'un accord spécifique relatif à la prestation de services **est soumis à autorisation** dès le premier jour pendant la période transitoire quelle que soit la durée de la prestation de services. Lors de l'octroi de l'autorisation, il sera procédé par les autorités compétentes du marché du travail au **contrôle préalable du respect des conditions de rémunération et de travail**.

Si ces conditions sont remplies, les prestataires de services se verront délivrer une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE pour la durée de la prestation. Au-delà de quatre mois, la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE doit **être imputée sur les nombres maximums fixés dans le protocole III à l'ALCP**. Un épuisement des contingents respectifs ne peut constituer un motif de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour en vue de l'accomplissement de la prestation de services conformément à l'article 5 al. 4 ALCP.

7.4.4 Prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours effectifs dans les branches dites générales (<=> réglementation identique à l'UE-27/AELE)

Lorsque le séjour en vue de l'accomplissement d'une prestation de services - dans le cadre d'un accord spécifique relatif à la prestation de services - est envisagé pour une période supérieure à 90 jours effectifs, il est toujours **soumis à autorisation**, quel que soit le secteur d'activité. Aucun examen des conditions relatives au marché du travail n'est requis car l'ALCP confère un droit à l'accomplissement de ce type de prestations de services indépendamment de leur durée. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la prestation de services.

Au-delà de quatre mois, la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE doit **être imputée sur les nombres maximums fixés dans le protocole III à l'ALCP**. Un épuisement des contingents ne peut constituer un motif de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour en vue de l'accomplissement de la prestation de services conformément à l'article 5 par. 4 ALCP.

En ce qui concerne les services fournis dans les domaines de la construction et des branches annexes, de l'horticulture, du nettoyage industriel et de la sécurité, veuillez-vous référer au ch. II.7.4.3. Les conditions relatives à l'octroi d'une autorisation mentionnées sous ce chiffre sont également applicables aux prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours. En d'autres termes, quelle qu'en soit la durée, les services accomplis dans ces branches sont soumis à autorisation.

7.5 Prestations de services non comprises dans l'ALCP

voir chap. II.6: prestations de services transfrontalières pour l'UE-27/AELE, ch. II.6.3.4.

8 Séjour sans activité lucrative

Ce chapitre est en révision.

8.1 Principe

Art. 2 et 24 annexe I, ALCP, art. 16 à 20 OLCP

L'ALCP reprend les dispositions de l'UE sur la libre circulation applicables aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative¹²⁰.

Cette réglementation s'applique aux ressortissants de l'UE-28/AELE. Contrairement aux travailleurs, ces personnes ne sont soumises à aucune réglementation transitoire. Les dispositions pertinentes de l'ALCP prenant appui sur le droit communautaire sont immédiatement applicables.

8.2 Conditions d'octroi d'une autorisation

8.2.1 Les rentiers et autres personnes sans activité lucrative

La réglementation relative à la libre circulation des personnes sans activité lucrative concerne les catégories suivantes: retraités, personnes en formation (étudiants, perfectionnement, etc.) ainsi que les autres personnes sans activité lucrative (par. ex. les rentiers mais aussi les chercheurs d'emploi). Sont compris, en outre, les destinataires de services (séjours pour traitement médical, cures, etc.).

Ces personnes bénéficient du droit de séjourner dans un autre Etat contractant avec les membres de leur famille (chap. II.9), lorsqu'elles disposent, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et qu'elles ont contracté une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

A l'exception des personnes en formation, ces personnes doivent prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale (art. 24 par. 1 annexe 1 ALCP). Les directives CSIAS sont déterminantes en matière de normes de calcul¹²¹.

Les séjours sans activité lucrative ne sont pas soumis aux nombres maximums. Les restrictions d'octroi d'une autorisation prévues aux art. 23 à 25 OASA ne sont pas applicables.

8.2.2 Personnes en formation (étudiants, perfectionnement, etc.)

Contrairement aux autres personnes sans activité lucrative, les personnes en formation doivent uniquement rendre vraisemblable le fait qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins. Par ailleurs, elles doivent être inscrites auprès d'un établissement d'enseignement agréé en Suisse

¹²⁰ FF 1992 IV 233.

¹²¹ Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

pour y suivre, à titre principal, une formation générale ou une formation professionnelle spécifique (art. 24 par. 4 annexe I ALCP).

L'accès aux hautes écoles et aux instituts de formation, de même que l'attribution de bourses ne sont pas réglementés par l'ALCP (dernière phrase de l'art. 24 par. 4 annexe 1 ALCP). Lorsque l'admission des ressortissants UE/AELE est soumise à des conditions spéciales ou que des émoluments plus élevés sont prélevés, il y a lieu d'appliquer ces mesures également après l'entrée en vigueur de l'ALCP. Seules les personnes concernées qui sont entrées en Suisse par le biais du regroupement familial ou celles qui ont exercé antérieurement une activité lucrative ont un droit à l'égalité de traitement avec les citoyens suisses¹²². Ce principe est aussi applicable aux citoyens suisses qui séjournent dans un Etat membre UE/AELE.

Pour l'admission à un stage et l'exercice d'une activité lucrative accessoire, on suivra, pour les personnes en formation, les instructions sous ch. II.4.7.1, II.4.7.2, II.5.4.5 et II.5.7.

Une prise d'emploi à titre principal après avoir été admis en Suisse en qualité de personne en formation est autorisée pour autant que les ressortissants UE-27/AELE présentent une déclaration d'engagement ou une attestation de travail et qu'ils n'aient pas enfreint l'ordre et la sécurité publics. Pour les ressortissants de la Croatie, il convient de procéder au contrôle des conditions relatives au marché du travail et de libérer une unité du contingent (priorité et contrôle des conditions de rémunération et de travail, ch. II.5.2.3 et II.5.4). Les doctorants et les post-doctorants sont soumis à une réglementation particulière (ch. II.4.7.1 et II.5.4.5).

8.2.3 Moyens financiers suffisants

Art. 16 OLCP

En principe, les moyens financiers sont réputés suffisants si un citoyen suisse, dans la même situation, ne pourrait pas avoir recours à l'aide sociale. Pour évaluer la situation, il y a lieu de se référer aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS) (art. 16 al. 1 OLCP)¹²³. Ainsi, des normes identiques sont appliquées dans la Suisse entière. Pareille uniformisation est indispensable car les autorisations de séjour UE/AELE sont valables sur tout le territoire suisse.

En ce qui concerne les retraités nouvellement entrés qui perçoivent uniquement une assurance sociale étrangère, il convient de s'assurer que les moyens financiers dépassent le montant donnant droit, à un ressortissant suisse qui en fait la demande, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 2 ss LPC, RS 831.30 et art. 16 al. 2 OLCP). Si la personne ne dispose pas des moyens financiers correspondant au moins au montant minimum lui donnant droit à des prestations complémentaires en Suisse, l'autorisation peut lui

¹²² FF 1992 IV 233 (les accords bilatéraux ne vont pas au-delà de l'accord EEE).

¹²³ Disponibles auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), Mühlenplatz 3, 3000 Berne 13.

être refusée.

Cette spécificité s'explique par le fait que des prestations complémentaires sont délivrées à toute personne séjournant en Suisse dont les besoins vitaux ne sont pas couverts (art. 2 al. 1 LPC). Si le rentier fait appel à l'aide sociale ou fait valoir le droit aux prestations complémentaires une fois l'autorisation délivrée, celle-ci peut être révoquée ou non renouvelée (art. 24 par. 8 annexe I ALCP)¹²⁴.

Sur la base des dispositions légales actuelles, le droit aux prestations complémentaires peut être invoqué même lorsque les moyens financiers propres dépassent le montant qui, selon les directives CSIAS, justifie l'allocation de prestations de l'aide sociale. Ce montant doit être calculé individuellement. Il convient de consulter les feuilles d'informations et les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (annexe 14).

8.2.4 Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation de séjour initiale délivrée aux personnes sans activité lucrative est en règle générale de cinq ans. Exceptionnellement, les autorités peuvent demander la revalidation de l'autorisation de séjour après deux ans (art. 17 OLCP) quand elles l'estiment nécessaire. Si les autorités constatent que les moyens financiers ne sont plus suffisants ou que la couverture de l'assurance maladie est insuffisante, l'autorisation peut être révoquée ou sa prolongation refusée (art. 24 par. 1 annexe I ALCP et ch. II.10.2.1).

Pour les personnes en formation, la durée de validité de l'autorisation n'est en revanche que d'une année. Elle sera prolongée, d'année en année, jusqu'au terme de la formation lorsque la personne remplit toujours les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation (art. 24 par. 5 annexe I ALCP).

8.2.5 Séjours en vue de la recherche d'un emploi

Art. 2 annexe I ALCP et art. 18 OLCP

8.2.5.1 Principe

Selon l'ALCP, les ressortissants UE/AELE ont un droit à chercher un emploi dans un autre Etat contractant pendant un délai raisonnable. Selon la jurisprudence déterminante de la CJUE (arrêt dans l'affaire Antonissen, C-292/89), un délai est jugé raisonnable s'il ne dépasse pas six mois (art. 2 par. 1 annexe I ALCP).

Les ressortissants UE/AELE peuvent par conséquent entrer en Suisse en vue de la recherche d'un emploi. Si le séjour ne dépasse pas trois mois, ils n'ont pas besoin d'autorisation. Il s'agit d'un séjour non soumis à autorisation (ch. I.2.3.3.1). En revanche, si la recherche d'un emploi dure plus longtemps, une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi d'une durée de trois mois par année civile est délivrée au ressortissant UE/AELE (durée totale du séjour = six mois) pour autant qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien (art. 18 al. 2 OLCP). Si ce dernier n'a toujours pas trouvé d'emploi

¹²⁴ Cf. ATF 135 II 265 et 2C_7/2014 du 20 janvier 2014.

à l'échéance de l'autorisation, l'autorité cantonale compétente peut, à sa demande, prolonger l'autorisation de courte durée UE/AELE jusqu'à une année s'il est en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement dans ce laps de temps (art. 18 al. 3 OLC P ; disposition potestative)¹²⁵. Si l'intéressé revendique l'aide sociale, le droit au séjour s'éteint (cf. ch. II.10.3.4.2).

Lors de la délivrance de l'autorisation, respectivement sa prolongation, les autorités cantonales compétentes examinent attentivement si la condition des moyens financiers est remplie. Etant donné le caractère temporaire du séjour, les exigences de preuve peuvent être moins élevées que celles fixées par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP. Il s'agit essentiellement pour le chercheur d'emploi de rendre vraisemblable le fait qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de subvenir à ses besoins pour ne pas avoir recours à l'aide sociale. Il revient aux autorités cantonales compétentes de déterminer les moyens de preuve idoines (justificatifs bancaires, attestations de revenus, attestations fiscales, etc.) selon les circonstances du cas particulier.

8.2.5.2 Ressortissants UE/AELE ayant déjà exercé une activité lucrative en Suisse en tant que titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE

Les ressortissants UE/AELE qui ont exercé une activité en tant que titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE peuvent, au terme de leur activité, séjourner au plus six mois en Suisse pour rechercher un autre emploi¹²⁶. Cela est valable pour les personnes qui, compte tenu de leur activité en Suisse, n'ont pas acquis un droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse. En revanche, ils bénéficient du droit à recevoir la même assistance administrative que celle accordée aux citoyens suisses en quête d'emploi (art. 2 par. 1 annexe I ALCP). Une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi doit leur être délivrée. S'ils trouvent un emploi, la procédure décrite aux ch. II.4.5.1, II.4.6 et II.5.3 est applicable.

S'ils n'ont pas trouvé d'emploi au terme des six mois, l'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE aux fins de la recherche d'un emploi peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (art. 18 OLC P)¹²⁷. Il n'existe ni droit à la prolongation de l'autorisation de courte durée UE/AELE, ni droit aux prestations sociales (ch. II.8.2.5.3).

S'agissant de personnes qui, vu leur activité lucrative en Suisse, ont acquis le droit aux prestations de chômage, les allocations de chômage sont à prendre en compte dans le calcul des moyens financiers requis pour le séjour sans activité lucrative (art. 24 par. 3 annexe I ALCP). Cela suppose une activité lucrative de douze mois au moins et l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée

¹²⁵ Arrêt de la CJCE du 26.02.1991 dans l'affaire C-292/89, Antonissen.

¹²⁶ Cf. à ce sujet le ch. 1. a) de la Circulaire du 4 mars 2011 relative à la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010; cf. également la circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration.

¹²⁷ Arrêt de la CJCE du 26.02.1991 dans l'affaire C-292/89, Antonissen.

UE/AELE pour la recherche d'emploi. Cette autorisation sera délivrée pour la durée prévue du versement des allocations de chômage, au maximum jusqu'à l'épuisement du droit aux allocations¹²⁸. Ces personnes ont droit à recevoir la même assistance administrative que celle accordée aux citoyens suisses en quête d'emploi.

En vertu des règles de coordination en matière de sécurité sociale, l'exportation des prestations d'une assurance-chômage étrangère est possible pour un séjour de trois mois au maximum. Une telle mesure implique l'annonce et l'inscription de l'étranger auprès d'un office régional de placement (ORP) en Suisse ainsi qu'une autorisation de séjour de courte durée aux fins de la recherche d'un emploi. Les prestations de l'assurance-chômage étrangère seront gérées par les caisses suisses d'assurance-chômage.

8.2.5.3 Exclusion générale des prestations sociales

En vertu de l'art. 2 par. 1 et art. 24 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants UE/AELE à la recherche d'un emploi n'ont pas droit aux prestations de l'aide sociale. Lorsque les moyens financiers ne suffisent pas à subvenir à leurs besoins et qu'ils recourent à l'aide sociale, ils peuvent être renvoyés. Les cantons ne sont pas tenus de les soutenir financièrement.

Le droit constitutionnel à la garantie à des conditions minimales d'existence conféré à toute personne, indépendamment de son statut de séjour en Suisse, demeure réservé (ATF 122 I 367 ss et art. 12 Cst.). Ce droit n'est pas lié à un droit de séjour durable. Le soutien peut se limiter au financement du voyage de retour dans le pays d'origine.

Toutefois, les cantons peuvent décider, en se fondant sur les dispositions cantonales, s'ils entendent verser individuellement d'autres prestations d'assistance. En tout état de cause, l'ALCP et la législation fédérale ne prévoient aucun droit ni obligation en la matière. En cas de perception de prestations d'assistance fondée sur les dispositions cantonales, l'autorisation de séjour peut être révoquée par les services cantonaux de migration.

8.2.6 Destinataires de services

Art. 19 OLCP

Pour les ressortissants UE/AELE qui se rendent en Suisse pour bénéficier de services, la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée ou de l'autorisation de séjour dépend de la durée de la prestation de services. Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les destinataires de services reçoivent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE. Cette dernière ne les autorise pas à exercer une activité lucrative mais leur permet seulement de bénéficier de services.

Sont en premier lieu concernés les séjours pour traitement médical, mais aussi pour des cures (cf. aussi l'art. 29 LEtr). La personne doit disposer de moyens fi-

¹²⁸ Conforme à ce qui était pratiqué auparavant à l'égard des titulaires d'autorisations de séjour.

nanciers suffisants et doit être assurée auprès d'une caisse maladie. Les destinataires de services n'ont aucun droit aux prestations de l'aide sociale.

8.2.7 Autorisations délivrées pour des motifs importants

Art. 20 OLCP

En application de l'art. 31 OASA, il est possible d'octroyer également une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants UE/AELE (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEtr) après avoir soumis le cas au SEM pour approbation. A cet égard, il y a lieu d'observer la pratique antérieure (ch. I.5.6). Etant donné qu'il s'agit de ressortissants UE/AELE, un livret pour étranger UE/AELE leur est délivré (cf. aussi ch. II.2.5).

Vu que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés dans l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce).

9 Regroupement familial

9.1 Principes

Art. 3 annexe I ALCP

L'ALCP reprend les principes du droit communautaire sur le regroupement familial en vigueur au moment de sa signature le 21 juin 1999 (cf. FF 1992 V 334 ss)¹²⁹. En matière d'admission au séjour¹³⁰, les dispositions de l'accord sont ainsi calquées sur les art. 10 et 11 du Règlement 1612/68/CEE.

Le droit au regroupement familial s'applique par conséquent à tous les ressortissants des Etats de l'UE-28/AELE et donc également aux ressortissants de la Croatie (sauf indication contraire).

9.1.1 Droit originaire et droit dérivé

Conformément à l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille des ressortissants de l'UE/AELE, quelle que soit leur nationalité, ont un droit au séjour en Suisse au titre du regroupement familial.

Le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour **originaire**¹³¹ octroyé à un ressortissant UE/AELE selon les dispositions de l'ALCP¹³². Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est par conséquent un droit **dérivé** dont la validité est subordonnée à l'existence du droit de séjour originaire¹³³.

9.1.2 Notion de membres de la famille

Par membres de la famille du ressortissant UE/AELE, on entend (cf. art. 3 par. 2 annexe I ALCP)¹³⁴ :

- le conjoint ;
- les descendants : enfants de moins de 21 ans ou à charge ;
- les ascendants : parents et grands-parents, à charge.

Pour les ressortissants UE/AELE qui séjournent en Suisse comme personnes en formation (ch. II.8.2.2), le droit au regroupement familial est limité au conjoint et aux enfants à charge (art. 3 par. 2 let. c et art. 24 par. 4 annexe I ALCP).

¹²⁹ Le présent chapitre est un complément au chapitre I.6 dont les prescriptions s'appliquent dans la mesure où elles sont plus favorables, qu'elles précisent des notions communes où qu'elles se réfèrent à des questions de procédure compatibles avec l'ALCP.

¹³⁰ Pour l'entrée en Suisse, les membres de la famille ressortissants d'Etats tiers sont soumis à des prescriptions particulières (cf. ch. II.2.1.2).

¹³¹ On parle également de droit autonome, de droit propre ou de droit primaire au contraire du droit dérivé.

¹³² Cf. ATF 136 II 241 cons. 11.3 auquel il est fait référence dans l'arrêt 2C_1233/2012 du 14 décembre 2012.

¹³³ Est réservé le droit de demeurer.

¹³⁴ A noter que l'art. 3 par. 2 dernière phrase ann. I ALCP prévoit de favoriser l'admission de tout membre de la famille qui n'entre pas dans la définition de l'art. 3 par. 2 let. a à c (par ex. pour un neveu). Ces personnes ne peuvent toutefois pas invoquer un droit au regroupement familial au sens de cette disposition.

Le cercle des membres de la famille susceptibles de bénéficier du regroupement familial est plus large que celui qui est prévu par la LEtr (art. 42 et ss LEtr) et l'OASA (art. 73 et ss OASA).

9.1.3 Champ d'application

Le champ d'application personnel et temporel de l'accord sur la libre circulation des personnes ne dépend pas du moment auquel un ressortissant UE/AELE arrive ou est arrivé en Suisse, mais seulement de l'existence du droit de séjour garanti par l'accord au moment où l'étranger le fait valoir.

Par conséquent, les ressortissants UE/AELE qui résidaient déjà en Suisse lors de l'entrée en vigueur de l'ALCP¹³⁵, respectivement des protocoles I¹³⁶, II¹³⁷ et III¹³⁸, peuvent se prévaloir de l'accord pour autant qu'ils relèvent toujours de l'une ou l'autre des situations de libre circulation des personnes au moment du regroupement familial et remplissent les conditions afférentes à leur statut¹³⁹.

Les membres de la famille de ressortissants UE/AELE exerçant en Suisse une activité lucrative comme frontaliers (ch. II.2.7) ou par le biais de la procédure d'annonce (chap. II.3) ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'ALCP pour faire valoir un droit au séjour en Suisse au titre du regroupement familial. En cas de demande d'autorisation de séjour ou de travail, ils restent par conséquent soumis aux dispositions de la LEtr¹⁴⁰.

Il en est de même pour les membres de la famille de ressortissants UE/AELE¹⁴¹ ou de citoyens suisses qui n'ont pas fait usage de leur liberté de circuler (cf. ch. II.9.7 et ATF 129 II 249).

Pour l'examen de la demande de regroupement familial, les considérations tirées du droit au respect de la vie privée et familiale doivent être prises en compte (art. 8 CEDH).

9.1.4 Séjour préalable sur le territoire UE/AELE

Les membres de la famille des ressortissants d'un Etat UE/AELE peuvent faire valoir un droit au séjour au titre du regroupement familial, selon l'art. 3 annexe I ALCP, quels que soient le lieu ou le moment à partir duquel le lien familial s'est créé. Ce droit existe dès lors sans que les membres de la famille ne doivent justifier d'un séjour préalable sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE/AELE.

¹³⁵ Pour les ressortissants UE-15/AELE.

¹³⁶ Pour les ressortissants UE-8, de Chypre et de Malte.

¹³⁷ Pour les ressortissants UE-2.

¹³⁸ Pour les ressortissants de la Croatie.

¹³⁹ Cf. ATF 131 II 339 cons. 2 et 134 II 10 cons. 2.

¹⁴⁰ Sont réservées les situations où les membres de la famille ressortissants UE-27/AELE peuvent faire valoir un droit propre au sens de l'ALCP.

¹⁴¹ Cf. le cas d'une ressortissante d'Etat tiers interdite d'entrée en Suisse dont le conjoint et l'enfant, ressortissants UE/AELE, séjournent dans une Etat membre de l'UE/AELE (arrêt du 4 juillet 2014 en l'aff. 2C_1092/2013 et arrêt du 18 juillet 2014 en l'aff. 2C_862/2013).

Cette interprétation voulue par le Tribunal fédéral¹⁴² a engendré une discrimination à l'égard des citoyens suisses qui font valoir leur droit au regroupement familial fondé sur l'art. 42 al. 2 LETr. Malgré cette jurisprudence, le Parlement n'a pas souhaité modifier la loi sur les étrangers. Les citoyens suisses ne peuvent par conséquent faire valoir un droit au regroupement familial au sens de cette disposition que si les membres de leur famille, ressortissants d'un Etat tiers, ont séjourné au préalable de manière durable dans un Etat UE/AELE (cf. ch. II.9.7 et ch. I.6.2).

9.2 Conditions de l'autorisation

9.2.1 Logement convenable

Conformément à l'ALCP, quiconque entend bénéficier de son droit au regroupement familial doit en principe disposer d'un logement convenable pour toute la famille (art. 3 par. 1 annexe I ALCP)¹⁴³.

Un logement familial est convenable lorsqu'il peut être considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où le demandeur est employé¹⁴⁴.

Les autorités cantonales d'application sont invitées à vérifier si la condition du logement convenable est remplie au moment du dépôt de la demande et de l'arrivée des membres de la famille¹⁴⁵. Elles porteront une attention particulière aux situations potentiellement abusives¹⁴⁶. Dans les cas flagrants où la condition du logement convenable n'est pas remplie, le regroupement familial sera refusé.

9.2.2 Conditions particulières

Le droit au regroupement familial est acquis sous réserve que les travailleurs salariés ressortissants UE/AELE disposent d'un logement considéré comme normal pour y accueillir les membres de leur famille (cf. ch. II.9.2.1). Pour le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour qui **occupe un emploi**, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des moyens financiers ; le droit au regroupement familial est examiné par le biais du logement convenable. Cette mesure doit être appliquée de manière non discriminatoire.

Les **ressortissants UE/AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative** (rentiers, personnes en formation, destinataires de services, autres non-actifs) doivent prouver qu'ils disposent des moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins et

¹⁴² Cf. ATF 135 II 5 (abandon de l'ancienne pratique développée dans les ATF 130 II 1 et 134 II 10).

¹⁴³ Cf. également art. 44 LETr et l'ATF 119 IB 87 en relation avec l'art. 43 LETr ainsi que le ch. I.6.1.4.

¹⁴⁴ Les critères fixés au ch. I.6.1.4 sont applicables par analogie.

¹⁴⁵ Cf. pt. 2 b) de la Circulaire du 4 mars 2011 sur la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010.

¹⁴⁶ Exemples d'indice d'une demande abusive : travailleur UE/AELE qui n'effectue qu'un nombre réduit d'heures d'activité, qui ne perçoit que de faibles revenus ou ne dispose que d'un contrat de brève durée, logement loué uniquement en vue de la procédure de regroupement et résilié peu après (sur l'obligation de vivre en permanence dans le logement familial, cf. ATF 130 II 113 cons. 9.5), logement pris partiellement ou totalement en charge par les services de l'aide sociale, contrat de bail signé par un tiers, garantie apportée par un tiers dont la situation financière est obérée.

à ceux de leur famille¹⁴⁷. Ceux qui ont été admis en vue de l'exercice d'une activité indépendante, qui n'exercent plus d'activité, ceux qui ont perdu leur qualité de travailleur ou qui sont à la recherche d'un emploi doivent également disposer des moyens financiers leur permettant de garantir l'entretien des membres de leur famille¹⁴⁸.

Lorsque des prestations sociales sont ou devraient être délivrées, le droit au regroupement familial ne peut pas être reconnu au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes. Si ces personnes ou les membres de leur famille revendiquent l'aide sociale, leur droit de séjour s'éteint¹⁴⁹.

Les demandes de regroupement familial déposées pour les **ascendants ou descendants âgés de 21 ans et plus** doivent en principe être rejetées lorsque les revenus ne permettent pas de subvenir aux besoins de la famille et que des prestations sociales sont ou devraient être délivrées (cf. ch. II.9.6)¹⁵⁰. Dans de tels cas, on ne saurait considérer que l'entretien des membres de la famille est garanti conformément à l'art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP¹⁵¹.

9.3 Règlement du séjour

L'admission au titre du regroupement familial crée les conditions requises pour l'application de l'ALCP et des droits qui y sont inclus.

En cas d'admission au regroupement familial, les membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire se voient délivrer le **même type d'autorisation** de séjour. L'échéance de validité de l'autorisation délivrée aux membres de la famille doit correspondre à celle fixée sur le permis du détenteur du droit originaire (autorisations de séjour UE/AELE uniformes pour toute la famille ; cf. art. 3 par. 4 annexe I ALCP).

Si le ressortissant UE/AELE résidant en Suisse dispose d'un droit à l'**autorisation d'établissement**, les conditions d'admission des membres de la famille telles que prévues par l'ALCP à l'égard du détenteur de l'autorisation de séjour (livret B UE/AELE) sont applicables par analogie - y compris pour les enfants dont l'âge se situe entre 18 et 21 ans et les ascendants à charge (délivrance du permis B UE/AELE) -, à moins que la LEtr ne contienne des dispositions plus favorables (cf. par exemple en cas de regroupement familial des enfants de moins de douze ans du titulaire de l'autorisation d'établissement ; ceux-ci ont en effet un droit à l'autorisation d'établissement en vertu de l'art. 43 al. 3 LEtr).

Les membres de la famille de **citoyens suisses** qui sont ressortissants UE/AELE sont soumis à des dispositions spéciales (ch. II.9.7).

¹⁴⁷ Pour les personnes en formation, une simple vraisemblance suffit (cf. art. 24 par. 4 Annexe I ALCP).

¹⁴⁸ Selon le Tribunal fédéral, « la libre circulation des personnes présuppose, en règle générale, que celui qui s'en prévaut dispose des moyens d'assurer sa subsistance » (ATF 131 II 339 cons. 3.4).

¹⁴⁹ Conformément à l'art. 82 al. 5 OASA, les autorités compétentes en matière d'aide sociale communiquent spontanément les données correspondantes aux autorités migratoires cantonales.

¹⁵⁰ Cf. ATF 135 II 369.

¹⁵¹ Exemple : chômeur qui bénéficie déjà de prestations de l'aide sociale et souhaite faire venir les membres de sa famille à charge, ascendants ou descendants âgés de 21 ans et plus.

Le conjoint et les enfants admis dans le cadre du regroupement familial ont un droit d'accès au **marché du travail** quelle que soit leur nationalité. Cette règle est applicable même lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative (art. 3 par. 5 annexe I ALCP).

Pour les membres de la famille de ressortissants UE-27/AELE, de même que les ressortissants de la Croatie titulaires d'une autorisation durable, ce droit existe sans obligation d'annonce ni autorisation. Bien que le conjoint et les enfants de ressortissants de la Croatie au bénéfice d'une autorisation de courte durée disposent d'un droit à l'exercice d'une activité lucrative, celui-ci n'existe que pour autant que les conditions de rémunération et de travail en vigueur dans la localité et la profession soient remplies (art. 21 OLCP, ch. II.5.5.1). La prise d'emploi reste par conséquent soumise à autorisation préalable.

9.4 Regroupement familial des conjoints

Au sens de l'ALCP, le conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour dispose - quelle que soit sa nationalité - d'un droit au séjour au titre du regroupement familial (cf. art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP)¹⁵².

9.4.1 Existence juridique du mariage

Le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage¹⁵³.

Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en matière d'admission (cf. notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial¹⁵⁴. La pratique relative aux mariages de complaisance, ou mariages fictifs, telle que développée au ch. I.6.14 des directives SEM du domaine des étrangers (LEtr) s'applique également dans le cadre de l'ALCP.

Lorsque le conjoint du détenteur du droit originaire est un ressortissant d'un Etat de l'UE-27/AELE, le danger qu'il contourne les prescriptions d'admission en matière de regroupement familial est plus faible car il peut se prévaloir régulièrement d'un droit de séjour autonome selon l'ALCP. Il en va autrement des membres de la famille qui proviennent de pays tiers¹⁵⁵.

9.4.2 Séjour après la séparation des conjoints

En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus.

¹⁵² Cela vaut également pour le partenaire enregistré (si le partenariat est conclu à l'étranger, il doit être reconnu en Suisse ; cf. ch. I.6.1.8).

¹⁵³ Le mariage religieux sans mariage civil préalable ne produit aucun effet. En Suisse, la polygamie est une infraction pénale.

¹⁵⁴ Cf. ATF 130 II 113 cons. 9.3.

¹⁵⁵ Ou de ressortissants de la Croatie (cf. également arrêt 2C_375/2014 du 4 février 2015 cons. 3.4).

Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse au titre de l'ALCP¹⁵⁶.

En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation - même durable - des époux. Ce droit perdure en effet aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès).

Il y a toutefois contournement des prescriptions en matière d'admission lorsque le conjoint étranger invoque un mariage qui n'existe plus que formellement et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour¹⁵⁷. Dans ce cadre, les autorités cantonales compétentes porteront une attention particulière aux situations potentiellement abusives. Il faut disposer d'indices clairs permettant de conclure que les époux envisagent l'abandon de la communauté conjugale sans possibilité de reprise¹⁵⁸. Les remarques faites au ch. II.9.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également.

9.4.3 Séjour après dissolution du mariage

Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE s'éteint en cas de dissolution du mariage (divorce ou décès du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire).

Lorsque le conjoint UE/AELE peut justifier lui-même d'un droit de séjour originaire, par exemple parce qu'il exerce une activité lucrative ou qu'il dispose de moyens financiers suffisants, la poursuite de son séjour n'est pas remise en cause (sous réserve de l'abus de droit).

S'il s'agit d'un ressortissant de la Croatie qui prend un premier emploi, les dispositions transitoires relatives à l'accès au marché du travail s'appliquent (priorité aux travailleurs indigènes, contrôle des conditions de rémunération et de travail). L'autorisation de séjour UE/AELE n'est toutefois pas imputée sur les nombres maximums, conformément à l'art. 12 al. 2 anc. OLE en relation avec l'art. 13 ALCP (disposition "stand still"). Le droit de demeurer est réservé (ch. II.10.3).

Cette réglementation ne s'applique pas à l'égard des membres de la famille ressortissants d'Etats tiers. Dans ce cas, la poursuite du séjour après dissolution du mariage (décès ou divorce) est en effet régie par les dispositions de la LEtr et ses ordonnances d'exécution (ch. I.6.15).

Ces prescriptions s'appliquent sous réserve du droit de demeurer (ch. II.10.3).

¹⁵⁶ Sous réserve de l'existence d'un droit propre au séjour.

¹⁵⁷ Cf. ATF 130 II 113 cons. 9.4 et la pratique développée au ch. I.6.14.1.

¹⁵⁸ Cf. ATF 127 II 49 cons. 5a.

9.5 Regroupement familial des enfants

En tant que membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour, les enfants disposent - quelle que soit leur nationalité - d'un droit au séjour au titre du regroupement familial au sens de l'ALCP (cf. art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP).

Ce droit au séjour est subordonné à l'existence juridique du lien familial avec le détenteur du droit originaire et/ou avec son conjoint¹⁵⁹. Il existe pour autant que l'enfant soit âgé de moins de 21 ans. A moins qu'il ne soit à charge, l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans ne peut plus revendiquer de droit dérivé au sens de l'ALCP.

9.5.1 Regroupement familial partiel

Les enfants du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour sont considérés - quelle que soit leur nationalité - comme des membres de la famille au sens de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP.

Selon le TF, le droit au regroupement familial s'étend en effet aussi à ces enfants (beaux-enfants du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour) quelle que soit leur nationalité¹⁶⁰.

Dans ce contexte, les principes suivants sont applicables :

- Les règles du droit civil relatives à l'autorité parentale qui régissent les rapports entre parents et enfants doivent être respectées.

Il appartient aux autorités cantonales compétentes de s'assurer que le parent qui demande le regroupement familial porte la responsabilité civile de l'enfant. Il doit en principe disposer seul de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, obtenir l'accord de l'autre parent. On ne saurait toutefois se fonder sur un simple acte notarié ou une déclaration du parent qui reste à l'étranger autorisant l'enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse. Il est nécessaire que le parent qui demande le regroupement familial obtienne également un moyen de preuve délivré par l'autorité compétente officielle.

- Il doit en outre être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶¹.

Le regroupement familial en Suisse ne doit pas être contraire au bien de l'enfant. A ce titre, il convient de se demander si la venue de l'enfant en Suisse n'intervient pas contre sa volonté, si elle n'entraîne pas un déracinement traumatisant ou ne revient pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine.

- Il est au demeurant important que le lien familial soit effectivement vécu, que le conjoint ressortissant de l'UE/AELE détenteur du droit originaire y apporte son soutien et que la famille dispose d'un logement commun convenable (cf.

¹⁵⁹ Cf. également les dispositions relatives au placement et à l'adoption (cf. ch. I.5.4). En cas de demande de regroupement familial portant sur d'autres descendants (par ex. les petits-enfants), il convient de s'assurer que le regroupement se fait en conformité avec les règles du droit civil (cf. art. 327a et ss CC).

¹⁶⁰ Cf. ATF 136 II 65 cons. 3, 4 et 5.2 (cf. également ATF 136 II 78 cons. 4.8).

¹⁶¹ Conformément à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).

ch. II.9.2.1).

- Un tel droit ne peut enfin pas être invoqué de manière abusive. Tel serait le cas par exemple lorsque le mariage entre le parent ressortissant UE/AELE et le parent ressortissant d'Etat tiers ayant fait venir son enfant ressortissant d'Etat tiers n'existe plus que formellement (cf. ch. II.9.4.1 à II.9.4.3)¹⁶².

9.5.2 Droit de séjour autonome

En principe, les enfants - membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire - ne disposent pas d'un droit de séjour autonome fondé sur l'ALCP. En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont en effet pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus.

Le droit de séjour des enfants n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps qu'ils vivent en Suisse au titre du regroupement familial et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse¹⁶³.

9.5.2.1 Droit de terminer sa formation professionnelle

De manière tout à fait exceptionnelle¹⁶⁴, le Tribunal fédéral a considéré qu'un enfant mineur UE/AELE, qui séjourne déjà en Suisse au titre du regroupement familial et y a entamé une formation professionnelle, dispose d'un droit de séjour autonome **fondé sur l'art. 3 par. 6 annexe I ALCP** lorsqu'il ne peut plus se prévaloir de son droit dérivé en raison de la rupture du lien avec le parent UE/AELE détenteur du droit originaire. Dans ce cas, ce droit autonome reste limité à la durée de la formation.

Un tel droit n'existe cependant qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- L'enfant a séjourné en Suisse après s'y être installé avec le parent ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire (en l'occurrence, l'enfant y avait séjourné depuis l'âge de 9 ans).
- L'enfant a déjà entamé une formation professionnelle en Suisse (en l'occurrence, il s'agissait d'un apprentissage) au moment où il perd son droit dérivé (en l'espèce, en raison de la séparation de ses parents).
- On ne peut raisonnablement exiger de l'enfant qu'il poursuive sa formation professionnelle dans son pays d'origine où il serait soumis à des difficultés d'adaptation insurmontables (en l'occurrence, il n'y avait plus aucune attache).

Dès lors que l'enfant UE/AELE dispose d'un droit propre au séjour au sens de l'ALCP, le parent ressortissant d'Etat tiers qui en a la garde doit être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de même durée au titre d'un droit dérivé. Selon

¹⁶² Cf. ATF 139 II 393.

¹⁶³ L'existence d'un droit originaire peut toutefois être admise pour l'enfant UE/AELE qui a atteint ses 18 ans dans la mesure où il remplit personnellement les conditions donnant droit à la délivrance d'un titre de séjour UE/AELE au sens de l'ALCP.

¹⁶⁴ Cf. arrêt 2A.475/2004 du 25 mai 2005 cons. 4 confirmé par l'ATF 139 II 393 cons. 4.2.2.

le TF, le droit originaire ainsi reconnu à l'enfant implique nécessairement que l'enfant ait le droit d'être accompagné par le parent qui en assure la garde.

Le TF a toutefois ajouté qu'il en irait autrement pour un enfant en bas âge ou qui serait placé dans une crèche ou au jardin d'enfants ou encore qui fréquenterait les premières années d'école primaire. Dans de tels cas, on peut en effet attendre de lui qu'il rentre dans son pays d'origine avec le parent qui en a la garde étant donné qu'il ne devrait pas avoir de grandes difficultés à s'adapter à un autre système scolaire.

9.5.2.2 Regroupement familial inversé

Il peut également arriver que l'enfant mineur UE/AELE se voit reconnaître un droit de séjour autonome en tant que ressortissant UE/AELE sans activité lucrative (**art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP**) du fait que le parent ressortissant d'Etat tiers qui en a la garde apporte, de par l'exercice d'une activité lucrative dûment autorisée¹⁶⁵, les moyens financiers nécessaires pour ne pas devoir dépendre de l'aide sociale.

Par ce biais, le parent ressortissant d'Etat tiers peut se prévaloir - par ricochet - d'un droit de séjour en suisse (droit dérivé) du simple fait que la garde sur l'enfant UE/AELE lui a été accordée et qu'il prouve disposer des moyens financiers suffisants tels que prévus à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (situations où le parent ressortissant d'Etat tiers n'a jamais été marié avec l'autre parent ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire ou qu'il en est séparé ou divorcé ; cf. ch. II.9.4.1 à II.9.4.3).

Cette situation a été définitivement tranchée par le TF dans un arrêt récent¹⁶⁶. Une telle conclusion se justifie - selon le TF - par le fait que l'art. 24 annexe I ALCP est directement repris de l'acquis communautaire antérieur à la date de signature de l'accord¹⁶⁷. Encore faut-il - selon le TF - que l'enfant UE/AELE ait fait usage de sa liberté de circuler¹⁶⁸.

9.5.3 Indices d'abus de droit

Les dispositions sur le regroupement familial visent prioritairement à permettre la vie commune des membres de la famille. Bien que le droit au regroupement familial ne figure pas dans l'accord comme un objectif en tant que tel (cf. art. 1 ALCP), le renvoi de l'art. 7 let. d de cet accord à son annexe I donne toute son importance au maintien du lien familial lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire s'établit en Suisse. Conformément à l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, l'objectif poursuivi est ainsi de permettre aux membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire de s'installer avec lui.

¹⁶⁵ Cf. ATF 142 II 35 du 26 novembre 2015 (cons. 3.4).

¹⁶⁶ Cf. ATF 142 II 35 du 26 novembre 2015 (cons. 5).

¹⁶⁷ Cf. Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour. Cf. également ATF 135 II 265 cons. 3.3 et arrêt CJUE du 19 octobre 2004 en l'aff. C-200/02 ; Zhu et Chen, pt. 46.

¹⁶⁸ Cf. également l'arrêt 2C_375/2014 du 4 février 2015 lorsque le parent ne dispose pas d'un droit d'accéder au marché du travail suisse (notamment le cons. 3.4).

Dans le but de maintenir une politique migratoire crédible qui tienne compte de cet impératif, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement les demandes de regroupement familial, en particulier lorsqu'elles concernent des membres de la famille en provenance d'Etats tiers¹⁶⁹. Dans ce cas, le risque d'un contournement de l'ALCP est plus élevé étant donné que les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la LEtr sont restrictives (cf. aussi ch. II.9.4.2).

On peut parler de contournement de l'ALCP lorsque la demande de regroupement familial est déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission et non de maintenir la vie familiale¹⁷⁰.

De manière générale, plus la demande intervient tardivement sans motifs fondés ou plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant¹⁷¹. Aspire-t-il vraiment à maintenir une communauté familiale ou cherche-t-il plutôt à obtenir de manière abusive une autorisation de séjour ou d'établissement ? Dans la mesure du possible, les enfants qui s'établissent ou rejoignent leur parents en Suisse doivent en effet pouvoir y être scolarisés et y effectuer leur formation. Cela facilite considérablement leur intégration dans le nouvel environnement social et le marché du travail¹⁷².

Il convient de tenir également compte de ces circonstances lors de l'examen de demandes déposées par les deux parents. Même si l'ALCP ne fait pas directement de différence entre le regroupement familial ordinaire par les deux parents et le regroupement familial différé par l'un des parents divorcé ou séparé, la pratique du Tribunal fédéral accorde une plus grande importance à la protection de la vie familiale lorsque la demande est déposée conjointement par les deux parents. Dans ce cas, on peut s'attendre à ce que ces parents recherchent en premier lieu l'instauration de la communauté familiale¹⁷³.

Les remarques faites au ch. II.9.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également.

¹⁶⁹ *Ou de ressortissants de la Croatie (cf. arrêt 2C_375/2014 du 4 février 2015 cons. 3.4).*

¹⁷⁰ *Cf. ATF 126 II 329 cons. 2 à 4, ATF 129 II 11 cons. 3, ATF 133 II 6 cons. 3 et 5, ATF 136 II 78 cons. 4 et ATF 136 II 497 cons. 4.3. Sur l'abus de droit dans le cadre de l'application de l'ALCP, cf. arrêts 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 cons. 4.3 et 2C_767/2013 du 6 mars 2014 cons. 3.3. Sur la nécessité de maintenir la communauté familiale et l'existence d'une telle communauté avant le dépôt de la demande, cf. également l'arrêt 2C_71/2016 du 14 novembre 2016 cons. 3.5 et 3.6 (cf. notamment les indices d'abus de droit).*

¹⁷¹ *Les objectifs visés par la LEtr en matière de regroupement familial trouvent généralement aussi application en matière de libre circulation des personnes dans le cadre de l'examen d'une éventuelle situation abusive.*

¹⁷² *Exemples d'indice d'une demande abusive : enfant non-UE/AELE d'âge avancé qui n'a pas entretenu de relation durable avec le parent qui demande le regroupement familial, enfant non-UE/AELE entre 18 et 21 ans qui demande le regroupement familial dans l'unique but de poursuivre ses études en Suisse (cf. arrêt 2C_767/2013 du 6 mars 2014 cons. 3.3 et 3.4).*

¹⁷³ *Sur la pratique suivie jusque-là, cf. ch. I.6.1 et ss.*

9.6 Regroupement familial des ascendants et des enfants âgés de 21 ans et plus

Les enfants, membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur d'un droit originaire, perdent leur droit au séjour au titre du regroupement familial lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans (cf. art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). A cet âge, ils peuvent en effet se prévaloir d'un droit propre au séjour à un autre titre pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission (par ex. en tant que personnes exerçant une activité lucrative salariée conformément à l'art. 6 annexe I ALCP). En principe, les ascendants UE/AELE du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire peuvent également se prévaloir d'un droit propre au séjour au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes s'ils en remplissent les conditions (par ex. en tant que rentier, conformément à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP).

Il existe cependant des situations où un droit originaire au séjour n'est pas donné, soit parce que ces personnes ne remplissent pas les conditions propres à un statut pour lequel l'ALCP accorde un tel droit, soit parce qu'elles ne sont pas ressortissantes d'un Etat UE/AELE et ne peuvent pas non-plus faire valoir un droit au séjour au sens de la LETr¹⁷⁴. Dans ce cas, l'accord prévoit un droit au séjour au titre du regroupement familial aux ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils s'installent avec le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire au séjour en tant que membres de sa famille et qu'ils soient à charge (cf. art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP).

Lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire séjourne en Suisse en tant que personne en formation (cf. ch. II.8.2.2), seuls son conjoint et leurs enfants à charge disposent d'un droit au séjour au titre du regroupement familial (art. 3 par. 2 let. c annexe I ALCP). En sont donc exclus les ascendants, quelle que soit leur nationalité.

De manière générale, le droit au regroupement des ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus à charge est subordonné à l'existence juridique du lien familial. Il ne peut être reconnu que si le ressortissant UE/AELE séjournant régulièrement en Suisse au bénéfice de l'ALCP dispose d'un logement convenable et que l'entretien de toute la famille est assuré (cf. ch. II.9.2).

L'indigence de la personne à charge doit être effective et prouvée (art. 3 par. 3 let. c annexe I ALCP). Pour ce faire, les autorités d'application peuvent exiger une attestation des autorités du pays d'origine ou de provenance prouvant le lien de parenté et - le cas échéant - le soutien accordé (art. 3 par. 3 annexe I ALCP).

La qualité de membre de la famille à charge résulte de la situation de fait. En principe, l'entretien doit être assuré par le détenteur du droit originaire¹⁷⁵. La garantie de l'entretien n'est toutefois liée à aucune obligation d'assistance de droit

¹⁷⁴ Cf. à ce sujet, la situation particulière des ressortissants croates qui ne disposent pas d'un droit d'accès au marché du travail suisse (chap. II.5).

¹⁷⁵ Cf. ATF 135 II 369 cons. 3.1. Au sens de l'art. 3 par. 2 let. b annexe I ALCP, sont en effet considérés comme membres de la famille du ressortissant UE/AELE les ascendants qui sont à « sa » charge.

civil¹⁷⁶. Le fait que le membre de la famille ait été entretenu avant son entrée en Suisse est un élément important à prendre en compte¹⁷⁷. Un tel entretien préalable ne saurait toutefois être invoqué à lui seul pour éluder les prescriptions en matière d'admission. Si le membre de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire séjourne déjà régulièrement en Suisse depuis plusieurs années, il convient d'apprécier ses besoins et le soutien nécessaire selon les conditions actuelles du séjour en Suisse¹⁷⁸.

Comme pour le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement si la demande est bien déposée en vue du maintien de la communauté familiale¹⁷⁹. Il s'agit de s'assurer que la demande n'est pas abusive parce que déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission au sens de l'ALCP (cf. aussi ch. II.9.2 et II.9.5.3)¹⁸⁰.

Pour les ascendants et enfants de 21 ans et plus, le danger que les prescriptions d'admission en matière de regroupement familial soient contournées dépend principalement de la démonstration de la volonté réelle du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire et, le cas échéant, de son conjoint, de maintenir la communauté familiale et de garantir leur entretien de manière autonome. Les remarques faites au ch. II.9.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'admission peut exceptionnellement se fonder sur l'art. 20 OLCP¹⁸¹. Aucun droit au séjour ne peut toutefois être déduit de cette disposition.

9.7 Règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses

Le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de citoyens suisses est traité au ch. I.6.2 des directives SEM relatives au domaine des étrangers. Il convient par conséquent de s'y référer.

De manière générale, les membres de la famille de citoyens suisses ne peuvent pas invoquer directement les dispositions de l'ALCP¹⁸². Cela est valable tant pour les membres de la famille ressortissants d'Etats tiers que pour ceux d'un Etat UE/AELE (par ex. l'épouse française d'un Suisse et ses enfants du premier mariage)¹⁸³. A l'instar du droit communautaire en vigueur au moment de la signature

¹⁷⁶ Sur les effets de la garantie de prise en charge, cf. ATF 133 V 265 cons. 7.

¹⁷⁷ Marcel Dietrich, op. cit. p. 325.

¹⁷⁸ Cf. ATF 135 II 369 cons. 3.2 et 3.3.

¹⁷⁹ Cf. 2C_195/2011 cons. 4.3 du 17 octobre 2011.

¹⁸⁰ Exemples d'indice d'une demande abusive : le membre de la famille à charge n'entretient pas de relation étroite et suivi avec son parent en Suisse, le soutien que ce dernier lui apporte est faible ou épisodique, l'ascendant admis en Suisse exerce une activité lucrative (conformément à l'art. 3 par. 5 annexe I ALCP, les ascendants ne disposent pas d'un droit à exercer une activité lucrative).

¹⁸¹ Application par analogie de l'art. 31 OASA en relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

¹⁸² Cf. ATF 129 II 249 cons. 4.1.

¹⁸³ Sont réservées les situations où les membres de la famille ressortissants UE/AELE peuvent faire valoir un droit propre au sens de l'ALCP.

de l'accord, l'ALCP s'applique uniquement à des faits transfrontaliers (nécessité d'un élément d'extranéité).

Au sein de l'Union européenne, les citoyens de l'UE ne peuvent en principe invoquer l'acquis communautaire dans leur pays d'origine que s'ils ont préalablement exercé leur droit à la libre circulation des personnes. Pour les citoyens suisses, il en est de même. Seuls ceux qui rentrent en Suisse avec les membres de leur famille, après avoir séjourné dans un Etat UE/AELE, peuvent se prévaloir des dispositions de l'ALCP¹⁸⁴. Dans ce cas seulement, il existe un droit au regroupement familial allant au-delà de celui prévu aux art. 42 et 43 LETr, à l'art. 8 CEDH ou à l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale¹⁸⁵. Les ressortissants UE/AELE et ceux d'Etats tiers, membres de la famille d'un citoyen suisse n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation des personnes, ne peuvent pas faire valoir les dispositions de cet accord dès lors qu'il ne s'agit que de faits purement internes à la Suisse¹⁸⁶.

L'art. 42 al. 2 LETr a été élaboré de manière à correspondre à l'art. 3 annexe I ALCP. Il élargit en particulier le cercle des personnes qui ont, indépendamment de leur nationalité, un droit au séjour au titre du regroupement familial en tant que membres de la famille de ressortissants suisses. Ont un droit au séjour au titre du regroupement familial le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans (ou dont l'entretien est garanti) ainsi que les ascendants dans la mesure où leur entretien est garanti (cf. aussi ch. II.9.6). Lorsque ces personnes ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat UE/AELE, leur admission est par contre réglée par l'art. 42 al. 1 LETr¹⁸⁷.

L'art. 42 al. 2 LETr ne s'applique que pour autant que le membre de la famille (il s'agit en principe du ressortissant d'Etats tiers) ait auparavant bénéficié d'une autorisation de séjour durable dans un Etat UE/AELE. Cette disposition a été adoptée suite à l'ATF 130 II 1 et ss (cf. ch. II.9.1.4). Depuis lors, la CJ de l'UE et le TF ont modifié leur pratique et reconnu aux membres de la famille de ressortissants UE/AELE un droit au séjour au titre du regroupement familial sans obligation de séjour préalable. Malgré ce revirement de jurisprudence, le parlement suisse s'est prononcé pour le maintien de cette discrimination à rebours à l'égard des citoyens suisses¹⁸⁸. Le Tribunal fédéral a estimé qu'il n'avait pas à revenir sur cette décision¹⁸⁹.

Le droit au séjour des membres de la famille du citoyen suisse dépend de la validité juridique du mariage ou de la communauté familiale. Comme pour les membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire, ce droit s'éteint en présence de motifs d'expulsion (infraction à l'ordre public) ou

¹⁸⁴ Cf. ATF 129 II 249 cons. 4.2 et 4.3 ainsi que l'arrêt 2A.351/2006 du 18 octobre 2006.

¹⁸⁵ Cf. ch. I.6.2, I.6.15 et I.6.17 ainsi que l'ATF 129 II 249 cons. 5.5.

¹⁸⁶ Cf. ATF 136 II 241 cons. 11.2 et 11.3 et Marcel Dietrich, *op. cit.*, p. 234s.

¹⁸⁷ Cf. ATF 118 Ib 153.

¹⁸⁸ Cf. décisions du parlement sur la suite donnée aux interventions parlementaires 08.494, 10.427 et 11.3505.

¹⁸⁹ Cf. notamment l'arrêt du 13 juillet 2012 en l'aff. 2C_354/2011.

lorsque le regroupement familial sert uniquement à éluder les prescriptions d'admission (ch. I.6.12, I.6.13 et I.6.14 ainsi que les ch. II.9.4.2, II.9.4.3 et II.9.5.3).

Les ressortissants UE/AELE, membres de la famille d'un citoyen suisse, peuvent invoquer les dispositions de l'ALCP indépendamment du regroupement familial et motiver un droit de séjour autonome, par exemple lorsqu'ils exercent une activité lucrative ou qu'ils disposent de moyens financiers suffisants en vue d'un séjour sans activité lucrative (ch. II.8.2.3). Dans ce cas, ils obtiennent une autorisation de séjour UE/AELE ou une autorisation d'établissement UE/AELE. Pour les ressortissants de la Croatie, une prise d'emploi ultérieure selon l'ancien art. 12 al. 2 OLE n'est en l'occurrence pas soumise aux nombres maximums de l'ALCP ou de l'OASA (ch. II.8.2.3).

En revanche, les membres de la famille de citoyens suisses qui ne sont pas ressortissants UE/AELE ne peuvent pas obtenir une autorisation UE/AELE¹⁹⁰.

¹⁹⁰ L'admission des membres de la famille qui proviennent d'Etats tiers est régie selon les dispositions de la LEtr et de l'OASA (ch. I.6.2).

10 Fin du séjour, mesures d'éloignement et sanctions

10.1 Introduction

Les modifications législatives relatives à la mise en œuvre du nouvel article 121 de la Constitution fédérale relatif au renvoi des étrangers criminels sont entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2016 (cf. notamment l'art. 66a et ss du CP).

De manière générale, il est renvoyé à ce sujet aux prescriptions contenues dans les Directives et commentaires du SEM « Domaine des étrangers » (Directives LEtr ; cf. en particulier le ch. I.8.4). Celles-ci s'appliquent mutatis mutandis aux ressortissants UE/AELE, ainsi qu'aux membres de leur famille.

En résumé, compte tenu du nouveau cadre légal, la situation se présente comme suit pour les infractions commises à compter du 1^{er} octobre 2016:

Expulsion obligatoire

Pour un certain nombre d'infractions (cf. notamment celles listées à l'art. 66a al. 1 CP), le juge qui rend son verdict est tenu de prononcer une expulsion pénale. On parle alors d'expulsion obligatoire. L'art. 66a al. 2 CP prévoit toutefois que le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion à certaines conditions. Il s'agit entre autres de tenir compte de la situation de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

Expulsion non obligatoire

Pour les autres infractions qui ne ressortent pas de la liste prévue à l'art. 66a CP, le Code pénal prévoit à son art. 66a^{bis} que le juge peut prononcer une expulsion du territoire suisse. On parle alors d'une expulsion non obligatoire.

Compétence en matière d'expulsion pénale

Lors de l'examen par le juge pénal du prononcé d'une expulsion pénale (obligatoire ou non obligatoire), **il revient au juge pénal d'examiner si l'étranger peut ou non se prévaloir des dispositions de l'ALCP.**

Compétence résiduelle des autorités migratoires

L'autorité migratoire compétente peut révoquer ou refuser de prolonger l'autorisation s'il existe d'autres motifs de révocation que la condamnation sur laquelle le juge pénal s'est basé pour renoncer à prononcer une expulsion ou pour des infractions commises jusqu'au 30 septembre 2016 inclus. Dans ces cas, l'ALCP s'applique, en particulier l'art. 5 annexe I ALCP (cf. ch. II.10.4).

10.2 Fin du séjour

10.2.1 Principes

Art. 23 OLCP

Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale (cf. ch. II.10.1 et références citées), il convient d'appliquer, en matière de fin du séjour, les principes contenus dans la LEtr et l'OASA (cf. ch. II.1.3.3), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEtr et l'OASA.

Les autorisations octroyées en vertu de l'ALCP et de ses protocoles s'éteignent ainsi par leur révocation ou leur non-prolongation selon les dispositions générales du droit administratif¹⁹¹ lorsque, suite à une modification de la situation de fait, les **conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies** (art. 23 OLCP).

De même, l'autorisation s'éteint au moment où l'intéressé **annonce son départ** auprès des autorités cantonales ou communales compétentes. La déclaration de départ constitue en effet une manifestation expresse de volonté de la part de l'étranger – qui est comparable à une résiliation de contrat – par laquelle il déclare ne plus résider en Suisse. La clause est comparable à la réglementation des autorisations d'établissement (art. 61 al. 1 let. a LEtr). Vu sa portée, la déclaration de départ ne peut être acceptée que si l'intéressé a effectivement l'intention de renoncer sans réserve à son autorisation de séjour UE/AELE (cf. de même l'ATF non publié du 22 janvier 2001 dans l'affaire M.A.D.B., 2A.357/2000).

Dans la mesure où les droits qui y sont liés sont plus larges (maintien de l'autorisation), les autorisations d'établissement UE/AELE demeurent régies par l'art. 61 al. 2 LEtr (ch. I.3.4.4 et II.2.8.2).

En cas d'**absences à l'étranger** (par ex. pour des vacances prolongées), les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE et de séjour UE/AELE s'éteignent seulement après un séjour ininterrompu de six mois à l'étranger. S'il s'agit de séjours en vue de l'accomplissement du service militaire à l'étranger, l'autorisation ne s'éteint pas, même en cas de longue absence (art. 6 par. 5, art. 12 par. 5 et art. 24 par. 6 annexe I ALCP).

Une révocation des autorisations est également possible en cas d'abus de droit, de **comportement frauduleux** à l'égard des autorités, lorsque l'intéressé donne de fausses indications ou dissimule des faits essentiels (art. 62 let. a et art. 63 let. a LEtr, ainsi que les ch. I.3.3.5 et I.3.4.6; ch. I.8.3.1 et I.8.3.2).

10.2.2 Exceptions

Sous réserve de l'ordre public et de la sécurité publique (cf. ch. II.10.4.1), la révocation d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE est en principe exclue dans les cas suivants (non cumulatifs) :

a) le travailleur salarié n'est plus actif en raison d'une incapacité de travail tem-

¹⁹¹ Häfelin/Müller, *Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts*, Zürich 1998, 809 ss.

poraire due à une maladie ou à un accident ou parce qu'il se trouve en situation de chômage (art. 6 par. 6 annexe I ALCP).

Si l'intéressé perd sa qualité de travailleur pendant la durée de validité de l'autorisation de courte (permis L UE/AELE) ou l'autorisation de séjour (permis B UE/AELE), les autorités cantonales compétentes examinent s'il peut toujours être mis au bénéfice de l'accord sur la libre circulation des personnes et à quel titre (cf. ch. II.8.2.5)¹⁹². Dans la mesure où les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies, le service cantonal des migrations compétent révoque le permis de séjour ou en refuse la prolongation et prononce un renvoi de Suisse (cf. ch. II.10.4).

Lors de la première prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE après cinq ans, la durée de validité de cette autorisation peut également être limitée à un an, lorsque le travailleur était auparavant en situation de chômage involontaire pendant au moins douze mois (art. 6 par. 1 annexe I ALCP, et ch. II.4.6). Dans la mesure où le travailleur se trouve encore en situation de chômage après un an, il peut être renvoyé de Suisse (ch. II.8.1). Par contre, s'il peut prouver qu'il exerce une activité lucrative, il a droit à une autorisation de séjour UE/AELE ou – en cas d'activité non durable – une autorisation de séjour de courte durée pour la durée de l'activité;

- b) l'indépendant ou le prestataire de services n'est plus actif en raison d'une incapacité de travail temporaire due à une maladie ou à un accident (art. 12 par. 6 annexe I ALCP);
- c) un droit de demeurer existe.

10.3 Droit de demeurer

Art. 4, 29 et 33 annexe I ALCP

10.3.1 Champ d'application

Art. 22 OLCP

Le droit de demeurer est fondé sur la directive 75/34/CEE et sur le règlement 1251/70/CEE et s'interprète comme étant le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer son activité.

Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux¹⁹³) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité.

Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. **Seuls les citoyens de l'UE/AELE**

¹⁹² Cf. également la circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration.

¹⁹³ Art. 7 du règlement 1251/70/CEE et de la directive 75/34/CEE.

qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer¹⁹⁴.

10.3.2 Droit de demeurer en Suisse au terme de l'activité lucrative

A un droit de demeurer le travailleur UE/AELE ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs en Suisse qui, après l'entrée en vigueur de l'ALCP¹⁹⁵ ou du protocole I à l'ALCP¹⁹⁶, respectivement des protocoles II¹⁹⁷ et III¹⁹⁸ à l'ALCP, remplit l'une des quatre situations (non cumulatif) suivantes (a, b, c et d)¹⁹⁹ :

- a) au moment où il cesse son activité, il a atteint l'âge permettant de faire valoir - selon la législation suisse - un droit à la retraite, il a séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y a exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins (ces trois conditions doivent être remplies cumulativement);
- b) il a été frappé d'une incapacité permanente de travail et a résidé en Suisse de façon continue depuis plus de deux ans;
- c) il a été frappé, suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, d'une incapacité permanente de travail lui ouvrant le droit à une rente à la charge d'une institution suisse;
- d) il prend un emploi dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE après trois ans d'emploi et de résidence continus en Suisse, mais conserve son lieu de résidence en Suisse pour y retourner au moins une fois par semaine.

Les périodes d'activité lucrative accomplies dans un Etat de l'UE, au sens de la let. d, sont considérées, aux fins de l'acquisition du droit de demeurer selon les let. a et b, comme accomplies sur le territoire suisse.

Ont en outre un droit de demeurer au terme de l'activité lucrative au sens des let. a et b ci-dessus, et ce indépendamment de la durée du séjour et de l'activité lucrative, les ressortissants UE/AELE dont le conjoint est citoyen suisse ou a perdu le droit de cité suisse lors du mariage.

La continuité de résidence en Suisse n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total trois mois par an, ni par des absences d'une durée plus longue dues à l'accomplissement d'obligations militaires.

L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie, à un accident ou à une période de chômage involontaire dûment constatée par l'autorité compétente, et

¹⁹⁴ Cf. l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 mai 1993, Tsiotras, Affaire C-171/91. Sur les circonstances de la naissance du droit de demeurer, cf. également l'arrêt non publié du TF du 14 octobre 2004, 2A.526/2004, cons. 5.1 in fine.

¹⁹⁵ Pour les ressortissants UE-15/AELE.

¹⁹⁶ Pour les ressortissants des Etats UE-8, de Chypre et de Malte.

¹⁹⁷ Pour les ressortissants bulgares et roumains (UE-2).

¹⁹⁸ Pour les ressortissants de la Croatie.

¹⁹⁹ Exception: le droit de demeurer ne peut pas être reconnu si le ressortissant UE/AELE ne dispose plus de la qualité de travailleur au moment où survient l'événement permettant de faire valoir son droit de demeurer.

l'interruption involontaire de l'activité s'agissant d'un indépendant, sont considérées comme des périodes d'activité.

Le droit de demeurer s'éteint si le ressortissant UE/AELE ne l'exerce pas dans un délai de deux ans consécutifs à son ouverture. Le fait de quitter la Suisse durant cette période ne porte pas atteinte à ce droit.

10.3.3 Droit de demeurer des membres de la famille

Art. 4 annexe I ALCP

Les membres de la famille²⁰⁰ d'un ressortissant UE/AELE ayant fait valoir son droit de demeurer sont autorisés à demeurer en Suisse s'ils résident chez lui.

En cas de décès du travailleur au cours de sa vie professionnelle dans l'exercice de son droit à la libre circulation des travailleurs, le maintien du droit de séjour des membres de sa famille fait l'objet de conditions particulières.

Ainsi, les membres de la famille d'un travailleur décédé dans l'exercice du droit à la libre circulation - qui résidaient avec lui au moment de sa mort - sont autorisés à demeurer en Suisse si l'une des trois conditions non cumulatives suivantes est remplie:

- a) la personne active, ayant exercé son droit à la libre circulation des travailleurs, a séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédant son décès;
- b) la personne active ayant exercé son droit à la libre circulation est décédée à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
- c) le conjoint survivant de la personne active ayant exercé son droit à la libre circulation possède la nationalité suisse ou l'a perdue lors de son mariage avec l'intéressé.

Le droit de demeurer s'éteint si le membre de la famille ne l'exerce pas durant les deux années consécutives à son ouverture. Le fait de quitter la Suisse durant cette période ne porte pas atteinte à ce droit.

10.3.4 Modalités du droit de demeurer

Art. 4 annexe I ALCP

Les ressortissants UE/AELE et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui peuvent faire valoir un droit de demeurer au sens des ch. II.10.2.2 et II.10.2.3 sont autorisés à poursuivre leur séjour sur la base de ce statut et reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE en qualité d'actifs ou de non actifs.

Ils bénéficient de la mobilité géographique et conservent leurs droits acquis dans l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs (égalité de traitement avec les nationaux).

²⁰⁰ Indépendamment de la nationalité.

10.4 Mesures d'éloignement

Art. 24 OLCP

Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale (cf. ch. II.10.1 et références citées), il convient d'appliquer, en matière d'éloignement de ressortissants UE/AELE et des membres de leur famille, les principes contenus dans la LEtr et l'OASA (cf. ch. I.8), à moins que les dispositions de l'ALCP ne soient plus favorables que celles de la LEtr et l'OASA.

Lorsque le droit au séjour prend fin, par ex. par la non-prolongation de l'autorisation, une mesure d'éloignement peut être décidée par l'autorité cantonale compétente sans que celle-ci n'ait à procéder à un examen de l'art. 5 annexe I ALCP (cf. arrêt du TF du 11 octobre 2010 en l'aff. 2C_148/2010). En cas de violation de l'ordre public (art. 5 annexe I ALCP), une telle mesure peut être prise même si l'étranger remplit les conditions donnant droit à un séjour en Suisse fondé sur d'autres dispositions de l'ALCP, parce qu'il exerce par ex. une activité lucrative et/ou dispose de moyens financiers suffisants.

10.4.1 Ordre public et sécurité publique (réserve de l'ordre public)

Art. 5 annexe I ALCP

Sous réserve des prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale (cf. ch. II.10.1 et références citées), les droits conférés par l'ALCP sont applicables sous réserve des mesures visant à sauvegarder la sécurité et l'ordre publics (art. 5 annexe I ALCP). Les directives 64/221/CEE, 72/194/CEE et 75/35/CEE, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) y relatives sont déterminantes (art. 16 al. 2 ALCP)²⁰¹. Cette réglementation est applicable à tous les bénéficiaires de l'ALCP, soit principalement aux ressortissants UE/AELE ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité (ch. I.8.1 et II.1.3.3; voir de même l'ATF 129 II 215 cons. 5.6 p. 210 ss).

Un examen de l'application de l'art. 5 annexe I ALCP doit s'effectuer par les autorités compétentes lorsque les personnes concernées peuvent se prévaloir de l'ALCP. Tel est notamment le cas lorsque les intéressés disposent d'une autorisation de séjour en Suisse.

Selon la jurisprudence de la CJUE reprise par le Tribunal fédéral²⁰², il est possible de limiter la libre circulation des personnes pour des motifs relevant de l'ordre et de la sécurité publics uniquement si les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- l'ordre public est troublé;
- il existe une menace réelle et suffisamment grave;
- cette menace concerne un intérêt fondamental de la société;
- la mesure répond au principe de la proportionnalité.

Par ailleurs, le comportement personnel de l'ayant droit doit être blâmable et

²⁰¹ Voir la "Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 19 juillet 1999 sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" (COM 1999 (372)).

²⁰² Cf. ATF 139 II 121 et la jurisprudence citée.

illicite (enfreinte aux prescriptions légales). La mesure prévue ne doit pas être arbitraire, doit être destinée à limiter des dangers concrets et/ou éviter des perturbations futures de l'ordre public et de la sécurité publique par une personne pré-cise.

Une condamnation pénale unique ne justifie en principe pas à elle seule une limitation de la libre circulation²⁰³. Les mesures destinées à protéger l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique ne sauraient en outre être invoquées à des fins économiques et servir de prétexte pour résoudre des questions de nature économique (par ex. la protection du marché de l'emploi; art. 2 al. 2 de la directive 64/221/CEE²⁰⁴). De même, ces restrictions ne sauraient être décrétées uniquement sur la base de considérations préventives d'ordre général (ATF 129 II 215 cons. 6.3).

Les condamnations pénales antérieures peuvent être prises en considération lorsque les circonstances qui ont donné lieu à ces condamnations font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En présence d'une telle menace, on peut supposer en règle générale que la personne concernée maintiendra ce comportement à l'avenir et qu'il y a donc un danger de récidive (cf. à ce sujet ch. I.8.3). Il est donc possible que le seul fait du comportement passé (par ex. des condamnations réitérées à l'étranger) réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public (ATF 136 II 5 et l'arrêt de la CJUE du 27 octobre 1977 en l'aff. 30/77, Bouchereau, cons. 27 ss).

Les raisons ayant conduit à de telles mesures doivent être portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent (art. 6 directive 64/221/CEE). L'intéressé doit pouvoir former un recours contre la décision (art. 8 et 9 de la directive 64/221/CEE).

Les toxicomanies ainsi que les troubles psychiques et mentaux graves peuvent justifier des mesures destinées à protéger l'ordre et la sécurité publics (directive 64/221/CEE, annexe, let. B).

Ces exigences correspondent largement à la pratique générale de police des étrangers en ce qui concerne les mesures d'éloignement, les révocations d'autorisations, les expulsions et les interdictions d'entrée²⁰⁵.

Des mesures d'éloignement²⁰⁶ restent également admissibles notamment:

- en cas d'infractions ou de délits graves, parmi lesquels figurent les atteintes à l'intégrité physique et corporelle ou les infractions à la loi sur les stupéfiants, aux dispositions sur la traite d'êtres humains (passeurs) ou l'encouragement de l'entrée clandestine de ressortissants d'Etats tiers;

²⁰³ Il revient toutefois au juge appelé à statuer dans un cas particulier si une seule condamnation pénale suffit pour prononcer l'expulsion pénale au sens des nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'art. 121 Cst dans le cadre de l'examen de l'art. 5 annexe I ALCP.

²⁰⁴ Marcel Dietrich, *op.cit.*, p. 495 ss avec les références à la jurisprudence.

²⁰⁵ Voir par ex. ATF 122 II 433 ss ainsi que la FF 1992 V 347.

²⁰⁶ Quant à la durée de l'interdiction d'entrée et l'application de l'art. 67 LEtr en relation avec l'ALCP, cf. ATF 139 II 121.

- pour protéger notre pays d'une menace concrète, par ex. pour éviter des perturbations futures de la sécurité et de l'ordre publics (protection des biens de police mis en péril par les "hooligans" ou par des manifestants violents) même s'ils n'ont pas encore commis d'actes incriminables (arrêt de la CJUE du 4 décembre 1974 en l'aff. 41/74, Yvonne van Duyn, et arrêt du 27 octobre 1977 en l'aff. 30/77, Bouchereau).

Dans ces cas, il peut être considéré que ces personnes ne bénéficient pas d'un droit au séjour en vertu des dispositions de l'ALCP (ch. II.2.4.1).

Pour les travailleurs qui occupent un emploi en Suisse, la dépendance continue de l'aide sociale au sens de l'art. 62 let. e LEtr ne constitue en principe pas un motif d'éloignement au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP (voir toutefois infra ch. II.8.2.5 et II.10.4.4).

10.4.2 Travail au noir

Le séjour des ressortissants UE-27/AELE qui viennent en Suisse pour y exercer une activité lucrative n'est pas soumis à un contrôle préalable. Il revient en principe à l'étranger de déclarer son arrivée en Suisse et d'effectuer les démarches lui permettant d'obtenir le titre de séjour correspondant en présentant les documents nécessaires aux services administratifs que le canton du lieu de séjour lui aura désignés.

Une violation des prescriptions en matière d'étrangers se limite en principe à l'inobservation des prescriptions concernant les déclarations d'arrivée ou d'annonce (art. 120 al. 1 let. a LEtr, art. 32a OLCP)²⁰⁷. Cette inobservation ne justifiera ni une interdiction d'entrée, ni un renvoi (arrêt de la CJUE du 8 avril 1976 dans l'affaire 48/75, Royer; cf. en revanche ch. I.8.9.1). Lorsque l'autorisation ne peut être délivrée parce que, par exemple, les conditions d'octroi ne sont pas remplies (défaut de présentation des documents nécessaires, violation de l'ordre public, etc.), les art. 115 et 118 LEtr restent applicables.

Les prestataires de services de l'UE/AELE qui exercent en Suisse une activité lucrative de plus de nonante jours par année civile, de même que les ressortissants de la Croatie, sont soumis au respect des nombres maximums et, le cas échéant, aux conditions relatives au marché du travail (ch. II.5, II.6 et II.7). Le fait de contrevenir à cette procédure d'autorisation est considéré, au sens des art. 115 al. 1 let. c, 116 al. 1 let. b ou 117²⁰⁸ LEtr comme un travail illégal²⁰⁹. Une mesure de renvoi et d'interdiction d'entrée reste en principe admissible dans les cas extrêmement graves de travail au noir (cf. toutefois ch. II.2.4.1). Par exemple, il pourrait s'agir du cas d'une équipe de montage étrangère qui accomplit des prestations de services de grande envergure dans le domaine de la construction en Suisse sans autorisation correspondante et en violation des salaires minimums fixés dans les conventions collectives (cf. de même les sanctions prévues à l'art. 9 de la loi sur

²⁰⁷ Il en est de même pour les ressortissants de la Croatie qui ne sont pas soumis aux restrictions d'accès au marché du travail prévues par le protocole III à l'ALCP.

²⁰⁸ Cf. à ce sujet l'ATF 134 IV 57

²⁰⁹ Il en est de même pour les ressortissants et prestataires de la Croatie qui sont soumis aux restrictions d'accès au marché du travail prévues par le protocole III à l'ALCP.

les travailleurs détachés²¹⁰).

Lorsque, à l'occasion d'un séjour non soumis à autorisation, il y a eu uniquement infraction à l'obligation d'annonce, le contrevenant pourra être sanctionné en vertu de l'art. 32a OLCP²¹¹. L'amende est de 5 000 francs au plus.

10.4.3 Mendicité

Les prescriptions en matière de droit des étrangers ne règlent pas le statut de mendiant. En Suisse, la mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative²¹². Toutefois, le fait qu'un ressortissant UE/AELE se livre à la mendicité laisse supposer qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants et qu'il ne peut pas, par conséquent, se prévaloir d'un droit au séjour en vertu de l'ALCP.

Lorsque la mendicité est exercée de manière active et systématique, en bandes organisées et à grande échelle, que des agressions sont perpétrées - notamment sous la forme de menaces, de voies de fait ou de contraintes - pour soutirer de l'argent aux victimes, que de fausses collectes ont lieu, que des personnes se font faussement passer pour des handicapés et que des mineurs sont utilisés - voire exploités - à cette fin, il y a lieu de considérer que l'on est en présence d'une menace pour l'ordre public et la sécurité publique dans la mesure où ces agissements, s'ils sont répétés (récidive avérée), dénotent que la personne ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre établi.

Aussi, lorsque la mendicité est interdite par une loi ou un règlement cantonal ou communal, il appartient aux autorités compétentes d'identifier et de sanctionner le contrevenant, puis de transmettre son dossier aux autorités migratoires cantonales. En cas de récidive, ces dernières peuvent proposer au SEM de prononcer un avertissement, voire une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, parmi les mesures administratives admissibles. Il en est de même en cas d'autres infractions. En cas d'interdiction d'entrée, il est procédé au renvoi de l'intéressé.

Par analogie au droit pénal des mineurs, ces mesures sont également applicables aux mineurs de plus de 10 ans. La mise en détention en phase préparatoire ou en vue de l'exécution du renvoi à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans est exclue (cf. art. 80 al. 4 LEtr).

10.4.4 Dépendance de l'aide sociale

10.4.4.1 Travailleurs salariés

D'une manière générale, le manque de moyens financiers ne constitue pas, à lui seul, un motif suffisant pour adopter des mesures visant à la protection de la sécurité et de l'ordre publics²¹³.

²¹⁰ LDét; RS 823.20.

²¹¹ Il en est de même pour les prestataires de services de la Croatie qui ne sont pas soumis aux restrictions d'accès au marché du travail prévues par le protocole III à l'ALCP.

²¹² Cf. à ce sujet l'ATF 134 I 214 cons. 3.

²¹³ Cf. de même "Communication de la Commission du 19 juillet 1999 sur les mesures spéciales concernant le déplacement et le séjour des citoyens de l'Union qui sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" (COM 1999 [372]).

Sur ce point, l'ALCP et le droit communautaire vont plus loin que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101), qui admet expressément les mesures indispensables à la protection de la prospérité économique du pays (art. 8 ch. 2 CEDH)²¹⁴.

Dans la mesure où les travailleurs UE/AELE qui occupent un emploi en Suisse, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des mêmes avantages sociaux que les nationaux (art. 9 par. 2 annexe I ALCP)²¹⁵, la dépendance de l'aide sociale publique ne constitue en principe pas à leur encontre un motif de renvoi²¹⁶ à moins que les intéressés se trouvent de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique²¹⁷ (cf. également ch. II.8.2.5 et II.10.4.4.2).

10.4.4.2 Indépendants et personnes sans activité lucrative

Selon les dispositions de l'ALCP, les personnes qui ont été admises en vue de l'exercice d'une activité indépendante et qui n'exercent plus d'activité ou sont à la recherche d'un emploi doivent disposer de moyens financiers suffisants pour remplir les conditions de l'autorisation (ch. II.4.3 et II.8.2.3)²¹⁸

Ce principe est aussi applicable aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative (rentiers, personnes en formation ou autres)²¹⁹ ou qui ont renoncé volontairement à la qualité de travailleur ou n'en disposent plus²²⁰.

Si elles revendiquent l'aide sociale²²¹, leur droit de séjour s'éteint (ch. II.8.2.1). L'autorisation correspondante peut être révoquée et la personne concernée peut être renvoyée en vertu de l'art. 64 LETr en relation avec l'art. 62 let. e LETr.

10.5 Compétences

Les autorisations étant en principe, selon l'ALCP, valables sur tout le territoire suisse, il incombe au canton de résidence de rendre les décisions d'éloignement. **Sont réservées les prescriptions applicables en matière d'expulsion pénale (cf. ch. II.10.1 et références citées).**

En cas de changement de canton, le nouveau canton est compétent pour ordonner et exécuter les mesures d'éloignement. Les mesures d'éloignement arrêtées par les autorités cantonales en vertu des arts. 60 à 68 LETr s'appliquent à tout le territoire suisse (art. 24 OLCP).

²¹⁴ Marc E. Villiger, *Handbuch EMRK*, Zurich 1999, n. 550, p. 349 et ATF 125 II 633 cons. 3b p. 641.

²¹⁵ Arrêt Kempf du 3 juin 1986 de la CJ de l'UE en l'aff. 139/85; Marcel Dietrich, *op. cit.* p. 278 s.

²¹⁶ Marcel Dietrich, *op. cit.*, p. 286-288.

²¹⁷ Cf. par ex. l'arrêt du TF du 27 juin 2008 en l'aff. 2C_315/2008 (personne séjournant depuis cinq ans en Suisse avec un permis B UE/AELE, ayant travaillé de manière irrégulière au bénéfice de contrats de travail de durée déterminée qui a touché - avec son fils - pour un montant de Fr. 59'071.- de l'aide sociale).

²¹⁸ Art. 2 par. 2, 12 par. 6 et 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP.

²¹⁹ Cf. par ex. le cas d'un ressortissant UE/AELE établi en Suisse depuis plus de 25 ans (arrivé à l'âge de cinq ans) qui n'a jamais travaillé et dépend durablement de l'aide sociale (arrêt du TF du 11 octobre 2010 en l'aff. 2C_148/2010).

²²⁰ Cf. également la circulaire commune ODM-SECO du 24 mars 2014 sur la transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration.

²²¹ Conformément à l'art. 82 al. 5 OASA, les autorités compétentes en matière d'aide sociale communiquent spontanément les données correspondantes aux autorités migratoires cantonales.

10.6 Délai imparti pour quitter le territoire

Les ressortissants UE/AELE qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de séjour UE/AELE ou d'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE et qui sont renvoyés ou expulsés de Suisse, doivent quitter le pays dans les 15 jours en vertu des prescriptions pertinentes. Dans les autres cas, le délai imparti pour quitter le territoire est d'un mois au moins (art. 7 directive 64/221/CEE). Il s'agit en l'occurrence de délais minimaux. Les autorités cantonales sont libres de fixer un délai de départ plus long.

Demeurent réservés les cas où une mesure immédiate de renvoi ou d'expulsion est indispensable à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics²²².

10.7 Dispositions pénales et sanctions administratives

Art. 32 et 32a OLCP

Les ressortissants UE/AELE²²³ étant soumis à l'obligation de requérir une autorisation, les sanctions administratives et pénales prévues par la LEtr (art. 115 à 122 LEtr) sont applicables de manière différenciée (voir notamment ch. I.8.9 et II.10.3.2).

Pour les ressortissants UE-27/AELE, une violation des prescriptions en matière d'étrangers se limite en principe à l'inobservation des prescriptions concernant les déclarations d'arrivée ou d'annonce (art. 120 al. 1 let. a LEtr et art. 32a OLCP). Lorsque l'autorisation ne peut être délivrée parce que, par exemple, les conditions d'octroi ne sont pas remplies (défaut de présentation des documents nécessaires, violation de l'ordre public, etc.), les art. 115 et 118 LEtr restent applicables.

Pour les prestataires de services soumis à autorisation (cf. chap. II.6 et II.7), le fait de contrevenir à la procédure d'autorisation est considéré, au sens des art. 115 al. 1 let. c, 116 al. 1 let. b ou 117²²⁴ LEtr comme un travail illégal.

En cas de non-respect de la procédure d'annonce par une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire UE/AELE (voir ch. II.3.3), des sanctions peuvent être prononcées en vertu de l'art. 9 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét). L'art. 32a OLCP permet de sanctionner les infractions aux obligations correspondantes en cas de prise d'emploi en Suisse par un ressortissant UE-27/AELE ou de prestation de services accomplie par un indépendant UE-27/AELE (cf. le renvoi général de l'art. 9 al. 1^{bis} OLCP aux art. 6 LDét et 6 Odét).

²²² Cf. et les nouvelles dispositions de mise en œuvre de l'art. 121 Cst (art. 66a et ss CP et 49a et ss CPM ; cf. ch. I.8.4 et, en particulier, le ch. I.8.4.3.4).

²²³ Pour les ressortissants et prestataires de services de la Croatie, cf. ch. II.10.4.2.

²²⁴ Cf. à ce sujet l'ATF 134 IV 57